LOUIS SITRUK
DOCTEUR EN DROIT
DIPLOMÉ DE DROIT PUBLIC
AVOCAT A LA COUR

LA CONDITION DES ITALIENS EN TUNISIE

PRÉFACE de M. RENÉ VEILLON
PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL
DE TUNIS

TUNIS
Imprimerie du Journal "LA PRESSE"
1947

LA CONDITION DES ITALIENS EN TUNISIE

LOUIS SITRUK
DOCTEUR EN DROIT
DIPLOMÉ DE DROIT PUBLIC
AVOCAT A LA COUR

LA CONDITION DES ITALIENS EN TUNISIE

PRÉFACE de M. RENÉ VEILLON
PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL
DE TUNIS

TUNIS
Imprimerie du Journal "LA PRESSE"
—
1947

R.UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

Faculté de Droit de l'Université de Paris

LA CONDITION DES ITALIENS EN TUNISIE

Thèse pour le Doctorat présentée et soutenue le Samedi 26 octobre 1946, à 14 heures par

Louis SITRUK

Président : J. P. NIBOYET
Suffragants : Léon MAZEAUD
Louis MILLOT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

A la mémoire de mon père
dont l'ardent souvenir anima
mon courage et mon travail.

A Monsieur J. P. NIBOYET
Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Président de thèse.

En témoignage de ma grande reconnaissance et de ma déférente admiration.

A Monsieur René VEILLON
Premier Président de la Cour d'Appel de Tunis.

En témoignage de ma profonde gratitude et de ma respectueuse admiration.

PRÉFACE

La thèse que Me Louis Sitruk vient de soutenir si brillamment devant la Faculté de Droit de Paris doit incontestablement apporter une contribution précieuse à l'étude toute d'actualité du problème italien en Tunisie. S'inspirant de ce sage avertissement de Tite-Live que « le principal et le plus salutaire avantage de l'histoire est de présenter de lumineux enseignements sur ce qui doit être fait et sur ce qui doit être évité », Me Louis Sitruk a sagement divisé son travail en deux parties.

Nous rappelant d'abord ce que furent les capitulations, nous exposant la situation nouvelle créée par le Protectorat, passant à l'analyse du Protocole de 1884 et à celles des Conventions de 1896, des avantages alors obtenus par la France et des concessions par elle accordées, des circonstances dans lesquelles ces mêmes conventions furent dénoncées en 1918, reconsidérées en 1935 pour aboutir enfin en 1940 à la caducité; énumérant et mettant bien en relief les difficultés que successivement durent surmonter nos diplomates, nos dirigeants et nos juges dans la préparation des instruments diplomatiques, l'élaboration des textes et leur interprétation, Me Louis Sitruk dans cet aperçu historique complet de la question italienne dans la Régence ne ménage, certes, ni ses éloges ni ses critiques; mais il le fait avec la mesure, le tact et aussi cette exquise courtoisie qui est le propre du censeur français qui sait si bien :

« ...effleurer en passant et piquer sans blesser. »

Ayant ainsi traité du passé et en tirant les leçons qui s'en dégagent, Me Louis Sitruk passe à l'étude de

la condition actuelle des Italiens et de ce qu'elle devrait être demain.

Les différents problèmes si complexes et si délicats de la nationalité, de la jouissance des droits politiques, publics et privés sont successivement étudiés avec une rare conscience et une science approfondie du droit.

Je dispose de trop peu de place pour reprendre et présenter ici toutes ces études si complètes. Je crains d'ailleurs, et je l'avoue humblement, de n'en point faire une exacte présentation. Je me bornerai donc à signaler certaines études particulièrement intéressantes comme celles de la nationalité jure soli en Tunisie, du conflit des lois dans le temps né de la caducité des Conventions de 1896, de l'obligation des Italiens à la caution judicatum solvi, de l'assistance judiciaire, du décret beylical du 3 Octobre 1946 et enfin des litiges concernant les Libyens.

Dans cette seconde partie de son travail, Me Louis Sitruk constate, critique et propose. En maints endroits, il se distingue par une nouveauté de vue et une hardiesse qui sont tout à son honneur. Il voudra bien toutefois m'accorder que mes fonctions m'obligent à une certaine réserve et me commandent de suivre « de Conrart le silence prudent ».

Ainsi donc va se trouver terminée la tâche qui m'a été confiée. Le chansonnier Béranger avait constaté que « depuis longtemps les lecteurs avaient cessé de lire les préfaces ». Je pense avec Voltaire qu'il en est ainsi parce que trop souvent c'est l'auteur de l'ouvrage qui en fait lui-même la présentation au lecteur, qui « ne lui pardonne jamais de le condamner à l'estimer ».

Plus modeste, Me Louis Sitruk s'est adressé à un tiers. Je lui sais gré de m'avoir choisi parce qu'ainsi et indirectement il a associé mon nom à celui de l'éminent Professeur Niboyet et à celui d'une

connaissance déjà bien ancienne pour moi le Doyen Milliot. Je lui en sais gré aussi et surtout parce qu'il m'a ainsi donné l'occasion de lui dire tout le bien que je pense de son ouvrage qui, bientôt, prendra bonne place dans nos bibliothèques avec ceux déjà nombreux de ses estimés confrères.

Tunis, le 20 Janvier 1947

René VEILLON,

Premier Président de la Cour
d'Appel de Tunis

ABREVIATIONS

CLUNET	: Journal de droit international. privé.
J. O. R. F.	: Journal Officiel de la République Française.
J. O. T.	: Journal Officiel Tunisien.
J. T. T.	: Journal des Tribunaux de Tunisie, Berge, et la Tunisie Judiciaire. Le premier chiffre indique l'année, le second la page.
R. A.	: Revue Algérienne. Le premier chiffre indique l'année, le second la partie, le troisième la page.
REVUE	: Revue de droit international privé.
REV. DR. PUB. et SC. POL.	: Revue de droit public et de sciences politiques.
R. G. D. I. P.	: Revue Générale de droit international public.
REV. LOY.	: Revue des loyers. Le premier chiffre indique l'année, le second la page.
REV. TRIM.	: Revue trimestrielle de droit civil. Le premier chiffre indique l'année, le second la page.

INTRODUCTION

L'histoire des relations entre la France et l'Italie, de la formation de l'unité italienne à l'avènement du fascisme, bien plus qu'un simple malentendu, révèle une incompréhension tragique. Alors que ces deux pays, intimement liés par de multiples affinités géographiques, démographiques, politiques, religieuses et culturelles, devaient naturellement se rapprocher et s'unir pour prévenir l'éternelle menace germanique, ils allaient tout au contraire fatalement se diviser et s'affronter pour des questions d'importance secondaire, notamment pour la question coloniale de Tunisie. A la déclaration de la première guerre mondiale, l'Italie, au lieu de se ranger délibérément aux côtés de son alliée naturelle, la France, se cantonna dans une prudente expectative. Et ce ne fut qu'un an plus tard environ, sous l'action énergique de quelques ardents patriotes dont, fait curieux, Benito Mussolini, qu'elle se joignit aux Alliés. Malheureusement cette alliance devait rester précaire ; les liens noués au combat devaient bien vite se rompre. Au lendemain de la victoire, l'Italie cruellement déçue de voir ses revendications coloniales partiellement rejetées par la France et par l'Angleterre proclama amèrement l'injustice dont elle était victime et se cantonna dans un douloureux isolement.

Le 30 Octobre 1923, le Parti fasciste de Mussolini usurpa le pouvoir. Cet événement fut lourd de conséquences. Entre la France démocratique et l'Italie fasciste, l'entente devint désormais impossible. Le fascisme multiplia en effet les difficultés qui divisaient les deux pays; il exaspéra cette incompréhension qui, comme l'a déclaré M. Paul Boncour, « semblait devoir former le rythme tragique des relations franco-italiennes ». Bien plus, il contracta les alliances les plus sacrilèges et formula les revendications les plus folles. Cette politique insensée devait le conduire inéluctablement à l'inqualifiable agression de Juin 1940.

Le 10 Juin 1940, l'Italie entrait en guerre avec la France. Date historique dans les relations de deux pays. Date tragique dans les

rapports de deux peuples. Mais il est vain de s'attarder à cette erreur cruelle. La haine ou la rancune sont d'une stérilité accablante. Il faut plutôt montrer un esprit positif et réaliser nettement la nécessité de l'entente franco-italienne. La France généreuse se doit de pardonner et d'oublier.

Le 10 Juin 1940, les Conventions franco-italiennes du 28 Septembre 1896 devenaient caduques. Date historique dans la vie politique de la Tunisie. Sans doute dans la conjoncture internationale actuelle, devant le problème allemand et les difficultés qui opposent le monde anglo-saxon au monde soviétique, cet événement présente-t-il un intérêt secondaire. Mais pour la France, comme pour la Tunisie, il revêt une importance capitale. Sur le plan local tunisien, il entraîne la disparition des privilèges conventionnels exorbitants des italiens. Sur le plan international, il met fin aux difficultés périodiques que soulevait la question italienne de Tunisie et renverse le seul obstacle sérieux à la collaboration européenne de la France et de l'Italie.

Maintenant que les Conventions franco-italiennes du 28 Septembre 1896 sont caduques, il nous paraît utile de consacrer une étude au problème italien de Tunisie. Nous la ferons en toute sérénité et en toute objectivité.

Dans une première partie, nous nous attacherons à retracer l'historique de la condition des Italiens en Tunisie de 1868 à 1945. Nous y observerons, d'une part, la disparition progressive des privilèges italiens et, d'autre part, les difficultés périodiques de la question italienne. Nous adopterons généralement les thèses françaises qui sont apparues après chaque difficulté. Mais notre position ne sera jamais déterminée par des mobiles politiques. Seuls les arguments juridiques nous retiendront. La meilleure preuve en est dans les critiques que nous nous permettrons d'adresser à la diplomatie française pour ses erreurs et ses négligences.

Dans une seconde partie, nous porterons notre attention sur la condition actuelle des Italiens en Tunisie. D'une manière générale, nous constaterons que les Italiens sont maintenant soumis au droit commun de la condition des étrangers. Néanmoins, la caducité des Conventions de 1896 pose de nombreux problèmes de

droit international privé. Le plus souvent nous rejetterons les solutions que la jurisprudence de Tunisie leur a apportées.

Enfin, dans une rapide conclusion, nous nous demanderons si la future convention d'établissement franco-italienne, annoncée par le communiqué officiel du 1er Mars 1945, consacrera le statut actuel des Italiens en Tunisie. Tel est le vœu que nous formulerons en terminant notre travail, car ce statut nous paraît servir à la fois les intérêts politiques et économiques de la France et de la Tunisie.

PREMIÈRE PARTIE

L'HISTORIQUE DE LA CONDITION DES ITALIENS EN TUNISIE

1868 - 1945

Dès le XIIIème siècle et jusqu'au milieu du XIXème siècle, la France exerçait en Tunisie une influence prépondérante, incontestée et exclusive. Mais la formation de l'unité italienne, à laquelle elle devait tout particulièrement contribuer, allait mettre en danger cette position privilégiée. Dès lors, un conflit s'engagea entre la France et l'Italie. Il devait remplir la fin du XIXème siècle et la première partie du XXème siècle.

Du point de vue juridique, il est aisé de distinguer dans l'étude de ce conflit trois périodes : la première, qui s'étend de 1868 à 1883, comprend la confirmation des capitulations italiennes et l'établissement du Protectorat français. La seconde, qui se situe entre 1883 et 1896, comporte l'abrogation des capitulations italiennes par le Protocole du 25 Janvier 1884 et les Conventions du 28 Septembre 1896. Enfin la troisième, qui s'échelonne de 1896 à 1945, voit la disparition des privilèges italiens par la dénonciation, la révision et la caducité des Conventions de 1896.

TITRE PREMIER

LES CAPITULATIONS ITALIENNES ET LE PROTECTORAT FRANÇAIS

1868 - 1883

CHAPITRE PREMIER

LA CONDITION DES ITALIENS

AVANT LE PROTECTORAT

Avant l'établissement du Protectorat Français, le statut des Italiens en Tunisie était régi par le traité italo-tunisien du 8 Septembre 1868 (1) qu'avaient conclu Mohamed Es-Sadok Bey et Victor-Emmanuel II. D'une manière générale, ce traité confirmait les capitulations octroyées aux Etats italiens avant la réalisation de l'unité italienne (2).

SECTION I

Les privilèges de juridiction et de législation

La source initiale du droit en Tunisie, pays islamique, est le Koran ou « parole d'Allah ». Le droit n'est, en effet, qu'une matière révélée par le prophète Mohamed, et c'est son origine divine qui en interdit l'application aux non-musulmans. Cette mesure, que l'on a souvent qualifiée, à tort, de méprisante pour l'étranger, est naturelle et logique ; et la preuve en est que l'on n'a jamais pensé à étendre aux Musulmans ou Israélites non convertis les prescriptions du droit canonique.

Privés de la protection de la justice et de la législation du pays, les Italiens, comme d'ailleurs tous les étrangers, et dans des conditions voisines, devaient naturellement bénéficier d'un double privilège de juridiction et de législation.

§ 1 — Le privilège de juridiction

Ce privilège apportait une importante exception au principe de la souveraineté des juridictions territoriales. Il enlevait bien souvent

---

1 — Bompard « Législation de la Tunisie » Paris 1886 p. 468 et s.

2. — V. les traités du 22 Février 1832 avec le Royaume de Sardaigne et du 17 Novembre 1838 avec le Royaume des Deux-Siciles.

aux Tribunaux tunisiens la connaissance des litiges opposant des parties dont l'une au moins était italienne. Nous l'étudierons successivement sous les rapports du droit pénal, du droit civil et du droit commercial.

A) En droit pénal

Le Tribunal consulaire italien était seul compétent pour les infractions commises entre Italiens ; il l'était également pour celles commises entre Italiens et étrangers, quand le prévenu était Italien. Enfin, lorsqu'un Tunisien était intéressé à un délit, qu'il fût victime ou inculpé, la juridiction tunisienne (1) retrouvait sa compétence; cependant, dans ce cas, l'Italien bénéficiait de l'assistance du Consul ou de son représentant, le Drogman.

Ces atteintes portées à la compétence de la juridiction territoriale, dans une matière où l'ordre public était principalement intéressé, révèlent le caractère exorbitant de ce privilège.

B) En droit civil et commercial

1.) La matière mobilière civile et commerciale.

Nous envisagerons trois situations suivant que le litige se produit entre Italiens, entre Italiens et étrangers, entre Italiens et Tunisiens.

a) Le litige entre Italiens

Ce litige relevait de la compétence du Tribunal consulaire italien. Il est difficile de déterminer la nature de l'incompétence de la juridiction tunisienne. Etait-elle absolue ou relative ? Nous pensons qu'elle était absolue : la juridiction tunisienne devait se dessaisir (2).

b) Le litige entre Italiens et étrangers

La règle « Actor sequitur forum rei » trouvait dans ce cas une

1. — Pour les contraventions, les tribunaux de simple police; pour les délits et crimes, les tribunaux de première instance. Ces derniers relevaient par l'appel d'une Cour.

2. — La capitulation française de 1535 déclare « nuls et non avenus les jugements rendus par les Cadis turcs relatifs à des matières affectées spécialement à la compétence des Consuls ». Cité par R. Saada « Essai sur l'œuvre de la Justice française en Tunisie ». Thèse Lyon 1928 p. 37.

application curieuse ; cependant l'incompétence de la juridiction du demandeur était relative.

c) Le litige entre Italiens et Tunisiens

Le heurt des deux Souverainetés atteignait dans ces procès son point culminant. La Souveraineté territoriale s'effaçait encore devant la Souveraineté de la juridiction du défendeur. L'Italien défendeur n'était justiciable que de son Tribunal consulaire ; demandeur, il relevait de la juridiction tunisienne, mais la défense de ses intérêts était garantie à l'instance par la présence du représentant du Consul, le Drogman.

2.) La matière civile immobilière.

Le problème de la compétence ne se posa qu'à partir du Pacte de 1857, constitution libérale octroyée par Mohamed Bey, qui reconnaissait aux étrangers le droit d'acquérir des immeubles Ce droit, quoique restreint, fut confirmé par la Constitution de 1861 (1).

La Souveraineté territoriale s'imposait à la matière immobilière. Quelle que fût la nationalité des parties, quelle que fût leur qualité dans le litige, la juridiction tunisienne était en principe seule compétente. Cependant les Italiens jouissaient ici encore d'un régime privilégié qui visait à les prévenir contre tout abus. La citation en justice était transmise par le ministère et par ordonnance du Consul italien lequel devait intervenir personnellement, ou par l'entremise de son délégué, au traitement de la cause sous peine de nullité du jugement. Bien plus, si la partie succombante était italienne, seule l'autorité consulaire italienne procédait à l'exécution de la décision définitive.

L'article 22 alinéa 4 du traité de 1868 précisait que la compétence de la juridiction tunisienne en matière immobilière n'était pas absolue pour les litiges nés entre Italiens, ou nés entre Italiens et étrangers. Dans ces deux hypothèses, la partie appelée devant le Juge tunisien pouvait demander le renvoi devant sa juridiction consulaire.

---

1. — V. Annexes 1 et 2 de la thèse de V. Silvera : « Le Régime législatif d'un protectorat de droit international. Essai sur l'origine et les fondements du droit public tunisien ». Lyon 1939.

Du privilège de juridiction, il convient de rapprocher l'inviolabilité de la personne, du domicile et des biens. Seule l'autorité consulaire italienne exerçait sur les Italiens les pouvoirs de police, seule elle pouvait les expulser. Comme l'écrit Pelissié du Raussas, l'autorité locale « n'a pas la juridiction sur le domicile parce qu'elle n'a pas la juridiction sur la personne » (1).

§ 2 — Le privilège de législation

Le privilège de législation permettait au Tribunal consulaire italien, saisi dans les cas que nous venons de déterminer, d'appliquer sa lex fori. Ce principe ne connaissait pas d'exceptions en droit pénal ; mais il présentait en droit civil et en droit commercial certaines particularités qu'il nous faut étudier. Nous distinguerons de nouveau la matière mobilière de la matière immobilière.

A) La matière mobilière civile et commerciale.

En principe, toutes les fois que le Juge italien était compétent, seule la loi italienne était applicable. Il faut cependant relever deux exceptions :

En premier lieu, le Juge italien jouissait d'une certaine liberté dans l'application de sa loi. Il pouvait lui substituer la loi tunisienne dans quelques cas, notamment pour déterminer les règles relatives à la forme des actes. Il tenait compte ainsi soit des usages du pays, soit de la volonté des parties. Le même pouvoir était reconnu au Consul de France par la Cour de Cassation dans son arrêt rendu toutes chambres réunies le 18 Avril 1865 :

« S'il est incontestable que le Français, dans les échelles du Levant et de Barbarie, jouit de franchises et d'immunités plus larges que celles qui lui sont assurées dans les Etats de la Chrétienté, et qu'il s'y trouve plus spécialement placé sous la protection des lois de la Souveraineté Française, ce serait dénaturer le caractère de cette protection et en exagérer les conséquences que d'en déduire qu'elle s'impose à lui dans toutes les situations et ne laisse place en aucun cas à l'application du droit commun. » (2).

---

1. — Pélissié du Raussas « Le Régime des capitulations dans l'Empire Ottoman », T. I p. 132.
2. — Cass. ch. réunies, 18 avril 1865. Cité par D. Saurin : « La condition civile des étrangers au Maroc ». Clunet 1907, p. 14.

En second lieu, dans les litiges entre Italiens et étrangers, le Juge italien devait respecter les traités conclus entre l'Italie et les Puissances dont ces étrangers étaient les nationaux. Bien souvent, la loi italienne se voyait écartée.

B) La matière civile immobilière.

Dans ce domaine, la Souveraineté territoriale de la loi tunisienne s'imposait. Dans les cas assez rares où le Tribunal consulaire était compétent, il devait naturellement appliquer la loi tunisienne, sauf en matière de capacité, de successions et de donations où, aux termes de l'article 22 du Traité 1868, la loi italienne était compétente.

SECTION II

Les autres privilèges

Le traité de 1868 garantissait aux Italiens la nationalité d'origine et la jouissance des droits publics et des droits privés. Il comportait de plus la clause de la nation la plus favorisée.

§ 1 — La nationalité.

Le principe religieux des pays islamiques relatif à l'immunité de la nationalité des sujets des Puissances européennes se retrouvait en Tunisie. Les Italiens se voyaient ainsi soumis à la législation de leur pays, laquelle, consacrant le jus sanguinis sans limitation dans le temps, leur permettait de conserver indéfiniment leur nationalité d'origine.

§ 2 — La jouissance des droits et les conflits de lois.

Les Italiens jouissaient de tous les droits publics et de tous les droits privés. Ils pouvaient ainsi entrer, séjourner et voyager dans le pays; y ouvrir des établissements publics, des hôpitaux, des postes, des écoles, sans avoir à solliciter d'autorisation; y exercer toutes sortes d'art, de profession, d'industrie et de commerce; y acquérir tous biens ; y former des sociétés et des associations ; enfin, ils pouvaient se livrer en toute liberté à la navigation, au cabotage et à la pêche dans les eaux territoriales tunisiennes.

Les Italiens étaient soumis aux mêmes charges que les Tunisiens, à l'exception du service militaire. Ils devaient notamment se conformer aux lois et règlements du pays, pourvu qu'ils ne fussent pas contraires à la liberté commerciale qui leur était accordée. Ils étaient en particulier assujettis aux contributions que payaient les nationaux sauf si celles qu'acquittaient les étrangers les plus privilégiés étaient moins lourdes que celles payées par les nationaux.

Enfin nous signalons que le traité de 1868 disposait en matière de conflits de lois que les Italiens relevaient pour leur statut personnel, leurs donations et leurs successions de la loi italienne.

§ 3 — La clause de la nation la plus favorisée.

En vertu de cette clause, l'Italie jouissait ipso facto des droits, privilèges et immunités qui étaient ou seraient accordés aux représentants, citoyens, navires et commerce de toute autre Puissance étrangère. L'Italie était ainsi assurée non seulement de l'égalité douanière avec les autres Puissances européennes mais encore de l'égalité dans toutes les matières qui intéressaient le commerce, l'industrie, les droits privés et la situation des agents consulaires.

Il serait vain de s'étendre plus longuement sur le traité italo-tunisien de 1868. Disons en conclusion que, pour nous Européens, il sanctionnait une conception patrimoniale de l'Etat, assez voisine de celle de l'époque féodale. Les privilèges de juridiction et de législation ainsi que les privilèges relatifs à la nationalité et à la jouissance des droits publics constituaient des atteintes exorbitantes à la souveraineté territoriale de l'Etat. Ils étaient incompatibles avec « les principes du droit public européen ».

CHAPITRE DEUXIEME

LE PROTECTORAT FRANÇAIS EN TUNISIE

SECTION I

Les causes de l'intervention française

Les Puissances européennes, l'Angleterre et surtout l'Italie après la réalisation de son unité, se refusaient à accepter la position privilégiée de la France en Tunisie. Elles se livraient à des intrigues auprès des souverains et des ministres pour neutraliser son influence et ses avantages économiques. En 1870, MM. Wood et Pinna, respectivement Consuls d'Angleterre et d'Italie à Tunis, en engageant leurs compatriotes à acquérir des titres tunisiens, donnèrent à leurs gouvernements l'occasion d'intervenir dans les finances tunisiennes. En 1871, M. Pinna appuya la réclamation d'une indemnité scandaleuse, pour réparation d'un préjudice imaginaire causé à un Italien par l'insécurité du pays. Le rejet de la demande entraîna l'envoi d'une escadre italienne dans les eaux tunisiennes. Seule la fermeté de la France et de l'Angleterre amena l'Italie à renoncer à toute violence. Ce dernier incident provoqua un revirement dans la politique anglaise. L'Angleterre réalisa alors pleinement la menace que ferait peser sur ses communications avec l'Est la présence de l'Italie de part et d'autre du canal de Sicile.

Au Congrès de Berlin (Juin-Juillet 1878) Bismark et Lord Salisbury, représentant de l'Angleterre, engagèrent la France à intervenir en Tunisie. Lord Salisbury déclara même à l'Ambassadeur de France, M. Waddington :

« L'Angleterre n'a dans cette région aucun intérêt spécial qui soit de nature à la mettre en garde ou en défiance contre l'influence légitime et croissante de la France. » (1)

---

1. — V. Documents diplomatiques Affaires de Tunisie. Supplément Avril-Mai 1881, p. 69 à 71 cité par Fitoussi et Bénazet : « L'Etat Tunisien et le Protectorat Français » 2e édit., p. 113, Paris 1931

Malgré ces invitations, la France demeura fidèle au statu quo.

Cependant, l'Italie n'abandonnait pas l'intention de se substituer à la France en Tunisie. M. Maccio, grand spécialiste des questions d'Orient, remplaça M. Pinna au Consulat et les difficultés recommencèrent. Il contesta le monopole de l'exploitation de la ligne télégraphique, puis obtint l'annulation de la vente du chemin de fer Tunis-Goulette que l'Angleterre avait consentie à la France. Le Gouvernement italien, par l'intermédiaire de la Compagnie Rubattino, l'acquit ultérieurement.

Devant l'ingérence italienne en Tunisie, la France se devait d'intervenir. Les fréquentes incursions des tribus de l'Est tunisien dans la région de Constantine et la légitime agitation de la population algérienne qu'elles causaient, précipitèrent les événements : le 24 avril 1881, les troupes françaises pénétrèrent en Tunisie et établirent quelques jours plus tard le Protectorat Français.

SECTION II

Le protectorat français

Les textes constitutifs du Protectorat Français en Tunisie sont les traités de garantie de Casr-Saïd du 12 Mai 1881 et la Convention de la Marsa du 8 Juin 1883 (1).

Bien qu'il n'emploie pas le terme de Protectorat, le traité de Casr-Saïd l'établit en réalité. La France s'engage à garantir la sécurité de la personne du Bey, de sa dynastie et de son Etat, à respecter les traités passés antérieurement entre la Régence et les Puissances européennes, à assurer la protection des intérêts tunisiens à l'étranger. En contre partie, le Bey l'autorise à occuper provisoirement certains points du territoire, s'engage à ne passer aucun acte international sans l'accord de la France et envisage la réorganisation financière du pays.

La Convention de la Marsa vint compléter le traité de Casr-Saïd. L'article premier stipule que pour faciliter au Gouvernement

1. — V. Ministère des Affaires Etrangères, traités et conventions en vigueur entre la France et les puissances étrangères publiés par M. Basdevant. - T. III, p. 574 et s.

Français « **l'accomplissement de son Protectorat** », le Bey de Tunis s'engage à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières que le Gouvernement Français jugera utiles. Les articles suivants règlent des questions financières.

De ces textes, émerge l'article 4 du traité de Casr-Saïd :

« Le Gouvernement de la République Française se porte garant « de l'exécution des traités actuellement existants entre le Gou- « vernement de la Régence et les diverses Puissances euro- « péennes. »

Il est bien difficile de comprendre cet engagement : C'est précisément au moment où la France consacrait sa prépondérance en Tunisie qu'était contractée l'obligation de garantir aux Puissances étrangères leurs capitulations. Jules Ferry se devait de justifier cette disposition qui venait contredire les obligations et les droits que la France s'apprêtait à remplir et à exercer dans la Régence. Il le fit en ces termes :

« Je suis convaincu que cette clause était nécessaire, qu'elle « a singulièrement facilité notre tâche, notamment vis-à-vis de « l'Angleterre dont le concours moral fut le pivot diplomatique de « toute cette affaire.» (1)

Il est délicat de se prononcer sur la valeur de cette justification. Une observation s'impose cependant : l'Angleterre n'avait-elle pas, elle-même, montré moins de scrupules en supprimant les capitulations dès son occupation de Chypre, et par surcroît ne craignait-elle pas toute spécialement la présence italienne en Tunisie ?

Quoi qu'il en soit, une grande imprudence était commise. Ce simple article fut bien lourd de conséquences : il donna naissance à la question italienne de Tunisie.

---

1. — Préface Jules Ferry in Narcisse Faucon : « La Tunisie avant et depuis l'occupation française ». Paris 1893.

SECTION III

L'influence du protectorat sur les traités de l'Etat protégé

Deux thèses se disputent la solution du problème de l'influence de l'établissement d'un protectorat sur les traités antérieurement conclus par l'Etat protégé. La thèse classique, soutenue par MM. Despagnet et Pillet, affirme l'obligation pour l'Etat protecteur de respecter ces traités. Au contraire, la thèse moderne, développée par MM. Pic et De La Pradelle nie cette obligation.

§ 1 — La thèse classique : Despagnet (1) Pillet (2)

La thèse classique se résume en deux propositions :

A) L'Etat protégé reste une personne distincte de droit international.

Le protectorat, à la différence de l'annexion, n'entraîne pas la disparition de l'Etat protégé. Celui-ci demeure un sujet de droit international. Seul l'exercice, et non pas la jouissance de sa souveraineté, est remise à l'Etat protecteur. Par suite, les traités qu'il a antérieurement conclus demeurent en vigueur.

B) Le Protectorat est opposable aux autres Etats dans la mesure où il ne contrarie pas les droits acquis par ces derniers.

L'Etat protecteur est tenu de respecter et de garantir l'exécution de toutes les clauses des traités antérieurement conclus par l'Etat protégé « quelque onéreuses qu'elles puissent être pour lui, quelque périlleuses qu'elles soient pour son expansion coloniale et même pour la sauvegarde de ses droits et de ceux de ses nationaux » (3). Car le Protectorat est un acte auquel les puissances étrangères n'ont pas participé; il est pour elles « res inter alios acta » et ne saurait avoir d'effet à leur encontre. « Mais s'il ne peut

---

1. — Frantz Despagnet : « Essai sur les protectorats », Paris 1896, p. 869 et s.
2. — [illegible] de la Puissance protectrice sur l'administration [illegible] de l'Etat protégé. Contribution à l'étude du Protectorat ». [illegible] T. II, p. 583 et s.
3. — [illegible] de l'établissement d'un protectorat sur les traités conclus avec des Puissances tierces par l'Etat protégé » — Exposé de la thèse classique R.G.D.I.P. 1896, t. III, p. 615.

éluder les engagements du protégé qu'il représente, le Protecteur peut user de tous les droits qui appartiennent au premier, pour se soustraire à certaines obligations, ou pour y mettre fin, notamment de la faculté de dénonciation quand le protégé peut s'en servir ». (1)

§ 2 — La thèse moderne.

La thèse moderne présente des aspects différents chez MM. Paul Pic et Geouffre De La Pradelle.

A) L'opinion de M. Paul Pic (2)

Partant de l'idée que le Protectorat crée une situation nouvelle, M. Pic affirme que seule la réaction des Puissances étrangères devant cette situation détermine l'influence du Protectorat sur les traités antérieurement passés par l'Etat protégé.

« Nous estimons — dit-il — que les Puissances tierces, par cela même qu'elles reconnaissent le Protectorat avec toutes ses conséquences, consentent ipso facto sinon à l'abrogation immédiate, du moins à la dénonciation, dans un délai plus ou moins rapproché, ou à la modification de toutes les conventions antérieures, dont les clauses paraîtraient incompatibles soit avec les principes du droit public européen, soit avec les droits primordiaux et essentiels découlant pour l'Etat protecteur du fait seul de l'établissement du Protectorat dûment reconnu et accepté. » (3)

Et quand l'Etat protecteur s'est engagé au respect des traités antérieurs de l'Etat protégé, « une telle clause de garantie ne peut s'entendre, à notre avis, que des conventions temporaires ou des conventions à durée indéfinie, mais avec faculté de dénonciation pour chacune des deux parties » (4).

Pour justifier cette opinion, l'éminent juriste s'attache à établir que le maintien de certains traités est incompatible avec l'œuvre de réorganisation matérielle et morale du pays qui exige « l'autorité incontestée et exclusive » de l'Etat protecteur. Parmi ces traités, M. Pic distingue ceux qui sont incompatibles avec le droit

1. — Despagnet, op. cit. p. 388 et s.
2. — Paul Pic, op. cit. p. 613 et s.
3. — Paul Pic, op. cit. p. 623.
4. — Paul Pic, op. cit. p. 624.

public européen, notamment les capitulations, et ceux qui sont incompatibles avec les droits de l'Etat protecteur, notamment les traités économiques perpétuels.

B) L'opinion de M. G. De La Pradelle (1)

Dans ses célèbres plaidoiries devant la Cour de Justice de la Haye lors du litige franco-britannique relatif à l'acquisition de la nationalité française par le jus soli de Tunisie, M. G. De La Pradelle, Avocat de la France, a également soutenu la thèse moderne. Mais à l'opposé de M. Pic, M. De La Pradelle invoque, pour étayer cette thèse, la Souveraineté que retrouve le Bey de Tunis du fait de l'établissement du Protectorat français.

« Dès l'instant —dit-il — que le Protectorat se crée, tombe la raison qui justifiait les Capitulations, celles-ci n'ont plus qu'à s'éteindre. Dans quelles circonstances ? A quel moment précis ? C'est un point sur lequel interviennent les arrangements diplomatiques; mais au point de vue du fond — et c'est le fond qui tout d'abord est essentiel — dès l'instant que le Protectorat se crée, il ne demeure plus aux Capitulations de raison d'être, et dès lors plus aucun motif de continuer à limiter la Souveraineté du Bey. Rien n'est plus grave qu'une limitation de Souveraineté; elle ne doit pas avoir lieu sans raison. La raison a disparu, la limitation doit s'effacer. » (2)

§ 3 — L'appréciation des deux opinions

La thèse classique paraît avoir une valeur morale et juridique indiscutable, puisqu'elle assure le respect des conventions et applique la vieille règle « Res inter alios acta ». Mais en réalité, elle commet la grave erreur de ne pas tenir compte de l'intérêt de l'Etat protégé à se développer sous la conduite de l'Etat protecteur. L'Etat protégé ne saurait demeurer éternellement à un stade de civilisation rudimentaire; lorsqu'il rencontre un Etat protecteur désireux de l'amener à un développement matériel et moral élevé, à lui faire retrouver sa Souveraineté perdue et sa qualité d'Etat, il a le droit de dénoncer les traités qui font obstacle à son émanci-

1. — G. De La Pradelle. Plaidoiries de La Haye — Revue 1922-23, p. 116 à 235.
2. — De La Pradelle, op. cit. p. 180.

pation. Au Protectorat doivent être sacrifiés les intérêts trop souvent égoïstes des tiers.

C'est donc vers la thèse moderne que nous nous tournerons. Elle s'avère exacte lorsqu'elle affirme que les traités antérieurs au Protectorat ne doivent pas être respectés. Mais, comme nous venons de le voir, elle présente deux aspects différents. Entre l'opinion de M. Pic attaché aux droits « primordiaux et essentiels » de l'Etat protecteur, et celle de M. De La Pradelle invoquant la Souveraineté du Bey, nous n'hésitons pas. La question du respect des traités doit se poser principalement à l'égard de l'Etat protégé et indirectement, parce qu'il détient l'exercice de la Souveraineté, envers l'Etat protecteur. C'est la Souveraineté nouvelle de l'Etat protégé, c'est l'affirmation de son droit à prendre une place véritable dans la Société Internationale, qui justifie la dénonciation des traités antérieurs au Protectorat. Privée de cet argument, la thèse moderne perd toute vérité juridique.

TITRE DEUXIEME

L'ABROGATION DES CAPITULATIONS ITALIENNES

1884 - 1896

CHAPITRE PREMIER

LE PROTOCOLE DU 25 JANVIER 1884

Prérogatives inconciliables avec la présence de la France en Tunisie, sources perpétuelles de difficultés juridiques (1), les juridictions consulaires devaient disparaître les premières. Les étrangers n'avaient en effet plus « aucun prétexte à réclamer un traitement de faveur, car l'Etat protecteur s'acquittait envers eux de son obligation de leur procurer une bonne et véritable justice. » (2)

En prévision de cette suppression, une loi française du 27 Mars 1883, promulguée en Tunisie par le décret beylical du 18 Avril 1883 (3), organisa la justice française en Tunisie, et le décret beylical du 5 Mai 1883 (4) disposa que les nationaux des Puissances amies dont les tribunaux consulaires seraient supprimés deviendraient justiciables des tribunaux français dans les mêmes cas et les mêmes conditions que les Français eux-mêmes (5).

---

1. — « La situation créée par les Capitulations, — écrit M. Berge — était déplorable. Il y avait à Tunis autant de juridictions souveraines et indépendantes que de Consuls. » Cité par Y. Perrussel, « Le Pouvoir Législatif et la Justice Française en Tunisie », Tunis 1934, p. 45.
2. — Pillet op. cit., p. 605.
3. — Bompard op. cit. p. 266 — Lagrange et Fontana : « Codes et lois de la Tunisie », Paris 1912, t. I, 2e partie, p. 34.
4. — Bompard op. cit. p. 269 — Lagrange et Fontana op. cit., t. I, 2e partie, p. 43.
5. — Les juridictions françaises sont en principe compétentes en toutes matières lorsque l'une des parties au moins est française. Cette règle générale connaît cependant deux exceptions : en premier lieu, pour les litiges relatifs aux immeubles non immatriculés, la juridiction française est incompétente au pétitoire, quand l'une des parties est tunisienne. En second lieu, pour les litiges concernant le statut personnel, les successions et les donations des Tunisiens, les tribunaux religieux tunisiens sont seuls compétents.

   Pour l'organisation judiciaire en Tunisie, V. Berge : « De la juridiction française en Tunisie », Paris 1895; Sorbier de Pougnarodesse : « La justice française en Tunisie », thèse, Paris 1897; V. Bismuth : « Essai sur la dualité législative et judiciaire en Tunisie », thèse Dijon 1922; R. Saada : « Essai sur l'œuvre de la justice française en Tunisie », thèse, Lyon 1928; Guillemot : « La juridiction tunisienne », J.T.T. 1946, p. 97 et s. — p. 114 et s.

Au même moment, la France négocia la suppression des juridictions consulaires et obtint satisfaction dans le courant des années 1883-1884. Seule l'Italie fit des difficultés et subordonna son accord à d'importantes concessions. Le 25 Janvier 1884, les deux pays signèrent un protocole (1).

Aux termes de ce protocole, l'Italie consentait à « **suspendre** » en Tunisie l'exercice de la juridiction de ses Tribunaux consulaires en faveur des Tribunaux français sous la condition que les autres gouvernements fissent de même.

Le terme « **suspendre** » ne doit pas être pris à la lettre. Les débats parlementaires montrent en effet d'une manière indiscutable qu'il s'agit d'une suppression. Nous n'en voulons pour preuve que le discours du député de Sant'Onofrio (2) et mieux encore celui de Mancini, alors Ministre des Affaires Etrangères. Ce dernier déclara que le terme « **suspendre** » ne donnait pas un « **caractère provisoire** » à l'arrangement intervenu entre la France et l'Italie, mais qu'il s'agissait « **au contraire d'un accord permanent qui durera autant que la situation actuelle de la Tunisie** ». Néanmoins, il faut relever l'imprudence des diplomates français qui, par l'emploi de ce terme, permettaient l'équivoque et autorisaient les discussions.

Cette suppression n'était pas accordée sans d'importantes concessions. En effet, d'une part tous les avantages, immunités et garanties, assurés par les capitulations, usages et traités étaient formellement maintenus. L'Italie pouvait ainsi entretenir des écoles publiques, des hôpitaux, des bureaux de poste et s'opposer à toute réforme douanière. D'autre part, les Italiens ne devenaient justiciables que des tribunaux français de « droit commun » (4) et pour le contentiaux administratif (5), seule la loi italienne leur

1. - Bompard, op. cité. p. 473 — Lagrange et Fontana op. cit. t. I 2e partie p. 43.
2. - Gaz. Uff. d'Italia 1884 n. 131 p. 2435.
3. — Gaz. Uff. d'Italia 1884 n. 86 p. 1556.
4. - Les conseils de guerre, les tribunaux administratifs s'ils avaient été créés en Tunisie, ne pouvaient pas juger les Italiens.
5. - Nous signalons que nous n'avons pas en Tunisie de juridictions administratives contrôlant l'action de l'Administration. Le contentieux de la pleine juridiction de l'Etat Tunisien relève des tribunaux judiciaires; celui de l'annulation n'existe pas, sauf dans le cas de décisions concernant les fonctionnaires qui, exceptionnellement, peuvent être attaquées devant le Conseil d'Etat. V. Soulmagnon « Principes de droit administratif tunisien » Tunis 1922.

était applicable (1). Ils pouvaient de plus siéger comme assesseurs aux tribunaux criminels (2), plaider devant les juridictions françaises, être admis à l'exercice des fonctions d'avocat-défenseur ou d'avoué, s'ils avaient rempli la fonction d'avocat auprès du Tribunal consulaire italien, réclamer la commutation de la peine de mort en travaux forcés à perpétuité, ester en justice sans fournir de caution judicatum solvi, bénéficier de l'assistance judiciaire. Enfin, les successions mobilières et immobilières des Italiens continuaient d'être régies par la loi italienne (3), conformément sans doute aux solutions du droit international privé italien (4), mais contrairement à celles du droit français.

Il était évident que l'œuvre de réorganisation matérielle et morale que la France se proposait d'accomplir dans la Régence serait frappée de stérilité s'il n'était pas mis fin à tous ces privilèges exorbitants.

---

1. — V. Trib. Civ. Tunis 6 mai 1885 R.A. 85-2-282.

2. — Le Tribunal criminel remplace en Tunisie les Cours d'Assises. Il se compose de magistrats de la chambre correctionnelle du tribunal de première instance auxquels se joignent six assesseurs ayant voix délibérative sur les questions de fait et de droit. Il connait de « tous les faits qualifiés crimes » V. Médam « Les tribunaux criminels de Tunisie » thèse Paris 1935.

3. — Trib. civ. Tunis, 25 Mars 1890. J.T.T. 90, 160; 26 Novembre 1894, J.T.T. 97, 401. Ces décisions sanctionnent le principe d'après lequel les successions mobilières ou immobilières des Italiens sont régies par la loi italienne.

4. — D'après le Code Civil Italien (Art. 8 et 9 des dispositions sur la publication, l'interprétation et l'application des lois en général) les successions mobilières et immobilières des Italiens sont toujours régies, qu'elle qu'en soit la situation, par la loi italienne (art. 8). Pour les donations, elles peuvent être faites selon les formes admises par la loi locale, mais elles relèvent quant au fond de la loi italienne (art. 9).

CHAPITRE DEUXIEME

LES CONVENTIONS DU 28 SEPTEMBRE 1896

La France négocia l'abrogation des capitulations dont les étrangers, à l'exception de la juridiction consulaire, continuaient de bénéficier. Ces négociations furent longues, souvent même pénibles, tant les Puissances européennes et spécialement l'Italie, dont la politique anti-française était dirigée par Francesco Crispi, se refusaient à accepter toutes les conséquences du Protectorat.

Le danger créé dans la Régence par la forte immigration des Italiens, dont le nombre passa de 11.200 en 1881 à plus de 50.000 en 1895 (1), rendit cette mesure urgente. Pour éviter le renouvellement des capitulations, la France dénonça le 17 Août 1895 le traité italo-tunisien de 1868. La chute de Crispi, après le désastre d'Adoua le 5 Mars 1896, amena une amélioration des relations franco-italiennes et le 28 Septembre 1896 la France et l'Italie signèrent trois conventions (2) : une convention de commerce et de navigation, une convention consulaire et d'établissement et une convention d'extradition. Trois décrets beylicaux du 1er Février 1897 les promulguèrent en Tunisie (3).

SECTION I

Les dispositions des Conventions de 1896

§ 1 — La convention consulaire et d'établissement

Avant d'aborder l'étude de la convention consulaire et d'établissement, il convient de faire trois observations : tout d'abord, le

---

1. — Le recensement de 1896 donnera exactement 55.000 Italiens pour 16.000 Français.
2. — V. documents diplomatiques. Révision des traités tunisiens 1881-1897 Paris, p. 47 à 72.
3. — V. Lagrange et Fontana, op. cit. t. I 2e partie, p. 235 et s.

mauvais emploi du terme « établissement » dans les traités, signalé par M. Niboyet, se retrouve ici ; ce mot « a un sens très large synonyme de la condition des étrangers » (1). Ensuite, cette convention règle le statut des Tunisiens en Italie et des Italiens en Tunisie. Nous ferons, bien entendu, abstraction de la question des Tunisiens en Italie. Enfin, nous négligerons délibérément les stipulations relatives aux conflits de lois — attributions des consuls (2) et exécution en Tunisie des jugements rendus en Italie, mais sans revision du fond du procès — car elles nous paraissent dépourvues de tout intérêt. Nous serons ainsi amené à étudier successivement les problèmes de la nationalité et de la jouissance des droits.

A) La Nationalité

L'article 13 reproduit la solution apportée au problème de la nationalité des Italiens en Tunisie par le traité italo-tunisien du 8 Septembre 1868 : les Italiens sont soumis à leur loi nationale, laquelle consacrant, comme le droit français (3) et à l'opposé de la législation anglo-saxonne, le jus sanguinis, sans aucune limitation par le nombre de générations nées à l'étranger, leur permet de demeurer indéfiniment italiens. Ce n'est que dans les cas prévus par l'article 11 du code civil italien qu'ils perdent leur nationalité d'origine (4).

Le Protocole du 28 Septembre 1896, annexé à la convention étudiée, dispose que l'article 13 n'est pas applicable « aux Italiens qui auraient acquis une autre nationalité en Tunisie en vertu d'un acte de naturalisation, ou hors de Tunisie, soit en vertu d'un acte

---

- Niboyet « Traité de drt. int. privé français », Paris 1938, t. II N° 622.
- Les Consuls jouissent de l'immunité personnelle et de l'inviolabilité de leur domicile; ils sont de plus exemptés d'impôts. Enfin pour les successions italiennes, ils exercent dans certains cas des pouvoirs spéciaux : apposer les scellés, dresser l'inventaire, vendre les biens périssables, administrer et liquider la succession.

Pour la première fois en droit français, le code de la nationalité consacre cependant la perte par désuétude de la nationalité française (articles 95 et 144). V. la chronique de M. Niboyet : « Le code de la nationalité » D.C. 1946-I-5, et le commentaire de M. Savatier D.C. 1946-L-17.

La renonciation à la nationalité italienne par déclaration devant l'officier d'état-civil du domicile, suivie d'une résidence à l'étranger (al. 1); l'acquisition volontaire d'une nationalité nouvelle en pays étranger (al. 2); l'acceptation d'un emploi civil ou militaire, sans autorisation du gouvernement au service d'une Puissance étrangère (al. 3).

de naturalisation, soit par l'effet de la loi ». Cette précision paraît inutile puisque la loi italienne, compétente pour régler la nationalité des Italiens en Tunisie, renferme déjà ces solutions. En réalité, par cette disposition, l'Italie adhère au décret français du 29 Juillet 1887 relatif à la naturalisation française en Tunisie.

B) La jouissance des droits des Italiens (1)

L'article 1er de la Convention d'établissement stipule que « les « Italiens en Tunisie seront reçus et traités, relativement à leurs « personnes et à leurs biens, sur le même pied et de la même ma- « nière que les nationaux et les Français ; ils jouiront des mêmes « droits et privilèges en se soumettant aux conditions, aux contri- « butions et aux charges qui sont imposées aux dits nationaux et « Français ». Il semble donc que le principe de l'égalité de traitement avec les nationaux et les Français s'étende aux droits politiques, publics et privés. Il n'en est rien en réalité comme nous allons le voir.

1.) Les droits politiques.

Les Italiens ne jouissent pas de droits politiques stricto sensu; ils ne sont ni électeurs ni éligibles aux assemblées tunisiennes : cependant, il faut signaler qu'exceptionnellement ils ont quelques sièges dans certains conseils municipaux de la Régence (2).

Mais les Italiens exercent des droits politiques lato sensu. Ils peuvent ainsi siéger comme assesseurs aux tribunaux criminels et y avoir voix délibérative (3). Quand le prévenu est italien, les assesseurs doivent être pris pour moitié dans la liste italienne, sauf sa volonté contraire. De plus, les Italiens peuvent plaider devant les

---

1. — Pour la distinction entre la jouissance des droits et la condition des étrangers. V° Niboyet, op. cit., T. II, n. 583.
2. — Le décret beylical du 1er Avril 1885 (Bompard p. 335) organise les conseils municipaux en Tunisie et confère aux Italiens et Anglo-Maltais quelques sièges. pour la représentation de leurs importantes colonies. C'est une disposition de droit interne qui n'a pas pour objet de respecter une obligation née d'un traité. Le décret beylical du 14 Janvier 1914 (Lagrange et Fontana, op. cit., t. II, p. 136) leur enlèvera ces droits politiques.
3. — Cette solution était consacrée en droit interne par le décret français du 29 Novembre 1893 (Lagrange et Fontana, op. cit., t. I, 2e partie, p. 186) et ne faisait d'ailleurs que respecter le Protocole de 1884 (Art. 8). La Convention consulaire et d'établissement lui redonne la force d'une obligation conventionnelle.

tribunaux français, mais ils ne peuvent en aucun cas compléter le tribunal.

Bien qu'ils soient titulaires de droits politiques, les Italiens ne sont pas soumis aux obligations politiques. Ils échappent au service militaire obligatoire ainsi qu'à toute contribution en argent ou en nature, qui viendrait à être imposée pour l'exonération du service militaire. Toutefois, ils sont assujettis aux impôts, qui ne sauraient être assimilés aux obligations politiques.

2.) Les droits publics.

La pleine liberté est reconnue aux Italiens pour l'accès, le séjour et l'établissement en Tunisie. Seule la question de l'établissement retiendra notre attention.

Les Italiens peuvent exercer « toutes sortes d'art, de profession et d'industrie » ; ils seront donc médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, ingénieurs ou architectes à la condition d'avoir les diplômes français ou italiens.

Ils ont le droit de pratiquer la navigation au cabotage et de se livrer à la pêche dans les eaux territoriales tunisiennes (1).

En ce qui concerne les écoles et l'hôpital italiens de Tunisie, le statu quo est adopté.

Les écoles royales au nombre de vingt et une continuent d'échapper à tout contrôle de l'administration tunisienne; elles règlent en toute liberté leur fonctionnement et suivent les programmes en vigueur en Italie, avec les modifications que nécessite le milieu ; on y enseigne le français et l'arabe comme langues étrangères. Au contraire, les écoles privées relèvent du droit commun (2) ; l'enseignement du français y est obligatoire.

Enfin l'hôpital italien, dont le personnel est exclusivement italien, dispense des soins à la colonie italienne de Tunisie.

---

1. — Cette disposition se trouve dans la Convention de commerce et de navigation (art. 7). Mais elle nous paraît trouver ici plus logiquement sa place.

2. — Le décret beylical du 24 Janvier 1920 introduira dans le régime du droit commun des écoles privées l'autorisation administrative J.T.T. 1920, 397; Lagrange et Fontana op. cit. t. II p. 441.

3.) Les droits privés.

C'est dans ce domaine que joue pleinement le principe de l'égalité de traitement entre Italiens, Français et Tunisiens dans la Régence. Les Italiens ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les Français et les Tunisiens. Les seules exceptions apportées à ce principe dérivent de la législation italienne et concernent l'incompatibilité des statuts personnels italien, d'une part, français et tunisien, d'autre part.

Ainsi, les Italiens peuvent acquérir ou aliéner à titre gratuit ou onéreux tous biens, meubles ou immeubles; faire le commerce tant en gros qu'es détail ; former des associations et des sociétés sous la double condition du but légitime et de la soumission aux lois du pays ; ester en justice sans avoir à déposer la caution judicatum solvi ; bénéficier de l'assistance judiciaire ; saisir la juridiction française dans les mêmes conditions que les Français.

Egaux en droit, les Italiens le sont aussi en matière d'obligations. Ils sont ainsi soumis aux mêmes charges que les Français et Tunisiens, à l'exception du service militaire. Cependant, il faut signaler que le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée, sauf le traitement français, les soumet aux contributions des étrangers qui jouiraient d'un régime plus favorisé que les Français et les Tunisiens (1).

§ 2 — **La Convention de Navigation et de Commerce** (2)

Nous relevons dans cette convention une disposition importante : L'Italie abandonne en Tunisie l'égalité douanière avec la France, mais conserve l'égalité en matière de navigation. Cette concession est faite aux deux conditions suivantes : en premier lieu, l'Italie jouit toujours de la clause de la nation la plus favorisée à l'égard des autres Puissances étrangères ; en second lieu, le tarif autonome tunisien ne peut jamais s'élever au-dessus du tarif minimum français.

La concession italienne ne prit effet qu'après la renonciation

1. — Arbitrage Ador Rep. dr. int. privé Niboyet t. VIII Impôts N° 123.
2. — A. Wahl « La législation douanière de la Tunisie ». Rev. dr. pub et sc. poI. 1897 t. VIII p. 483-85.
A. de La Pradelle « La Révision des traités tunisiens ». Rev. dr. pub. et sc. pol. 1898 t. X p. 505-512.

de l'Angleterre à l'égalité douanière avec la France par la Convention franco-anglaise du 18 Septembre 1897 (1).

§ 3 — La Convention d'extradition

La France et l'Italie s'engagent à se livrer réciproquement leurs délinquants non politiques réfugiés en Tunisie ou en Italie et qui y sont poursuivis pour crimes ou pour certains délits. L'extradition doit être demandée au Ministre des Affaires Etrangères.

De plus, le Protocole annexé à cette Convention reprend les dispositions du Protocole de 1884 concernant la peine capitale prononcée contre un Italien ; l'attention du Président de la République serait particulièrement appelée au cours de l'instance en grâce pour la commutation de la peine.

§ 4 — La durée des Conventions de 1896

Les Conventions de 1896 sont conclues pour une durée de 9 ans environ ; elles expirent le 1er Octobre 1905. Mais elles comportent la clause de tacite reconduction d'année en année à moins de dénonciation un an avant leur expiration.

SECTION II

L'appréciation des Conventions de 1896

Les Conventions de 1896 furent violemment critiquées par les Italiens et les Français. Les premiers crièrent leur désespoir (2) devant l'abandon des revendications italiennes sur la Tunisie. Les seconds protestèrent contre la faiblesse de la France qui permettait aux Italiens de bénéficier d'un régime privilégié, dangereux pour l'existence du Protectorat. Nous allons résumer les avantages et concessions des Conventions de 1896.

---

1. — Documents diplomatiques. Révision des traités tunisiens. 1881-1897 p. 78.

2 — Gallico, in « Tunisi, i berberi e l'Italia nei secoli » Ancona 1928 écrira 32 ans plus tard : « Allora — 28 settembre 1896 — firmammo con la Francia per la Tunisia quelle convenzione consolare e di stabillimenta, con la quaIe, con Ia maggiore buona grazia di questo mondo, abbandonammo quasi tutte Ie notre rivendicazioni ». p. 247.

§ 1 — Les avantages obtenus par la France

Le premier est indiscutablement la reconnaissance définitive du Protectorat français en Tunisie. L'Italie de Visconti-Venosta abandonne la politique de revendication qu'elle avait adoptée sous le Ministère Crispi.

Le second est l'atteinte portée à la puissance de la colonie italienne. Les établissements publics italiens sont en effet les principales victimes des Conventions : limitation du nombre des écoles, maintien d'un seul hôpital, fermeture des postes.

Enfin la France obtient la suppression de l'égalité douanière avec l'Italie et la cession de la ligne Tunis-Goulette de la compagnie italienne Rubattino à la compagnie française Bône-Guelma.

§ 2 — Les concessions de la France

M. Monchicourt a admirablement décrit les concessions faites aux Italiens en Tunisie :

« A la faveur de ces prérogatives, il est loisible à un Italien « de dérouler toute le cycle de sa vie civile, de sa naissance à sa mort, « sans sortir du milieu italien. Il se marie au Consulat d'Italie, y « déclare ses enfants qu'il instruit dans les écoles italiennes; il « est soigné à l'hôpital italien par des médecins italiens ; il est « défendu par des avocats italiens ; il lit les journaux italiens ; il « est membre de sociétés italiennes, etc... Sans limitation dans le « temps, sa descendance demeure italienne. Situation véritable- « ment extraordinaire et dont on ne rencontre le pendant dans au- « cun pays en dehors de l'Orient » (1).

Les Italiens jouissent donc en Tunisie d'un régime exceptionnellement privilégié qui les met à l'abri de toute assimilation. **Sur la voie du réglement du problème italien dans la Régence, les Conventions de 1896 apparaissent comme une solution timide qui, au présent immédiat d'un accord, sacrifie l'avenir.**

---

1. — Monchicourt in « Les Italiens de Tunisie et l'accord Laval-Mussolini ». Questions Nord-Africaines 1935 P. 9.

SECTION III

Les relations entre les Conventions de 1896 et le Protocole de 1884

Les Conventions de 1896 gardent un silence complet sur leurs rapports avec le Protocole de 1884. Mais les décrets beylicaux du 1er Février 1897 qui les promulguent constatent l'abrogation de ce protocole. Cette négligence donna lieu à une vive polémique entre la France et l'Italie.

§ 1 — La thèse italienne (1)

Les Conventions de 1896 ne suppriment pas le Protocole de 1884 qui, à l'exception de la « suspension » de la juridiction consulaire italienne, confirme le régime capitulaire. Elles ne font que le compléter, le préciser. Et comme preuve l'on avance les arguments suivants :

1.) le silence des Conventions de 1896.

2.) les parties signataires du Protocole de 1884. Le Bey de Tunis ne pourrait, par un acte unilatéral, abroger un acte international auquel il n'a pas participé.

3.) la nature différente des Protocole et Convention en droit international public. Le premier pose des principes généraux tandis que le second ne consacre qu'un accord particulier.

En conséquence, le statut des Italiens relèverait, si les Conventions de 1896 venaient à disparaître, du Protocole de 1884.

§ 2 — La thèse française

Elle s'attache tout d'abord à montrer la faiblesse de la thèse italienne, puis affirme dans son exposé l'abrogation du Protocole.

A) Critique de la thèse italienne

1. — Réponse au premier argument.

Sans doute, les Conventions de 1896 gardent-elles le silence ; mais le silence d'un texte ne permet à priori de tirer aucune conclu-

1. — Cette thèse a été soutenue pour la dernière fois par G. Morpurgo « Italia Francia Tunisia » Roma 1938.

sion car le droit international public connaît aussi bien la volonté expresse que tacite, qui toutes deux sont certaines. Aussi, pour déterminer les rapports des Conventions de 1896 et du Protocole de 1884, il convient de rappeler le préambule de la Convention consulaire et d'établissement : il s'agit de « régler l'établissement des Tunisiens « en Italie et des **Italiens en Tunisie** ». Nous comprenons mal l'utilité de cette convention si, dans l'intention des parties contractantes, le Protocole de 1884 devait subsister, puisqu'il réglait déjà le statut des Italiens en Tunisie.

Bien plus, les Conventions de 1896 reprennent certains privilèges accordés aux Italiens par le Protocole, notamment la conservation de la nationalité, l'exonération de toute obligation militaire, la compétence des Tribunaux français, la commutation de la peine de mort prononcée contre un Italien, la dispense de la caution judicatum solvi, le bénéfice de l'assistance judiciaire... là encore nous rencontrerions des dispositions inutiles.

Enfin il est aisé de relever les stipulations des Conventions contradictoires avec le Protocole : Suppression des postes, limitation du nombre des écoles et maintien d'un seul hôpital, disparition de l'application de la loi italienne en matière successorale (1) et des exceptions qui étaient apportées en faveur des Italiens à la compétence des juridictions françaises.

2. — Réponse au second argument

Il est incontestable que le Protocole est signé par la France

---

1. — Contra Roger Slama in « Conflits de lois relatifs aux successions ab Intestat en Tunisie », thèse Paris 1935, qui écrit à la page 54 : « Cette convention précise de nouveau le principe de l'application de la loi nationale en matière de succession ab intestat ». Cette conséquence ne saurait être déduite de l'égalité civile entre Italiens, Tunisiens et Français ni des attributions des consuls en matière successorale.

Il faut cependant remarquer que l'article 2 de la loi foncière du 1er Juillet 1885 (Bompard, p. 207) consacre la solution suivant laquelle les successions des immeubles immatriculés sont régies par la loi nationale du défunt. Mais il s'agit là d'un texte de droit interne que le législateur tunisien peut modifier en toute liberté.

Contre une jurisprudence constante des Tribunaux de Tunisie notamment Trib. civ. Tunis, 21 Février 1889, R.A. 89.357; 25 Mars 1890 J.T.T. 90, 160; 31 Mai 1892 J.T.T. 99, 588 etc... la Cour d'Appel d'Alger, statuant comme juridiction du 2e degré des tribunaux de première instance de Tunisie, a décidé le 12 Mai 1926, J.T.T. 26, 244 que « les immeubles dépendant de la succession d'un sujet étranger sis sur le territoire soumis à la loi française, sont régis par cette loi ». Cet arrêt viole purement et simplement la loi foncière.

et l'Italie. Mais il ne faut pas oublier que la France agissait tant en son nom personnel qu'au nom du Bey de Tunis dont elle exerce la Souveraineté internationale.

De plus, le décret beylical, acte unilatéral, n'abroge pas le Protocole; il ne fait qu'en constater l'abrogation survenue à la suite de la conclusion des Conventions.

3. --- Réponse au troisième argument.

La distinction entre Protocole et Convention est tout à fait exacte; mais les conclusions qu'on en tire le sont moins. Les textes de ces traités sont suffisamment contradictoires pour qu'il soit impossible d'admettre qu'ils puissent se compléter.

B) Exposé de la thèse française :

La thèse française se résume dans la proposition suivante :

Les Conventions de 1896 abrogent tous les traités relatifs au statut des Italiens antérieurement conclus entre la France, la Tunisie et l'Italie. L'Italie reconnut elle-même l'abrogation du Protocole par les Conventions quand elle ne protesta pas lors de la promulgation du décret beylical du 1er Février 1897 qui constate cette abrogation.

La jurisprudence française consacre cette opinion dans de nombreux arrêts, notamment dans celui de la chambre criminelle de la Cour de Cassation du 10 Juin 1915 dont nous reproduisons les motifs :

« Attendu que par suite des Conventions relatives à la Tunisie, « intervenues le 28 Septembre 1896 entre les Gouvernements « Français et Italien, la Convention antérieure en date du 25 Janvier « 1884 a cessé d'être applicable; que cet effet des conventions nou- « velles est constaté par le décret beylical du 1er Février 1897 qui, « visant les dites conventions, déclare définitivement abrogés les « traités et conventions de toute nature conclus antérieurement « avec l'Italie ».

« Attendu que la situation des Italiens en Tunisie est actuelle- « ment réglée notamment par la Convention Consulaire et d'éta- « blissement du 28 Septembre 1896 promulguée dans la Régence « par un décret beylical du 1er Février 1897; qu'aux termes de

« l'article 1er de cette convention, les Italiens en Tunisie sont « reçus et traités relativement à leurs personnes et à leurs biens « sur le même pied que les nationaux et les Français; que l'article « 7 renferme seulement cette réserve au point de vue juridictionnel « que les Italiens de Tunisie ne sont en principe justiciables que de « la juridiction française;

« Que dès lors rien ne s'oppose à ce que les Italiens soient « déférés en conseil de guerre permanent de la division d'occupa- « tion, en vertu de l'état de siège, dans les mêmes conditions que « les Français et les nationaux. » (1)

En conclusion, nous dirons que les Conventions de 1896 abrogent le Protocole de 1884. Si elles venaient à disparaître, les Italiens seraient soumis au droit commun de la condition des étrangers en Tunisie.

---

1. — Cass. crim. 10 Juin 1915, D. 1916. I. 17.

TITRE TROISIÈME

LA DÉNONCIATION. LA RÉVISION ET LA CADUCITÉ DES CONVENTIONS DE 1896

1918 - 1935 - 1940

CHAPITRE PREMIER

LA DENONCIATION ET LA REVISION DES CONVENTIONS DE 1896

SECTION I

La dénonciation des Conventions de 1896

Les Conventions de 1896 venaient à expiration le 1er Octobre 1905. Mais la France, sollicitée par les difficultés extérieures, négligea la question italienne de Tunisie. Ainsi, d'année en année, ces conventions se prorogèrent jusqu'à la fin de la première guerre mondiale. Entre temps, deux événements importants intervenaient :

D'une part, l'annexion par l'Italie de la Libye, survenue le 5 Octobre 1911 (1), entraîna le voisinage italien dans le Sud-Est tunisien et donna naissance au problème des Libyens. L'accord franco-italien du 29 Mai 1914, promulgué en Tunisie par le décret beylical du 19 Juin 1914 (2), y apporta la solution suivante : sont seuls considérés comme sujets coloniaux italiens, les Libyens entrés en Tunisie depuis le 28 Octobre 1912, date de la reconnaissance française de l'annexion italienne de la Libye (3).

---

1. — Par le Traité d'Ouchy conclu avec l'Italie le 18 Octobre 1912, la Turquie reconnut cette annexion.
2. — J.T.T. 1914-117. Lagrange et Fontana, op. cit., t. II p. 178.
3. — V. l'historique de la question libyenne infra p. 173.

D'autre part, par l'article 13 du traité de Londres du 26 Avril 1915, la France et l'Angleterre reconnurent le droit de l'Italie à « réclamer, en principe, quelques compensations équitables » (1).

La guerre de 1914 ayant apporté un profond bouleversement aux données politiques et économiques du monde, la France, pour recouvrer toute liberté et donner à la situation nouvellement créée des solutions plus conformes, mit un terme aux traités qui la liaient avec les pays alliés ou neutres.

Ainsi le 9 Septembre 1918 furent dénoncées les Conventions consulaire et d'établissement, de commerce et de navigation; seule la convention d'extradition, d'importance secondaire, demeura en vigueur. Ceendant, dans l'attente d'un futur statut des Italiens en Tunisie, la France et l'Italie acceptèrent provisoirement la tacite reconduction, de trois mois en trois mois, de ces deux conventions.

Malheureusement cette dénonciation perdit toute efficacité en l'absence du nouveau statut. Le provisoire allait encore durer bien longtemps. Quoiqu'il en fût, quarante ans après l'établissement du Protectorat français, les Italiens continuaient de jouir en Tunisie d'un régime privilégié.

SECTION II

Le problème italien dans l'après-guerre

La question italienne prend dans l'apres-guerre un caractère aigu du fait de l'apparition d'un élément nouveau, le facteur politique, et du fait du développement de la colonie italienne.

§ 1 — L'étude du problème

A) Le facteur politique

Le 30 Octobre 1923, le parti fasciste de Mussolini prit le pouvoir en Italie. Cet avènement fut lourd de conséquences. Le fascisme affirma la révision du problème colonial et tout spécialement de la question tunisienne. Sa propagande dénatura la décision

1. — Par l'accord Pichon-Bonin du 12 Septembre 1919, la France remplira cet engagement en consentant à l'Italie d'importantes cessions territoriales dans le Sud-Est tunisien.

de la Cour de La Haye rendue dans le litige franco-britannique sur la nationalité « jure soli » en Tunisie pour mettre en question le Protectorat français. Les campagnes de presse eurent bien vite pour objet l'établissement d'un condominium franco-italien en Tunisie.

En Tunisie même, l'arrivée au pouvoir du fascisme eut de profondes répercussions dans la colonie italienne. Par leur pression constante sur les Italiens, par leurs provocations continues dans le journal « L'Unione », les fascistes empoisonnèrent les relations des populations italienne et française, naguère si cordiales.

B) Le facteur démographique

La colonie italienne était extrêmement féconde. Alors qu'elle ne comptait en 1881 que 11.206 habitants, elle s'éleva en 1921 à 84.799. Sa supériorité numérique sur la colonie française, qui, à ce moment, n'atteignait que 54.476 habitants, fut la principale arme de la propagande fasciste.

La France avait déjà tenté par les décrets sur la naturalisation française en Tunisie des 29 Juillet 1887, 28 Février 1899 et 3 Octobre 1910 d'endiguer le flot italien (1). La politique de naturalisation ne trouva cependant, il faut l'avouer, presque aucun crédit auprès des Italiens (2). Avec l'avènement du fascisme, la nécessité d'absorber la colonie italienne devint impérieuse. Mais la France, par l'article 13 de la Convention d'établissement de 1896, s'était malheureusement engagée à respecter la nationalité italienne. Le « jus soli » de Tunisie ne pouvait pas atteindre les Italiens. Les décrets de 1921, puis la loi de 1923, les exclurent de leur domaine d'application (3).

C) Le facteur économique

La Tunisie avait incontestablement besoin de la main-d'œuvre italienne laborieuse et compétente. Les travaux de terrassement, les constructions, les travaux agricoles, surtout en matière viticole, étaient principalement effectués par les Italiens. Enfin l'activité

---

1. — V. la question de la naturalisation infra p. 88 et s.
2. — Entre 1891 et 1922, on n'enregistre que 2.479 naturalisations d'Italiens.
3. — V. la nationalité jure soli en Tunisie — infra p. 89 et s.

artisanale des Italiens contribuait à la prospérité commerciale des villes.

D) Le facteur moral.

Par ses institutions, presse, banque, école et hôpital, par l'activité de ses membres, avocats et médecins, commerçants et colons, la colonie italienne exerçait une très forte influence, d'autant plus dangereuse, qu'assujettie au fascisme (1), elle combattait le Protectorat et les institutions démocratiques de la France.

§ 2 — La solution

Le problème italien se ramenait donc à deux propositions : d'une part, les Italiens étaient, par leur nombre, par leur influence et par leur adhésion au fascisme, politiquement dangereux ; d'autre part, ils étaient indispensables à l'économie du pays. La conciliation de ces deux propositions était aisée. Il fallait simplement assimiler la colonie italienne, en la soumettant, par la dénonciation effective des Conventions de 1896, au droit commun de la condition des étrangers en Tunisie, et tout spécialement à la nationalité jure soli.

SECTION III

La révision des Conventions de 1896

Le traité franco-italien de 1935 (2)

A l'avènement du Cabinet Flandin, le 8 Novembre 1934, Pierre Laval prit la direction du Ministère des Affaires Etrangères. Le 4 Janvier 1935, il se rendit à Rome et négocia un accord qui fut signé le 7 Janvier 1935.

§ 1 — Le contenu du traité de 1935

La France et l'Italie, nous annonce le préambule, entendent

---

1. — Il nous paraît honnête d'apporter une précision. L'échec des démocrates italiens de Tunisie dans leur effort pour libérer du fascisme la colonie italienne fut causé en bonne partie par l'incompréhension des Pouvoirs Publics de la Régence, qui leur refusèrent notamment l'autorisation de publier un journal en langue italienne.
2. — V. Annexes I Les Accords de Rome p. 181 et s.

« régler d'une manière définitive les questions pendantes au sujet « des Conventions du 28 Septembre 1896 relatives à la Tunisie et « de l'Accord de Londres du 26 Avril 1915 en son article 13 ».

Le titre premier, relatif à la question tunisienne, prévoit la conclusion prochaine d'une convention dont les bases sont déjà fixées par le Protocole spécial annexé au traité. Les titres deuxième et troisième comportent d'importantes cessions de territoire par la France à l'Italie dans les régions frontières, d'une part, de la Libye et des colonies françaises limitrophes et, d'autre part, de l'Erythrée et de la Côte Française des Somalis.

Le Protocole apporte une solution nouvelle, mais future, au statut des Italiens en Tunisie. C'est la première fois que l'on songe à soumettre la colonie italienne au droit commun ; c'est la première fois que l'on songe à renverser les obstacles à son assimilation. Les Conventions de 1896 continueront seulement de s'appliquer jusqu'au 28 Mars 1945 pour la nationalité et les professions libérales, et jusqu'au 28 Mars 1955 pour les écoles royales. Puis le retour au droit commun se fera progressivement.

Nous étudierons successivement les solutions apportées par le traité de 1935 en matière de nationalité, d'enseignement et de professions libérales.

A) La nationalité

Les enfants, nés en Tunisie de parents italiens avant le 28 Mars 1945, seront Italiens. Ceux nés de parents italiens entre le 28 Mars 1945 et le 27 Mars 1965 seront Italiens, mais pourront réclamer la nationalité française soit avec l'assistance de leurs tuteurs légaux, dès l'âge de 16 ans, soit personnellement dans l'année qui suivra leur majorité. Enfin les enfants, nés en Tunisie de parents italiens à partir du 28 Mars 1965, seront soumis à la législation sur la nationalité française en Tunisie (1).

B) L'enseignement

Les écoles royales continueront d'être soumises aux Conventions de 1896 jusqu'au 28 Mars 1955. Elles se transformeront alors en écoles privées ; cependant, leur régime ne pourra être différent

1. — Infra p. 96 et s.

de celui qu'établit le décret beylical du 24 Janvier 1920 et l'autorisation administrative nécessaire à toute nouvelle école privée leur sera accordée de plein droit.

C) Les professions libérales

Les Italiens admis à l'exercice des professions libérales, notamment à celles de médecin, pharmacien, avocat, sage-femme, architecte, antérieurement au 28 Mars 1945 auront leur vie durant droits acquis. Mais, à partir du 28 Mars 1945, tous les autres Italiens seront soumis au régime du droit commun.

§ 1 — La valeur du traité de 1935

Le traité de 1935, bien qu'approuvé par les Parlements français et italien, n'a pas été ratifié. Il convient d'en étudier la valeur.

A) La thèse italienne (1)

La thèse italienne affirme que le traité de 1935 n'a aucune valeur juridique ; il est de plus « vidé de son contenu » et « historiquement dépassé ». Elle invoque pour justifier cette opinion les arguments juridiques et politiques suivants :

1. --- Le défaut de ratification exigée par l'article 7.

2. --- Le défaut de conclusion de la convention spéciale prévue pour la Tunisie à l'article 1.

3. --- La participation de la France aux sanctions contre l'Italie et la création de l'Empire italien.

B) La thèse française (2)

Sans méconnaitre la valeur des arguments juridiques italiens, la thèse française y répond en attribuant à l'Italie la responsabilité du défaut de conclusion de la Convention spéciale et de ratification du traité de 1935. Comme l'écrit M. Georges Scelle, « une signature donnée à la légère, suivie d'un refus arbitraire de ratification...

---

1. — Lettre adressée par le Comte Ciano, Ministre des Affaires Etrangères d'Italie à M. François Poncet, Ambassadeur de France à Rome le 17 Décembre 1938. — Documents diplomatiques.
2. — Lettre adressée par M. François Poncet, Ambassadeur de France à Rome, au Ministère des Affaires Etrangères d'Italie, le 25 Décembre 1938. — Documents diplomatiques.

entraînerait la mise en jeu de la responsabilité étatique pour autant qu'elle ait été à l'origine d'un dommage. Il y a là une application de l'abus du droit » (1).

Quant à l'argument politique, il est inutile de le discuter longuement ; jamais argument ne fut plus spécieux ni plus dangereux ; qu'on rappelle seulement que les sanctions ont été prononcées par la S.D.N. et que la France, membre de cet organisme international, se devait d'en respecter les décisions; qu'on ajoute, d'autre part, que l'argument historique masque, en réalité, l'affirmation de la prépondérance de la force sur le droit.

Aussi, la France soutint jusqu'à la guerre de 1939 que le traité de 1935, bien que non ratifié, n'en était pas moins un accord signé par l'Italie, et que cet accord devait seul régler les problèmes de nationalité, d'enseignement, comme celui des carrières libérales des Italiens en Tunisie. Pour les autres questions, et en l'absence d'accord, les Conventions de 1896 continuaient toujours de se proroger par tacite reconduction, de trois mois en trois mois.

---

1. — Scelle « Manuel de droit international public ». Paris 1944 p. 482.
Contra : Rousseau « Principes Généraux du droit international public » Paris 1944 t. I p. 199 : « Les Etats qui ont signé un traité ne sont pas tenus de le ratifier. Ils peuvent refuser de le faire sans engager leur responsabilité internationale : ce refus de ratification pourra être un acte politiquement inopportun ou inamical; juridiquement, il ne sera pas illicite .»
Basdevant : La ratification est un acte libre ».

CHAPITRE DEUXIEME

LA CADUCITE DES CONVENTIONS DE 1896

Le 10 Juin 1940, l'Italie déclara la guerre à la France. Les hostilités étaient prévues pour le lendemain. Le 24 Juin 1940, le Gouvernement Pétain signa l'armistice franco-italien. Mais la France, par la voix du Général de Gaulle, dénia toute valeur à cet armistice et proclama sa volonté de poursuivre la lutte aux côtés des Nations Unies jusqu'à la Victoire finale. Le 3 Septembre 1943, les Nations Unies signèrent avec l'Italie le véritable armistice. Tout comme le premier, il ne mettait pas fin à la guerre, il suspendait seulement les hostilités. L'état de guerre entre la France et l'Italie existe donc depuis le 10 Juin 1940 et ne prendra fin qu'avec le traité de paix.

SECTION I

L'influence de la guerre sur les traités antérieurs en doctrine

Trois solutions différentes sont apportées au problème de l'influence de la guerre sur les traités conclus antérieurement entre les belligérants : le maintien, la suspension ou l'annulation.

§ 1 — La thèse du maintien : l'Institut de droit international

C'est à la théorie du maintien que l'Institut de droit international, dans sa session de Christiania en 1912 et sur le rapport de M. Politis, à apporté son adhésion ; car « la guerre n'est plus qu'une lutte entre forces organisées des Etats, troublant provisoirement l'ordre international, sans le mettre tout entier en cause » (1) ; car elle « n'apporte aux règles du droit international pacifique qu'une atténuation exceptionnelle et qui doit être limitée » (2).

---

1. — Rapport Politis. Annuaire Institut de Droit international 1911 t. XXIV p. 201, cité par Dupuis R.G.D.I.P. 1913 t. XX p. 378.
2. — Rapport Politis Annuaire Institut de droit international 1911 t. XXIV p. 611, cité par Benoist J.C.P. 46 II. 2941.

Les seules exceptions, qui dérogent au principe du maintien, sont les traités de nature politique (1) et les traités, quelle qu'en soit la nature qui, par les difficultés nées de leur application ou de leur interprétation, ont causé la guerre.

Cette solution, qui ne rallie pas l'unanimité de la doctrine, soulève de très grandes difficultés :

En premier lieu, l'Institut ne s'est pas prononcé d'une manière précise sur le critère du traité « de nature politique ». Or ce critère détermine la valeur de la solution préconisée. Lui seul permet d'apprécier le système du maintien et la distinction qu'il établit.

En second lieu, l'idée centrale de la thèse du maintien, partant la nouvelle conception de la guerre, est cruellement démentie par les atrocités des deux guerres mondiales. **Entre le noble idéalisme de M. Politis et le matérialisme terrifiant de la guerre totale, il y a un hiatus tragique. Nous ne justifions en aucune manière les faits, mais ils s'imposent à nous ; les ignorer serait commettre une erreur d'une gravité exceptionnelle.**

§ 2 — La thèse de la suspension

Voisine de l'opinion de l'Institut est la thèse de la suspension. La guerre a seulement pour effet de suspendre pendant la durée des hostilités les traités conclus antérieurement entre les belligérants. Dès qu'elle prend fin, ces traités retrouvent leur application.

L'on invoque comme argument le souci du maintien des traités et les nécessités de la guerre. La seule conciliation à ces données contradictoires se trouve dans la suspension.

Cette opinion se montre assez positive puisqu'elle tient compte des nécessités de la guerre. Mais elle pêche par sa timidité. Les nécessités de l'après-guerre sont aussi fortes que celles de la guerre. A la situation nouvelle créée par la guerre, il n'est qu'une solution positive : l'annulation.

---

1. — L'Article 2 du réglement adopté à Christiania dispose : « Toutefois la guerre met de plein droit fin aux pactes d'associations internationales, aux traités de protectorat, de contrôle, d'alliance, de garantie, de subsides, aux traités établissant un droit de gage ou une sphère d'influence, et généralement aux traités de nature politique ».

§ 3 — La thèse de l'annulation.

A la thèse du maintien, la diplomatie et une partie de la doctrine opposent la thèse de l'annulation. La guerre emporte « novation intégrale du régime juridique international » (1). La déclaration de guerre entraîne l'annulation de tous les traités. Deux arguments permettent de justifier cette opinion :

D'une part « la guerre vise à l'anéantissement des belligérants. Les Conventions pacifiques, selon l'expression de M. Desjardins, Avocat Général à la Cour de Cassation, sont noyées dans les flots du sang » (2).

D'autre part, « les traités ont été conclus en vue d'une situation pacifique. Or ils ne subsistent en général que Rebus sic stantibus. Les Etats doivent avoir toute liberté après la cessation des hostilités pour conclure de nouveaux accords selon la situation nouvelle » (3).

Le caractère réaliste de la thèse de l'annulation trouve sa consécration dans la pratique internationale. Nous citerons pour exemple les traités de paix de 1919-1920 et nous pensons que ceux qui mettront fin à l'état de guerre actuel demeureront fidèles à cette thèse.

SECTION II

L'influence de la guerre sur les traités antérieurs en jurisprudence

§ 1 — La Cour de Cassation

A l'exception de sa décision du 23 décembre 1854 (4), par laquelle elle déclarait que la guerre annulait les traités, la Cour de Cassation a toujours consacré la théorie du maintien. Dans son célèbre arrêt du 5 Novembre 1943 (5) relatif à la Convention d'Etablissement franco-italienne de 1930 (6), elle dispose :

---

1. — G. Scelle, op. cit. p. 658.
2. — Cité par X «Annulation des traités bilatéraux ou collectifs par la guerre». Revue 1915-16 t. 11-12 p. 5. V. conclusions Avocat Général Desjardins, Clunet 1898, p. 53.
3. — X, op. cit. p. 6.
4. — Cass. crim. 23 Décembre 1854 D. 59-1-186 S 54-1-811.
5. — Cass. soc. 5 Novembre 1943 D. C. 1944 J. 84 note critique Basdevant J.C.P. 44. II. 2697 et note Mme Bastid.
6. — Revue 1932, p. 395.

« Attendu que les traités conclus entre Etats ultérieurement devenus belligérants ne sont pas nécessairement suspendus par la déclaration de guerre ; qu'en particulier les conventions de pur droit privé, ne nécessitant aucun rapport entre Puissances ennemies et n'intéressant pas la conduite des hostilités, telles que les conventions relatives aux baux à loyer, ne sont pas du seul fait de la guerre suspendues dans leurs effets (1) ».

Dans la première proposition, la Cour de Cassation adopte le principe du maintien et admet, comme exception, la suspension; l'annulation est complètement rejetée. Cependant, il faut observer que la solution de la Cour Supréme est moins nette que celle que nous présentons. D'une part, le principe du maintien n'apparaît que par une interprétation a contrario; d'autre part, le terme « nécessairement » restreint, mais d'une manière imprécise, la portée du principe adopté.

La seconde proposition apporte des précisions utiles. Les conventions de pur droit privé ne sont pas suspendues du seul fait de la guerre; et par « conventions de pur droit privé », il faut entendre celles qui ne nécessitent aucun rapport entre Puissances ennemies et qui n'intéressent pas la conduite des hostilités, par exemple, les conventions relatives aux baux à loyer. Pour les autres conventions, le principe du maintien ne s'appliquerait pas, la suspension jouerait.

La réserve apportée par le terme « seul » dans l'expression « du seul fait de guerre » vise le cas où une disposition du Gouvernement interviendrait pour suspendre la convention de pur droit privé (2).

Enfin, la Cour de Cassation reconnaît à la Convention d'établissement franco-italienne un caractère divisible, qui permet, malgré la suspension des dispositions de droit public de cette Con-

---

1. — Cette formule est reprise par Cass. soc. 21 Avril 1944, J.P.C. 44-II-2697, note Mme Bastid et trib. civ. Grasse, 18 Janvier 1945 J.C.P. 45-II-2941 note Benoist.

Contra : Paris, 20 Mars 1944, Gaz. Pal. 9 Mai 1944 qui adopte, mais à contrario, la thèse de l'annulation. Trib. civ. Savergne, 11 Mars 1946, J.C.P. 46, II. 3080.

2. — Nous rejetons l'interprétation plus politique que juridique donnée de cet arrêt et de cette expression par le Trib. paix. Grasse 5 Janvier 1945, J.C.P. 46-II-2941.

vention, notamment des libertés publiques, le maintien des dispositions de pur droit privé concernant les baux à loyer.

§ 2 — La Cour de Tunis

A) L'arrêt du 22 Février 1944 :

Alors qu'elle ignorait la jurisprudence de la Cour de Cassation, du fait de la rupture des relations entre la France et la Tunisie survenue le 7 Mai 1943, la Cour de Tunis, sous la présidence de M. le Conseiller Doyen Rousse, saisie à propos d'un litige en matière de propriété commerciale et plus précisément de l'exercice du droit de reprise par un propriétaire italien, se prononça le 22 Février 1944 sur l'influence de la guerre sur les traités dans les termes suivants :

« Attendu au fond :

« Qu'aux termes de l'article 19 du décret du 9 Octobre 1926 « les citoyens, sujets, ressortissants des pays alliés peuvent se pré- « valoir de la législation sur la propriété commerciale; que cette « disposition concerne évidemment les citoyens italiens qui ont « bénéficié ou bénéficient à titre d'allié de la guerre 1914-18 de « divers textes du droit local (décret 16 Juillet 1924, art. 5, pre- « mier décret 21 Décembre 1926 modifié etc...)

« Qu'il échet de rechercher ainsi qu'il est conclu si l'état de guerre a modifié cette situation.

« Or attendu que si l'état de guerre a pour effet de mettre fin « aux traités et conventions existants entre Etats belligérants, il est « de principe que les stipulations de ces textes concernant non pas « les obligations et les droits de ces Etats, mais les intérêts des par- « ticuliers, leur état-civil, leur nationalité, les règles relatives à « l'acquisition des biens, à l'exercice du commerce, etc... conti- « nuent de subsister à défaut de dispositions contraires du droit « national (Pandectes françaises V° guerre n° 81 et suivants; Poli- « tis-Institut de droit international 1910).

« Attendu que tel est le cas a fortiori, à défaut d'abrogation « expresse des dispositions du droit positif. Qu'il apparaît ainsi que

---

1. — La loi française du 9 Juin 1941 (J.O.T. 19 Juin 1941), qui modifie la loi du 27 Mars 1883, institue en Tunisie une Cour d'Appel.

« le moyen tiré de la nationalité d'Aldo Bensasson ne saurait en « l'état de la législation être accueilli. » (1)

B) L'étude de la décision

1°) Les faits

Un propriétaire italien invoque pour l'exercice du droit de reprise l'article 19 du décret du 9 Octobre 1926 et, subsidiairement, la Convention d'établissement de 1896 qui, tous deux, n'ont reçu aucune modification du fait de la guerre.

Le locataire français soulève la nationalité italienne de son bailleur, c'est-à-dire la qualité de ressortissant d'un Etat en guerre avec la France de ce dernier. Sans doute, aucun texte n'a été pris par le Gouvernement Français pour dénoncer les Conventions de 1896, ni par le législateur tunisien pour modifier l'article 19 du décret de 1926. Mais il faut considérer que l'état de guerre a mis fin aux privilèges des Italiens en Tunisie ; les Conventions de 1896 sont caduques, le décret de 1926 est paralysé.

2°) Les textes et les déclarations

Le décret beylical du 9 Octobre 1926, qui a consacré en Tunisie la législation sur la propriété commerciale, stipule dans son article 19 :

« Le présent décret ne pourra être invoqué que par les Fran- « çais, les Tunisiens, les sujets ou protégés français, par les citoyens « ou ressortissants des pays alliés, ou enfin par les autres étrangers « appartenant à des pays où existe au profit des Français ou des « Tunisiens une législation analogue. »

La Convention consulaire et d'établissement de 1896 dispose dans son article 2 :

« Les Italiens en Tunisie sont admis, sans conditions ou res- « trictions autres que celles résultant des lois de leur propre pays, « à la jouissance des mêmes droits civils que les nationaux et les « Français. »

---

1. — Cour de Tunis, 1ère Chambre, 28 Février 1944, minute N. 67. La plupart des décisions des Juridictions de Tunisie de 1942 à 1945 n'ont pas encore été publiées.

A ces textes il faut joindre les déclarations de M. Massigli, Commissaire aux Affaires Etrangères, qui définirent la position du Gouvernement Français :

Le 30 Août 1943, lors d'une conférence de presse donnée à la Résidence Générale de Tunis, M. Massigli déclara notamment :

« Le coup de poignard dans le dos du 10 Juin 1940 n'a pas tué la France, mais il a tué les Conventions de 1896; elles ne ressusciteront pas. Ce point acquis, nous pouvons dans une atmosphère assainie entretenir avec les Italiens, auxquels nous ne voulons aucun mal, de bons rapports. » (1)

Et le 23 Novembre 1943, lors du débat sur la politique extérieure à l'Assemblée Consultative d'Alger, en réponse à M. Costa, représentant de la Tunisie, le Commissaire aux Affaires Etrangères réaffirma ce point de vue :

« J'ai dit à Tunis le 30 Août, et je le répète ici, que le coup de poignard de Juin 1940 a tué les Conventions de 1896 qui avaient assuré aux Italiens un régime privilégié au détriment de l'intérêt français, comme de l'intérêt tunisien, pour ne pas parler de l'intérêt des autres nationalités. Ces conventions sont mortes; elles ne ressusciteront pas. » (2)

3°) La solution

La Cour de Tunis, qui reconnait au propriétaire italien le droit de reprise, ne distingue pas, du moins expressément, les deux problèmes très liés d'ailleurs, comme nous le verrons, que soulève l'espèce dont elle est saisie. Le premier est de droit interne (3), le second de droit international public.

a) le problème de droit interne : L'influence de la guerre sur le décret du 9 Octobre 1926.

Les ressortissants des pays alliés, dont parle l'article 19, ne peuvent évidemment être que ceux de la guerre de 1914-18.

---

1. — V° Journal « Tunisie Française-La Presse » du 2 Septembre 1943.
2. — J.O.R.F. Débats 25 Novembre 1943, séance du 23 Novembre 1943. Discours du Commissaire aux Affaires Etrangères Massigli.
3. — Sans doute, il ressortit en partie au droit international privé puisqu'il règle les droits des étrangers en matière de propriété commerciale. Mais cette discipline est pour nous du droit interne.

Mais quelle est l'influence de la guerre de 1940 sur cette disposition de droit interne ? C'est un problème de droit interne et non pas de droit international public. Or la Cour nous paraît confondre ces deux problèmes, puisqu'elle recherche la solution de cette question dans son opinion de l'influence de la guerre sur les traités et conventions. Nous ne pouvons accepter cette transposition des règles du droit international public sur le terrain du droit interne.

L'article 19 du décret de 1926 ne doit pas être pris à la lettre. Pour en donner une juste interprétation, il faut en rappeler le principe : la réciprocité législative. Les nationaux des Etats, où existent au profit des Français ou des Tunisiens une législation analogue à celle de la propriété commerciale, bénéficient du décret de 1926. Mais, dérogation à ce principe, par faveur spéciale, la réciprocité législative ne sera pas exigée de l'étranger ressortissant d'un pays allié de la France et de la Tunisie. Ainsi, les nationaux de l'Italie, qui ne connaît pas la propriété commerciale, pourront en vertu de leur qualité d'allié invoquer le décret de 1926.

La guerre de 1940 ne commande-t-elle pas une solution nouvelle ? Ne doit-on pas dire notamment que la qualité d'allié était pour les Italiens la condition sine qua non du bénéfice de la législation sur la propriété commerciale, et que, du fait de la guerre de 1940, ils ne satisfont plus à cette condition ? Cette opinion est pour nous la seule fondée. Sans doute peut-on y objecter que les Italiens ne sont pas des nationaux d'un Etat en guerre avec la Tunisie, puisque, fait curieux, la guerre n'a pas été déclarée expressément entre l'Italie et ce pays, et que celle entre l'Etat protecteur et une tierce Puissance n'entraîne pas, du moins en pure théorie, la guerre entre l'Etat protégé et cette tierce Puissance (1). Mais, là encore, il s'agirait d'une analyse formelle de la situation. Les mesures, dont les Italiens peuvent faire l'objet en Tunisie, expulsion, internement, sequestre des biens, sont édictées pour la plupart par le législateur

---

1. — Despagnet, op. cit. p. 343 et s.

tunisien (1), se justifient par la qualité d'ennemi des Italiens, impliquent donc un état de guerre entre l'Italie et la Tunisie.

En résumé, nous dirons que le décret du 9 Octobre 1926, en l'absence de réciprocité législative, exige des étrangers la qualité d'allié, que les Italiens, du fait de la guerre de 1940 ont perdu cette qualité (2) et qu'en conséquence, ils ne peuvent plus invoquer le bénéfice de ce texte.

b) le problème de droit international public : L'influence de la guerre sur la Convention d'établissement de 1896.

Lorsqu'on déclare que le décret de 1926 ne bénéficie plus aux Italiens, la question n'est pas pour autant résolue, car elle se pose immédiatement après sur le terrain du droit conventionnel. Les Italiens, d'après l'article 2 de la Convention d'établissement de 1896, jouissent en effet de l'égalité civile avec les Français et les Tunisiens. Par application de cette disposition, ne doivent-ils pas bénéficier de la législation sur la propriété commerciale ? La question ne nous paraît pas discutable. Le système de la Cour de Cassation, tel qu'il résulte de ses célèbres arrêts des 22 Décembre 1931 (3) et 4 Février 1936 (4), conduit en effet à répondre par la négative, puisque la Convention de 1896 n'a pu viser la législation de la propriété com-

---

1. — Décrets beylicaux du 15 Septembre 1939 (J.O.T. 23 Septembre 1939), décret du 15 Août 1940 (J.O.T. 17 Août 1940)
Textes pris à Alger mais étendus à la Tunisie : ordonnance du 20 Décembre 1942 (J.O.T. 11 Mai 1943 ; Ordonnance 5 Mars 1943 (J.O.T. 11 Mai 1943).
Textes pris en Tunisie : Arrêté du 13 Mai 1943 (J.O.T. 22 Mai 1943).
Arrêté 8 Mai 1943 (J.O.T. 11 Mai 1943).
Décret du 10 Novembre 1943 (J.O.T. 13 Novembre 1943).
Arrêté 11 Novembre 1943 (J.O.T. 22 Novembre 1943).
Arrêté 12 Novembre 1943 (J.O.T. 22 Novembre 1943).
Arrêté 28 Décembre 1943 (J.O.T. 8 Janvier 1944).
Textes postérieurs à l'arrêt de la Cour :
Décret 9 Mars 1944 (J.O.T. 14 Mars 1944).
Arrêté 9 Mars 1944 (J.O.T. 14 Mars 1944).
Arrêté 3 Mars 1944 (J.O.T. 10 Mars 1944).
Arrêté 4 Avril 1944 (J.O.T. 10 Avril 1945).
Décret 27 Septembre 1945 (J.O.T. 5 Octobre 1945).
2. — La déclaration commune *anglo-américaine* du 13 Octobre 1943 n'infirme nullement notre point de vue. D'une part, la France n'a pas participé à cette décision et, d'autre part, cette déclaration confrère à l'Italie libérée la qualité de co-belligérante et non d'alliée.
3. — Cass. Civ. 22 Décembre 1931, D. 1932.1.113. Conclusions Procureur Général Matter S. 32-I-257 note Niboyet.
4. — Cass. Civ. 4 Février 1936. Revue 1936, p. 457 note Niboyet et « Un pas appréciable vers le respect des traités » chronique de M. Niboyet, D. H. 1936, p. 41.

merciale et qu'elle n'a pas reçu une interprétation nouvelle par décret présidentiel. Nous allons cependant faire une concession et admettre que cette convention permet aux Italiens de bénéficier de la propriété commerciale.

Il convient alors de rechercher l'influence de la guerre sur cette convention : c'est un problème de droit international public. Mais auparavant, il faut remarquer que ce problème ne se pose que si l'on a résolu par la négative la première question de droit interne et uniquement pour éviter la violation du droit conventionnel par le droit interne. Dans le cas contraire, nous ne voyons pas l'intérêt qu'il peut présenter.

Nous commencerons par l'analyse de la position de la Cour de Tunis.

Après avoir énoncé le principe général de l'annulation des traités par la guerre, la Cour de Tunis distingue les clauses concernant « les obligations et les droits des Etats » de celles relatives « aux intérêts des particuliers ». Les premières seulement sont abrogées par la guerre, tandis que les secondes continuent à subsister « à défaut de dispositions contraires du droit national ou d'abrogation expresse du droit positif ». Mais la Cour n'apporte aucune précision au domaine exact des clauses concernant « les obligations et les droits des Etats » ; il s'agit certainement des traités de « nature politique » et nous retrouvons ici la difficulté habituelle de leur critère.

Parmi les clauses qui concernent «les intérêts des particuliers», la Cour énumère celles relatives à l'état civil, à la nationalité, à l'acquisition des biens, à l'exercice du commerce... etc... L'énumération n'est évidemment pas limitative. Il est difficile d'admettre avec la Cour que la nationalité ressortit aux « intérêts des particuliers ». En effet, depuis le célèbre arrêt du 2 Février 1921 de la Cour Suprême (1), la question est définitivement tranchée : **la nationalité relève du droit public et non du droit privé.** De plus, la question italienne a pour principale origine l'article 13 de la Convention d'établissement de 1896, qui interdit l'application du jus soli de Tunisie

1. — Cass. ch. réunies, 2 Février 1921 D. 1921-I-1 note Colin S. 1921-I-113 note critique E. Audinet. Cette jurisprudence a été maintenue par la Cour de Cassation.

aux Italiens. La nationalité italienne dans la Régence se rattache d'une manière indiscutable à un problème politique.

Avant d'exposer notre opinion, il nous faut rendre justice à la Cour sur un point. Pour avoir dénié toute valeur juridique, à l'égard du Juge, aux déclarations Gouvernementales de M. Massigli qui affirmaient la caducité des Conventions de 1896 du seul fait de la guerre, la décision de la Cour suscita une vive émotion et souleva de violentes critiques. Il est inutile de s'attarder longuement à la légèreté de ces critiques qui révèlent une ignorance totale des sources du droit. En aucune façon, le Juge ne doit tenir compte des déclarations, même officielles, qui ne sont pas sanctionnées par un texte. Il appartenait au Comité Français de la Libération Nationale, et à lui seul, de prendre une ordonnance constatant la caducité des Conventions de 1896. Mais il était du devoir du Juge de ne pas introduire une préoccupation politique quelconque dans ses décisions. Il nous plaît de relever le caractère courageux de cette décision et l'affirmation de l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard de l'Exécutif.

Mais à l'exception de ce dernier point, nous n'acceptons pas l'opinion de la Cour. Nous sommes, nous le répétons, partisans de l'annulation pure et simple de tous les traités du seul fait de la guerre. Nous ne reprendrons pas les arguments qui nous ont fait adopter la thèse de l'annulation. Nous ajouterons seulement cette remarque : dans cette espèce, la Cour nous paraît avoir oublié un élément particulier du problème. La Convention d'établissement de 1896 assure en fait (1) aux Italiens un régime privilégié en Tunisie. « N'est-il pas étrange que ce régime subsiste obligatoirement en l'état de guerre ? La paix n'est-elle pas la base naturelle et même la base essentielle de tous les privilèges conventionnels » (2).

En résumé, nous considérerons les Conventions de 1896 comme caduques du seul fait de la guerre de 1940. Les Italiens, selon nous, ne peuvent plus invoquer le bénéfice de la législation sur la pro-

---

1. — En droit, les Conventions de 1896 assurent aux Tunisiens en Italie le même régime privilégié que celui dont bénéficient les Italiens en Tunisie. Mais, à notre connaissance, il n'y a pas de Tunisiens établis en Italie.
2. — Dupuis « L'Institut de droit international, Session de Christiania ». R. G. D.I.P. 1913 t. XX p. 378.

priété commerciale. La nouvelle interprétation du décret de 1926 ne constitue pas une violation du droit conventionnel.

§ 3 — Comparaison des systèmes de la Cour de Cassation et de la Cour de Tunis

La Cour de Cassation et la Cour de Tunis enseignent des opinions assez différentes : la première adopte pour principe le maintien, comme exception la suspension; la seconde admet pour principe l'annulation, comme exception le maintien. Pourtant, ces deux hautes juridictions arrivent à des solutions assez voisines ; il est, en effet, facile de comprendre dans « les Conventions de pur droit privé » de la Cour Suprême, les stipulations relatives « aux intérêts des particuliers » de la Cour de Tunis, mais avec l'importante réserve de la nationalité.

De plus, il faut observer que ces deux juridictions admettent le caractère indépendant (1) des clauses des conventions d'établissement - la Cour de Cassation, pour la Convention d'établissement franco-italienne de 1930, la Cour de Tunis, pour celle de 1896 - puisque certaines clauses sont maintenues, tandis que d'autres sont suspendues ou annulées. Cette position est difficile à soutenir. Madame Bastid nous paraît bien avoir montré le caractère indivisible des stipulations de la Convention d'établissement de 1930, caractère indivisible qui se retrouve dans celle de 1896.

« On se trouve, écrit-elle, certainement en présence d'un traité, qui a le caractère d'un acte indivisible, tendant à organiser l'ensemble de la situation des nationaux de l'une des parties sur le territoire de l'autre en fonction de la proximité géographique des deux Etats, de leurs affinités naturelles et de leurs longues relations pacifiques. On ne peut parler ici « des clauses de caractère différent, quelques-unes étant, par leur nature, irrévocable, et d'autres ayant un caractère temporaire » (note Lord Bathurst au Secrétaire d'Etat Adams cité par Marc Nair p. 535) (2) ».

---

1. — Le réglement adopté par l'Institut à Christiania déclare dans l'article 3: Pour l'application de la règle établie dans l'art. 2, il doit être tenu compte du contenu du traité. Si, dans le même acte, il se rencontre des clauses de nature différente, on ne considérera comme annulés que celles qui rentrent dans les catégories énumérées en l'art. 2. **Toutefois le traité tombe pour le tout quand il présente le caractère d'un acte indivisible.**
2. — Mme Bastid note sous Cass. soc. 5 Novembre 1943 et 21 avril 1944 J.C.P. 44 II. 2697 paragraphe VI.

§ 4 — Notre conclusion

En doctrine comme en jurisprudence, le problème de l'influence de la guerre sur les traités antérieurement conclus entre belligérants reçoit l'une de ces solutions : maintien, suspension ou annulation.

Cette divergence nous paraît s'expliquer par la psychologie différente des partisans de ces solutions. Ceux qui s'attachent à l'individu, à la défense de ses droits, concluent naturellement au maintien et exceptionnellement, quand la défense nationale le commande, à la suspension. Ceux qui s'attachent à l'Etat, à son devoir essentiel qui ,en temps de guerre, est d'assurer la victoire, sacrifient entièrement l'individu, ressortissant de l'Etat ennemi et, par voie de conséquence, leur compatriote résidant en pays ennemi, et concluent à l'annulation.

Ce n'est pas sans regret ni sans amertume que nous abandonnons la thèse du maintien. Entre un idéalisme trompeur et une sombre réalité, le choix n'existe pas. Dans le domaine de la guerre, il faut toujours méditer l'admirable formule de M. Paul Boncour : **« On n'humanise pas la guerre, on la prévient s'il se peut ; on la réprime si elle éclate, en écrasant le responsable ».**

SECTION III

La caducité des Conventions de 1896

§ 1 — La position française : l'ordonnance du 22 juin 1944

Sur l'invitation de la Cour de Tunis, dont la décision avait indirectement affirmé la nécessite de sanctionner législativement la position française à l'égard des Conventions de 1896, le Gouvernement Provisoire de la République Française prit le 22 Juin 1944 l'ordonnance suivante :

« Toutes dispositions des trois conventions franco-italiennes du 28 Septembre 1896 relatives au statut des Italiens en Tunisie, ainsi que toutes dispositions législatives ou réglementaires internes qui ont pu être édictées en application de ces conventions, sont et

demeurent inapplicables à compter du 10 Juin 1940, date à laquelle l'entrée en guerre de l'Italie contre la France a rendu caduques lesdites conventions » (1).

Cette ordonnance n'appelle pas un long développement : quatre observations suffiront :

Le Gouvernement Français consacre une fois de plus la thèse de l'annulation. Il demeure donc fidèle à la pratique internationale et ne suit toujours pas l'opinion de l'Institut.

La caducité atteint non seulement les Conventions de 1896 stricto sensu mais encore « toutes les dispositions législatives ou réglementaires internes qui ont pu être édictées en application de ces conventions ». Nous retrouverons cette dernière question (2).

Le point de départ de la caducité est le 10 Juin 1940, jour de la déclaration de guerre et non le 11 Juin 1940, jour prévu pour les hostilités. Pour être plus précis, c'est-à-dire pour déterminer l'heure de la caducité, il faut se reporter au moment exact de la notification de la déclaration de guerre qui fut faite par le Comte Ciano, Ministre des Affaires Etrangères à M. Poncet, Ambassadeur de France à Rome, à 16 heures 30.

Enfin, cette ordonnance ne parle que de la caducité des Conventions de 1896 et des dispositions internes qui s'y rattachent. Le Gouvernement Provisoire de la République Française nous paraît avoir commis l'erreur de désavouer la thèse française sur les accords de 1935 (3). Il fallait déclarer caducs les Accords de Rome et les Conventions de 1896.

§ 2 — La position du Gouvernement italien

Le Gouvernement Badoglio n'exprima pas son opinion sur les conséquences de la guerre quant aux Conventions de 1896. A la thèse française, il opposa un silence complet. Là est l'explication du retard apporté par la France à suivre la politique des Nations Unies à l'égard de l'Italie, car la France subordonnait la reprise des relations diplomatiques à la reconnaissance de la caducité des Conventions de 1896.

---

1. — V. J.O.R.F. 29 Juin 1944.
2. — V. infra p. 173 et s.
3. — Supra p. 64 et s. Il est difficile d'admettre l'hypothèse d'un oubli.

A la suite d'un échange de lettres entre M. Bonomi, nouveau Président du Conseil, et M. Couve de Murville, délégué français au Conseil Consultatif pour les affaires italiennes, un communiqué des Gouvernements français et italien, en date du 1er Mars 1945, fut simultanément publié à Paris et à Rome. Il est ainsi conçu :

« Le Gouvernement italien vient de faire savoir au Gouverne-
« ment français qu'il reconnait la caducité des trois conventions de
« 1896, relatives au régime des ressortissants italiens établis en
« Tunisie.

« Aucun texte conventionnel ne déterminant désormais le ré-
« gime des Italiens séjournant dans la Régence, le Gouvernement
« français a, de son côté, fait savoir qu'il était disposé à négocier
« avec lui une convention d'établissement fondée sur les principes
« généraux du droit international, en vue de définir les conditions
« de séjour et de travail des ressortissants italiens en Tunisie ».

Par la reconnaissance de la caducité des Conventions de 1896 et de l'absence de texte conventionnel réglant la condition des Italiens en Tunisie, le Gouvernement de Rome renonce définitivement aux privilèges et revendications italiens dans la Régence. La convention d'établissement qui sera négociée prochainement pour préciser « les conditions de séjour et de travail » des Italiens en Tunisie sera fondée « sur les principes généraux du droit international ».

DEUXIÈME PARTIE

LA CONDITION des ITALIENS en TUNISIE APRÈS LE 10 JUIN 1940

La déclaration de guerre de l'Italie à la France le 10 Juin 1940 a entraîné la caducité des Conventions de 1896. Le Gouvernement français l'a constatée par l'ordonnance du 22 Juin 1944 ; le Gouvernement italien l'a reconnue par la lettre du Président du Conseil Bonomi à M. Couve de Murville. Pour la France, comme pour l'Italie, il n'y a donc plus de texte conventionnel qui règle le statut des Italiens en Tunisie.

Du fait de la caducité des Conventions de 1896, la France, dégagée de ses obligations conventionnelles, recouvre toute liberté à l'égard des Italiens. Elle peut donc rechercher la solution la meilleure, conformément aux intérêts franco-tunisiens, pour définir leur condition nouvelle dans la Régence.

Or le problème italien présente toujours les mêmes aspects : politiquement, il faut s'opposer à l'existence d'une colonie italienne imperméable à l'influence française et réfractaire à l'assimilation ; économiquement, il faut attirer les Italiens qui sont nécessaires au pays. Aujourd'hui la portée du facteur politique se voit atténuée par la naissance de la démocratie italienne, tandis que celle du facteur économique se trouve renforcée par les ruines qui couvrent toute la Tunisie.

La France se doit de rechercher et de trouver une solution qui puisse satisfaire à ces données sensiblement opposées. Pour la défense politique du Protectorat, elle doit soumettre les Italiens au jus soli de Tunisie et leur refuser tous droits politiques. Pour les besoins économiques du Protectorat, elle doit en principe leur reconnaître tous droits publics et privés. Mais ces solutions idéales sont précisément celles que consacre le droit commun de la condition des étrangers en Tunisie auquel les Italiens sont soumis depuis le 10 Juin 1940. Il est donc inutile d'édicter à leur égard un régime d'exception.

Nous étudierons successivement les problèmes que soulève la caducité des conventions de 1896 dans les différentes matières de la nationalité, de la jouissance des droits et des conflits de lois.

TITRE PREMIER

LA NATIONALITE DES ITALIENS EN TUNISIE

Le problème de la nationalité ne saurait recevoir une seule et même solution dans tous les pays. Comme l'écrit M. Niboyet, il est « essentiellement politique, plus que juridique. L'homme est le li- « mon dont se forment avec le sol les Etat ; il en est un élément « constitutif. Il leur faut donc envisager les choses sous l'angle de « leur intérêt vital, tout en ne bousculant pas celui non moins « respectable des autres » (1).

Terre d'immigration, comme la France et les Etats d'Amérique, les pays de protectorat se trouvent devant la nécessité d'absorber les étrangers pour éviter de mettre en danger leur structure politique. Cette nécessité soulève cependant de grandes difficultés, car il s'agit de pays dont la nature juridique est complexe. Sur le même sol s'exerce l'autorité de deux Etats : l'Etat protecteur et l'Etat protégé. Et l'on se demande dans quelles conditions ces deux Etats pourront respectivement conférer leurs nationalités jure soli. Tout naturellement, l'Etat protecteur pensera à s'attacher les étrangers de mœurs et de statut européens, tandis que l'Etat protégé ceux de mœurs et de statut orientaux (2). Mais cette solution, pour logique qu'elle soit, n'en soulève pas moins des difficultés juridiques dont la meilleure illustration est le litige franco-britannique relatif aux décrets du 8 Novembre 1921.

Pour demeurer fidèle à notre but, nous n'étudierons pas tous les aspects de la question de la nationalité en Tunisie, mais seulement ceux qui nous paraissent indispensables à la compréhension du statut des Italiens dans la Régence.

Nous serons ainsi amené à évoquer brièvement dans un chapitre premier le droit commun de la nationalité en Tunisie, auquel les Italiens ont échappé (3) à la faveur des Conventions de 1896, et auquel ils sont soumis depuis la caducité de ces conventions. Et dans un chapitre deuxième, nous traiterons des difficultés que soulève l'application du droit commun aux Italiens.

---

1. — Niboyet op. cit. t. I. n. 94.
2. — Cette solution logique était adoptée par les décrets de 1921 mais la loi de 1923 l'a rejetée. Il faut, à notre avis, la regretter.
3. — Sauf pour les dispositions relatives à la naturalisation.

CHAPITRE PREMIER

LA NATIONALITE EN TUNISIE (1)

Nous distinguerons très nettement dans cette étude trois parties : La nationalité avant les décrets de 1921 ; la nationalité dans les célèbres décrets du 8 Novembre 1921 ; la nationalité dans la loi française du 20 Décembre 1923. Nous consacrerons une section à chacune de ces questions.

SECTION I

La nationalité avant les décrets de 1921

§ 1 — La nationalité tunisienne

Les pays islamiques avaient une notion de la nationalité bien différente de celle qu'en ont les pays européens. Pour les premiers, la nationalité était un lien religieux entre les individus d'une même croyance ; elle n'avait pour fondement que la religion. Pour les seconds, c'est le lien politique entre un individu et un Etat (2) qui est totalement indépendant de toute vie religieuse.

Cependant l'unité de religion, avec son corollaire, l'unité de nationalité, n'entraînait pas l'unité politique des pays islamiques. Les différents princes mahométans exerçaient sur leurs territoires

---

1. — Nous signalons comme principaux écrits :
Coulon note in J.T.T. 1921-371 et « A propos du décret du 8 Novembre 1921 concernant l'acquisition de la nationalité française en Tunisie » J. T.T. 1922-48 ; — Litige franco-britannique de la Haye, Revue 1922-23 p. 1 à 285; — Audinet, Répertoire de droit international. « La nationalité dans les colonies, protectorats et pays sous mandat » T. IX. En Tunisie n° 26 à 63 ou R.A. 1924. I. 41 ; — Niboyet, note sous Cass. civ. 28 Juillet 1925 S. 25 I. 305 ; — Bonan « De la naturalisation et de la nationalité en Tunisie » J.T.T. 1925-39 ; Winkler « Essai sur la nationalité dans les protectorats de Tunisie et du Maroc ». Thèse Paris 1926 ; Cavé « Sur les traces de Rod Balek » Paris 1929; — Aguesse « Souveraineté et Nationalité en Tunisie », thèse Alger 1930, préface L. Milliot; — A. Scemama « Influence du mariage sur la nationalité tunisienne » thèse Paris 1930 ; Girault « Principes de colonisation et de législation coloniale. La Tunisie et le Maroc » 6ème éd. Louis Milliot Sirey 1936.
2. — Niboyet op. cit., t. I n° 68.

une autorité exclusive. Et c'est par leur résidence et non par leur nationalité que les musulmans relevaient du souverain territorial.

C'est à cette notion rudimentaire de la nationalité, qui existait en Tunisie avant son établissement, que le Protectorat allait porter atteinte (1). Mais il ne devait pourtant la faire disparaître que 33 ans plus tard par le décret beylical du 19 Juin 1914 (2).

D'après l'alinéa 1 « est Tunisien tout individu résidant en Tu-« nisie, qui ne jouit pas de la qualité de citoyen ou de sujet fran-« çais ou étranger en vertu des traités ou conventions liant le gou-« vernement tunisien ». Il y a là une application confuse et timide, puisque restreinte par le droit conventionnel, du jus soli de Tunisie au profit de la nationalité tunisienne ; et nous disons du « jus soli » parce que dans la pensée du législateur, les individus qui recevaient la nationalité tunisienne étaient très probablement nés dans la Régence.

Aux termes de l'alinéa 2 « est Tunisien tout individu né en Tu-« nisie ou à l'étranger d'un père tunisien, ou, si le père est incon-« nu, d'une mère tunisienne ». Le jus sanguinis devient le principal mode d'acquisition de la nationalité tunisienne.

Pour notre étude, il faut relever que les Italiens échappaient au jus soli de ce décret, puisque l'article 13 de la Convention d'établissement de 1896, en les soumettant à la loi italienne, leur conservait leur nationalité d'origine. La même solution fut étendue aux Libyens, sujets coloniaux italiens, entrés en Tunisie après l'annexion de la Libye, par application de l'accord franco-italien du 29 Mai 1914, promulgué en Tunisie par un décret du 19 Juin 1914 (3).

§ 2 — La nationalité française

La population française s'élevait en 1881 à 700 habitants contre 11.200 Italiens et 7.000 Maltais. Ces importantes colonies étrangères constituaient un danger politique évident ; il fallait les absorber, mais sans provoquer de difficultés internationales. Le Gouver-

---

1. — Toutefois le pacte de 1857 avait accordé la nationalité tunisienne à la minorité indigène israélite.
2. — J.T.T. 1914 p. 419 — Niboyet et Goulé « Recueil des textes usuels de droit international » Paris 1929 t. I p. 90.
3. — J.T.T. 1914 p. 417.

nement Français le fit en introduisant en Tunisie la naturalisation française par les décrets des 29 Juillet 1887 (1), 28 Février 1899 (2) et 3 Octobre 1910 (3). Tunisiens et Etrangers purent en vertu de ces textes solliciter la nationalité française.

Ces décrets appellent les deux observations suivantes :

D'une part, la France affirmait sa Souveraineté sur le territoire tunisien à l'égard des Puissances étrangères. Cette affirmation ne souleva aucune protestation.

D'autre part, la France ne violait pas la Convention d'établissement de 1896, puisque le protocole, qui lui est annexé, réservait dans le paragraphe 1 le cas de la naturalisation.

SECTION II

La nationalité dans les décrets du 8 Novembre 1921

L'accroissement important de la population étrangère, l'échec de la politique de naturalisation à l'égard de la colonie italienne donnèrent une acuité nouvelle au problème démographique dans la Régence (4). La France et la Tunisie, d'un commun accord, décidèrent de conférer jure soli leur nationalité respective. Le 8 Novembre 1921, deux décrets, l'un tunisien, l'autre français, furent publiés au Journal Officiel Tunisien. Leur contenu nous retiendra dans un premier paragraphe, les difficultés internationales qu'ils soulevèrent dans un second.

§ 1 — Leur contenu

A) Le décret tunisien

Le décret tunisien du 8 Novembre 1921 modifie l'alinéa 1 du décret beylical du 19 Juin 1914. De la combinaison de ces deux textes, nous pouvons déterminer le régime de la nationalité en droit

---

1. — S. Lois annotées 1888 p. 287.
2. — S. Lois annontées 1900 p. 1085.
3. — S. Lois annontées 1911 p. 181.
4. — V. supra p. 61.

tunisien : **la naissance est le seul mode d'acquisition de la nationalité tunisienne** (1).

Par application de ce principe :

1.) Est Tunisien « tout individu né en Tunisie ou à l'étranger d'un père tunisien, ou si le père est inconnu, d'une mère tunisienne » (2).

Le droit tunisien consacre donc le jus sanguinis comme source principale de la nationalité tunisienne.

2.) « Est Tunisien, à l'exception des citoyens, sujets ou ressortissants de la Puissance protectrice autres que nos sujets, tout individu né sur le territoire de notre Royaume de parents dont l'un y est né lui-même, sous réserve des dispositions des conventions ou traités liant le Gouvernement tunisien » (3).

Le droit tunisien fait également appel au jus soli comme source accessoire de la nationalité tunisienne. La première génération née en Tunisie, qui est étrangère jure sanguinis, conserve sa nationalité d'origine mais la deuxième devient tunisienne jure soli. Nous remarquerons que ce texte ne distingue pas suivant que le parent né en Tunisie est le père ou la mère. L'attraction du jus soli est donc plus forte, à ce point de vue, en droit tunisien qu'en droit français, puisque l'article 24 alinéa 1er du Code de la Nationalité ne confère la nationalité française qu'avec un droit de répudiation à l'enfant légitime né en France d'une mère étrangère elle-même née en France.

Du point de vue de la preuve de la nationalité tunisienne, nous signalons qu'une présomption simple pèse sur tous les Musulmans et Israélites résidant en Tunisie (4).

La disposition finale du décret du 8 Novembre 1921 réserve le cas des ressortissants des pays liés au Gouvernement tunisien par des conventions ou des traités. Elle reprend le tempérament déjà

---

1. — Nous rejetons l'opinion d'après laquelle le mariage serait pour l'étrangère un mode d'acquisition de la nationalité tunisienne.
2. — Décret beylical du 19 juin 1914. Al. 2 maintenu J.T.T. 1914 p. 419 Niboyet et Goulé op. cit. t I P. 90.
3. — Décret beylical du 8 Novembre 1921 al. 1 J.T.T. 1921 p. 371. Niboyet et Goulé op. cit. t. I p. 90.
4. — Trib. Civ Tunis, 18 Décembre 1928, J.T.T. 29. 134; 15 Octobre 1930 J.T.T. 30 375 ; Req. Ouzara 27 Décembre 1938. J.T.T. 39, 119.

apporté au jus soli de Tunisie par le décret du 19 Juin 1914. Les Italiens, citoyens ou sujets coloniaux, en bénéficient toujours en vertu de l'article 13 de la Convention d'établissement de 1896. Mais les autres étrangers, n'étant pas protégés par des dispositions analogues, tombent dans le domaine d'application de ce décret et reçoivent la nationalité tunisienne.

B) Le décret français

Ce décret stipule dans son article premier :

« Est Français tout individu né dans la Régence de Tunis de parents dont l'un, justiciable au titre étranger des Tribunaux français du Protectorat, est lui même né dans la Régence.

« Si ce parent n'est pas celui qui, en vertu des règles posées par la législation française, donne à l'enfant sa nationalité, celui-ci peut, entre sa vingt et unième année et sa vingt-deuxième année, déclarer qu'il renonce à la qualité de Français (1) ».

Il faut d'abord observer que ce texte est publié au Journal Officiel Tunisien immédiatement après le décret beylical. De ce fait, les étrangers justiciables des Tribunaux français, c'est-à-dire les Européens, après avoir acquis pendant un instant de raison, la nationalité tunisienne par application du décret beylical, deviennent Français en vertu du décret présidentiel. Par contre, les étrangers justiciables des Tribunaux tunisiens, c'est-à-dire les Orientaux (2) conservent la nationalité tunisienne nouvellement acquise.

Ensuite, l'alinéa 2 reconnaît un droit de répudiation à l'enfant né en Tunisie, dont le parent, né lui-même en Tunisie, n'est pas, d'après la législation française, le donneur de la nationalité (3).

Enfin, le décret français ne réserve pas le cas des Italiens. Mais

---

1 — Décret français du 8 Novembre 1921 J.T.T. 1921 p. 373 Niboyet et Goulé op. cit. t. I. p. 91.

2. — Par « orientaux », il faut entendre les ressortissants des Etats dont la civilisation est attardée, notamment les pays de capitulations. Ainsi, la Turquie, avant le traité de Lausanne de 1923, se rattachait aux pays « orientaux »; depuis, elle se rattache aux pays européens.

3. — Nous rappelons que, dans la législation française, le donneur de la nationalité était à ce moment : pour l'enfant légitime, le père; pour l'enfant naturel, le père lorsque la reconnaissance par ou contre les deux parents était simultanée; le premier parent lorsqu'elle était successive.

il ne peut les atteindre, car comme le déclara le Contre Mémoire français : « **La Puissance protectrice propose sa nationalité propre non pas à titre principal et direct mais subsidiairement comme une nationalité de remplacement** (1) ». Cette opinion fut consacrée par la Cour de Cassation le 28 Juillet 1925 (2) et fut approuvée par M. Niboyet dans les termes suivants : « La France ne peut avoir plus de droit que la Tunisie elle-même ; or cette dernière est liée par le traité de 1896 ».

§ 2 — Les difficultés internationales

Pour éviter de perdre ses ressortissants Anglo-Maltais de Tunisie, l'Angleterre protesta contre les décrets de 1921 et saisit le Conseil de la Société des Nations. A cette demande, la France opposa l'exception d'incompétence prévue par l'article 15 alinéa 8 du Pacte. Puis, d'un commun accord, les deux pays décidèrent de faire résoudre cette question préliminaire de la compétence par la Cour Permanente de Justice Internationale. La question posée était : **le différend est-il ou non d'après le droit international une affaire exclusivement d'ordre intérieur ?** L'affirmative rejetait la compétence du conseil de la S.D.N. tandis que la négative la lui reconnaissait.

Mémoires et contre mémoires s'échangèrent devant la Juridiction Internationale, puis les plaidoiries commencèrent. Bien plus que l'opposition de deux opinions, l'étude des débats révèle la nature différente de l'esprit britannique et de l'esprit français. Le premier est d'une simplicité étonnante, mais aussi d'une habileté consommée et d'une efficacité incontestable ; le second d'une richesse abondante, mais d'une cohésion discutable.

A) La thèse française

La thèse française affirme l'impossibilité de résoudre le problème posé sans étudier la légalité des décrets de 1921. Aussi porte-t-elle le débat sur le fond devant la Cour de la Haye. Elle se ramène aux trois propositions suivantes : le différend est de droit interne tunisien, de droit interne français, et de droit conventionnel franco-tunisien.

---

1. — Litige franco-britannique Contre Mémoire, op. cit. p. 44.
2. — Cass. civ. 28 juillet 1925 S. 25-1-305 note Niboyet.

1. --- Le différend est de droit interne tunisien.

L'établissement du Protectorat français a entraîné la suppression des capitulations. De ce fait, le Bey de Tunis a retrouvé sa souveraineté ; il a « recouvré la plénitude de sa compétence législative » (1). Comme tout souverain, il peut conférer sa nationalité jure soli aux étrangers nés sur son Royaume. A l'appui de cette affirmation, la France apporte les témoignages des grands juristes Oppenheim et Alvarez :

Le premier écrit : « It is not for International law but for municipal law to determine who is and who is not to be considered as a subject » (2).

Le second déclare : « C'est un principe fondamental que chaque Etat apprécie uniquement d'après sa législation la nationalité de ses ressortissants sans s'occuper de ce que peuvent disposer à leur sujet les autres législations » (3).

2. --- Le différend est de droit interne français.

La France peut-elle, à la demande de la Tunisie, et dans leur intérêt commun, conférer sa nationalité aux européens devenus jure soli tunisiens ?

C'est une question qui relève de la compétence exclusive du droit interne français. Et M. De la Pradelle y répond par l'affirmative ; car, « il existe à côté d'un territoire tunisien de Tunisie, un territoire français de Tunisie. C'est le même espace géographique qui, sans perdre de sa figure physique, devient au point de vue juridique, tantôt territoire de l'Etat protégé, tantôt territoire de l'Etat protecteur (4) ». De plus, l'intervention de la France se justifie ainsi : « C'est afin de permettre au décret beylical d'atteindre son but, étant donné que sur le territoire de la Tunisie existent, d'une part, des hommes de mœurs européennes et, d'autre part, des hommes d'une autre civilisation, qui demandent les uns et les autres un régime distinct à raison d'un état social différent. Alors le souverain territorial serait en face de cette alternative : ou laisser les descendants des étrangers justiciables des tribunaux français en dehors de

---

1. — Plaidoirie De La Pradelle op. cit. p. 179.
2. — Oppenheim cité Mémoire Français p. 19.
3. — Alvarez cité Mémoire français p. 25.
4. — Plaidoiries De La Pradelle op. cit. p. 157.

l'application de la loi nouvelle, — mais que deviendrait le principe de l'égalité des charges entre familles vivant de la même vie sur le même sol, de générations en générations ? Ou faire passer les familles européennes, comme les autres, à la seconde génération, sous l'autorité du souverain territorial, — mais que deviendrait le principe de la distinction des statuts, suivant l'état social ? C'est pour résoudre cette difficulté, en reconciliant la régle de l'égalité devant les charges avec le principe de la distinction des statuts, qu'en vue de permettre à l'Etat protégé la réforme de ses lois sur la nationalité **la Puissance protectrice propose sa nationalité propre, non pas à titre principal et direct, mais subsidiairement comme une nationalité de remplacement** » (1).

3. --- Le différend est de droit conventionnel franco-tunisien

La France a-t-elle le droit de substituer au jus soli tunisien, le jus soli français ? A-t-elle le droit de rendre Français certains Tunisiens ?

Cette question ressortit au droit conventionnel franco-tunisien et non au droit international. Un accord entre les Gouvernements français et tunisien est intervenu et la preuve en est la publication au journal officiel tunisien des deux décrets.

B) La thèse anglaise

La thèse anglaise se cantonne prudemment aux termes de la question posée. Elle n'aborde pas le problème de la légalité des décrets ; elle affirme simplement le caractère international du différend et en déduit que le conseil de la S.D.N. est seul compétent. Elle répond de la manière suivante aux arguments français :

1. --- Réponse au premier argument.

La compétence législative du Bey de Tunis en matière de nationalité est restreinte par les traités qu'il a conclus avec l'Angleterre. Or les capitulations anglaises sont toujours en vigueur. De plus, l'Angleterre bénéficie du régime italien en vertu de la clause de la nation la plus favorisée qui est incluse dans sa convention de 1897.

---

1. — Contre Mémoire français op. cit. p. 43.

Sans doute, la France conteste la thèse britannique en déclarant que les capitulations anglaises ont disparu et que la clause de la nation la plus favorisée se limite à la matière commerciale. Mais en tout cas, la difficulté qui oppose les deux pays relève de la compétence internationale, puisqu'il s'agit de l'existence et de l'interprétation des traités.

2. --- Réponse au second argument.

La France est un Etat protecteur et non un Etat souverain. Elle ne peut invoquer le jus soli tunisien, puisque la Tunisie n'entre pas dans ses limites territoriales. En soutenant le contraire, la France crée un litige international de la compétence du Conseil de la S.D.N. D'ailleurs, à l'égard de l'Angleterre, la France a défini ses droits sur le territoire protégé par les traités de 1883, de 1897 et de 1914. Elle doit respecter ses engagements.

3. --- Réponse au troisième argument.

L'accord des deux parties est insuffisant. Il ne saurait en aucun cas autoriser un Etat à imposer sa nationalité sur le territoire d'un autre Etat. Là encore, il y a une difficulté internationale que le droit interne d'un pays ne saurait à lui seul résoudre.

C) La décision de la Cour de La Haye

La Cour Permanente de Justice Internationale décida que le différend n'était pas d'après le droit international une affaire **exclusivement** d'ordre intérieur. Ainsi, le Conseil de la Société de Nations était reconnu compétent pour trancher le litige.

D) L'appréciation

La doctrine de Tunisie a critiqué la position française de La Haye. Il aurait fallu, selon elle, affirmer la Souveraineté française dans la Régence à titre principal et non à titre subsidiaire. Cette critique procède de la confusion du problème de la compétence, qui était posée à la Cour, avec celui de la légalité des décrets. Si la France avait soutenu sa Souveraineté principale en Tunisie, l'Angleterre se serait attachée aux difficultés internationales nées de cette affirmation et de l'interprétation des traités constitutifs du Protectorat, qui n'enlèvent pas au Bey de Tunisie sa souveraineté. La

Cour de la Haye aurait, à notre avis, rendu le même verdict.

L'étude que nous avons faite du litige franco-britannique est trop brève pour que nous puissions apprécier la décision de la Cour. Toutefois, nous dirons que d'une manière générale nous partageons son avis. Sur la question de la compétence, la thèse anglaise nous paraît plus solide que la thèse française. Mais sur le problème de la légalité des décrets de 1921, sur le fond du litige, la thèse française est pour nous seule exacte.

SECTION III

La nationalité dans la loi française du 20 Décembre 1923 (1)

Le différend franco-britannique reçut une solution favorable à la France à la suite du problème allemand de l'Afrique du Sud.

L'Union Sud-Africaine, dominion britannique qui exerçait un mandat sur l'ancienne colonie allemande du Sud-Ouest africain, émit la prétention de conférer la nationalité britannique, sauf la faculté de répudiation, aux 7.000 Allemands de ce territoire. La Grande-Bretagne, au nom de son dominion, saisit le Conseil de la Société des Nations et sa demande fut accueillie. Ainsi était reconnu à l'Etat mandataire le droit de conférer sa nationalité sur un territoire sous mandat. L'Angleterre ne pouvait évidemment plus s'opposer à l'exercice du même droit par la France sur un territoire protégé. Le 24 Mai 1923 intervint l'accord Curzon-St Aulaire (2), auquel fit suite la loi française du 20 décembre 1923.

La loi de 1923 modifie le régime de la nationalité française en Tunisie ; elle apporte des solutions nouvelles à l'acquisition de la nationalité française par le jus soli et par la voie de la naturalisation (3).

§ 1 — L'acquisition de la nationalité française jure soli.

Nous étudierons successivement l'influence de la loi de 1923

---

1. — Niboyet et Goulé op. cit. t. I p. 91 et s.
2. — Clunet 1923 p. 123.
3. — Les autres dispositions de la loi de 1923 n'intéressent pas les Italiens.

sur les décrets de 1921, sa force attractive, puis son domaine d'application.

A) L'influence de la loi de 1923 sur les décrets de 1921

L'article 15 de la loi de 1923 dispose : « les décrets du 29 Juillet 1887, du 28 Février 1899, du 3 Octobre 1910, du 20 Août 1914 et du 8 Novembre 1921 sont et demeurent abrogés ».

Le décret français du 8 Novembre 1921 est abrogé; l'article 15 est sur ce point formel. Mais que faut-il décider du décret beylical du même jour ? La doctrine et la jurisprudence ont répondu à cette question.

1.) la doctrine

Cavé écrit : « Si la loi du 20 Décembre 1923 a abrogé le décret présidentiel du 8 Novembre 1921, le décret beylical simultané subsiste. La loi récente consacre la souveraineté et le jus soli français dans la Régence. Le décret beylical témoigne de la souveraineté husseinite » (1).

Au contraire, M. Winkler déclare : « La loi de 1923 abroge les décrets du 8 Novembre 1921 et s'y substitue en ce qui concerne la Tunisie » (2). Il en tire la conséquence que la compétence législative de la France en matière de nationalité jure soli en Tunisie n'est plus subsidiaire, comme sous l'empire des décrets de 1921, mais principale.

2.) la jurisprudence

Le 28 Février 1946 la Cour de Tunis (3), sous la présidence de M. le Premier Président Veillon, s'est prononcée très indirectement sur la question. Il s'agissait en l'espèce de la succession d'un Israélite nommé Zetlaoui né à Malte d'un père tunisien. Cet Israélite était donc jure soli, ressortissant anglais, jure sanguinis, sujet tunisien. Nous étudierons plus loin le conflit de nationalités et la solution qu'en a donné la Cour (4). Mais pour l'instant, nous demeurons au stade préliminaire de la nationalité tunisienne jure sanguinis. En

---

1. — Cavé op. cit. p. 175.
2. — Winkler op. cit. p. 241.
3. — Tunis, 28 février 1946 J. T. T. 1946, 129 et s.
4. — Infra p. 104.

vertu de quel texte beylical, Zetlaoui jouissait-il de la nationalité tunisienne ? La Cour y répond dans le considérant suivant :

« Le décret beylical du 8 Novembre 1921 relatif seulement à « la qualité de Tunisien jure soli n'a pas abrogé mais complété celui « du 19 Juin 1914, qui maintenait la nationalité tunisienne jure « sanguinis ».

Ainsi, pour justifier une décision relative à un conflit entre le jus sanguinis tunisien et le jus soli britannique, la Cour de Tunis précise les rapports des décrets beylicaux des 8 Novembre 1921 et 19 Juin 1914. Pour elle, ces deux décrets sont toujours en vigueur.

3.) l'appréciation.

Le texte de l'article 15 de la loi de 1923 peut, sans doute, recevoir à première vue deux interprétations. La première rattacherait le pluriel « les décrets » non seulement aux dispositions du 29 Juillet 1887, du 28 Février 1899... mais aussi aux deux décrets de 1921. La seconde le rattacherait simplement aux dispositions précitées et au décret français de 1921. A la réflexion, la première interprétation apparaît erronée, car le Parlement français ne saurait légiférer sur une matière réservée exclusivement à la compétence législative du Bey, telle que la nationalité tunisienne. La France peut régler la nationalité française en Tunisie, partant paralyser les textes tunisiens comme l'a fait partiellement le décret français du 8 Novembre 1921 à l'égard du décret tunisien du même jour pour certains étrangers, comme le fait totalement la loi de 1923 à l'égard du même décret tunisien pour tous les étrangers (1). Mais elle ne peut abroger un texte tunisien relatif à la nationalité tunisienne. L'erreur de M. Winkler résulte du défaut d'application pratique du décret beylical à l'égard des étrangers (2).

Ainsi les textes qui régissent la nationalité jure soli en Tunisie, sont, d'une part, le décret beylical du 8 Novembre 1921 relatif à la nationalité tunisienne, et, d'autre part, la loi de 1923 concernant la nationalité française. **Il en résulte que la technique juridique introduite par les décrets de 1921 n'a pas été supprimée par la loi de**

1. — V. infra le domaine d'application de la loi de 1923 p. 106 et s.
2. — La partie de l'ouvrage de M. Winkler relatif à la nationalité tunisienne en droit positif souffre de cette erreur. Winkler op. cit. p. 104 et s.

1923. Le décret beylical du 8 Novembre 1921 continue de donner la nationalité tunisienne à la deuxième génération. Mais la loi de 1923 intervient aussitôt pour conférer à cette génération la nationalité française. Contrairement à l'opinion de M. Winkler, du point de vue juridique, la compétence législative de la France, en matière de nationalité jure soli en Tunisie, est toujours subsidiaire dans la loi de 1923.

B) La force attractive de la loi de 1923

Nous reproduisons les dispositions de la loi qui se rapportent à cette question :

Article 1er : « Est Français tout individu né dans la Régence de Tunis de parents dont l'un est lui-même né dans la Régence sauf la faculté pour lui de décliner la qualité de Français... »

« L'individu né dans la Régence d'un étranger qui, lui-même, s'est prévalu de la disposition du paragraphe 1 n'a pas la faculté de décliner la qualité de français ».

Article 2 : « L'individu Français par application de l'article 1 peut, dans l'année qui suivra sa majorité, décliner la qualité de Français à charge pour lui de justifier qu'il a conservé la nationalité de celui de ses parents qui, d'après la loi étrangère, détermine la sienne ».

La doctrine a été unanime dans la détermination de la force attractive de la loi de 1923. Son opinion nous paraît cependant inexacte. Nous examinerons successivement les deux interprétations que peut recevoir la loi de 1923.

1.) L'opinion générale (1).

Elle envisage trois hypothèses suivant qu'une, deux ou trois générations sont nées en Tunisie.

a) une seule génération est née en Tunisie.

L'enfant né en Tunisie de parents étrangers, dont ni le père ni la mère ne sont nés dans la Régence, est étranger.

---

1. — cf notamment Audinet, Niboyet, Girault, Bonan, Winkler, Cavé, Aguesse.

b) deux générations successives sont nées en Tunisie

L'enfant né en Tunisie de parents étrangers, dont le père ou la mère (1) est lui-même né dans la Régence (2), est Français. Toutefois, il bénéficie d'un droit de répudiation s'il a conservé la nationalité de celui de ses parents qui, d'après la loi étrangère, détermine la sienne.

c) trois générations successives sont nées en Tunisie

L'enfant né en Tunisie de parents et grands-parents étrangers, dont l'un à chaque génération successive est lui-même né en Tunisie, est Français définitivement (3). Nous soulignons que le parent de la deuxième génération (4) a évidemment répudié la nationalité française puisqu'il est étranger. Dans le cas contraire, il serait Français et son enfant le serait également, mais jure sanguinis.

2.) Notre opinion :

Contrairement à une doctrine unanime, nous pensons que la deuxième génération acquiert définitivement la nationalité française. En effet, d'après l'article 2 de la loi de 1923, l'individu ne peut décliner la qualité de Français qu'à charge pour lui « de justifier qu'il a conservé la nationalité de celui de ses parents qui, d'après la loi étrangère, détermine la sienne ».

Dans l'esprit du législateur de 1923, et nous ne le contesterons nullement, ce tempérament à la faculté de répudiation procède de la volonté de combattre l'apatridie. C'est dans ce but qu'il avait été introduit dans la législation métropolitaine pour la première fois par

---

1. — Quand les deux parents sont nés en Tunisie, l'enfant est doublement français.

2. — Nous assimilons pour les parents le territoire de la France et de ses colonies. En ce sens, Cavé op. cit. p. 171 ; Aguesse op. cit. p. 136 — Contra Audinet op. cit. p. 46 Winkler op. cit. p. 242. Ces derniers auteurs nous paraissent s'attacher à la lettre du texte et non à son esprit.

3. — Contra Aguesse op. cit. p. 324. Cet auteur étudie l'hypothèse où la deuxième génération n'aurait pas exercé sa faculté de répudiation à la suite d'un décès prématuré ; il déclare que, dans ce cas, la troisième génération conserve cette faculté. Si nous adoptions l'opinion générale, nous rejetterions cette interprétation qui viole l'esprit de la loi. La faculté de répudiation est accordée à la deuxième génération parce que son attache à la France est insuffisante. Ce motif disparaît à la troisième génération.

4. — Il faut lire ici et toutes les fois que nous emploierons cette expression : née en Tunisie de parents dont l'un y est lui-même né.

la loi du 16 Décembre 1874 et qu'il a été repris par les lois de 1889, de 1927 et récemment encore par le Code de la nationalité (1). Mais en Tunisie, du fait de la dualité législative en matière de nationalité, il a une conséquence que n'avait pas prévue le législateur : il anéantit l'option. Car la deuxième génération étrangère jure sanguinis, est jure soli définitivement tunisienne par application du décret beylical du 8 Novembre 1921 qui n'a jamais été abrogé. Elle a donc perdu sa nationalité d'origine à l'égard de ce texte. Après ce stade idéal, cet instant de raison de la nationalité tunisienne, cette génération devient française jure soli mais avec une faculté de répudiation. L'individu qui entend décliner la qualité de Français doit alors prouver « qu'il a conservé la nationalité (2) de celui de ses parents qui, d'après la loi étrangère, détermine la sienne ».

Cette condition est-elle remplie ? La loi étrangère qui consacre généralement le jus sanguinis, soit indéfiniment, soit au moins jusqu'à la deuxième génération née à l'étranger, répond par l'affirmative. Le décret tunisien, qui a saisi cet individu jure soli, répond par la négative. Il se produit donc un conflit de nationalités, tout à fait particulier, dont l'originalité prend source dans le Protectorat.

Ce conflit de nationalités peut recevoir deux solutions, suivant que l'on reconnait compétent la loi étrangère ou le décret tunisien.

a) la compétence de la loi étrangère.

Une première opinion peut affirmer que la loi de 1923 résoud le conflit au profit de la loi étrangère puisqu'elle semble renvoyer à cette dernière pour savoir si l'individu a conservé ou non sa nationalité d'origine. La loi étrangère serait seule compétente. La deuxième génération étrangère jure sanguinis, française jure soli, pourrait répudier la nationalité française.

Nous ne pouvons accepter cette opinion pour les motifs suivants :

---

1. — Alors que l'article 2 alinéa 2 de la loi de 1927 exigeait la conservation de la nationalité des parents comme condition de la répudiation, l'art. 31 du code de la nationalité stipule que l'individu doit prouver « qu'il a, ***par filiation***, la nationalité d'un pays étranger ». L'expression a changé, mais la condition demeure identique, car la Chancellerie exigeait la conservation de la nationalité d'origine.
2. — La chancellerie de la Résidence Générale, tout comme la Chancellerie de la Métropole, exige la conservation de la nationalité d'origine.

Tout d'abord, le conflit de nationalités n'a sûrement pas été réglé par la loi de 1923. Les travaux préparatoires montrent d'une manière indiscutable qu'il n'a jamais été envisagé. La condition à laquelle on soumet la répudiation n'est d'ailleurs pas nouvelle ; elle est empruntée à la loi du 16 Décembre 1874, laquelle ne pouvait résoudre ce conflit puisqu'il n'existait pas dans son ressort territorial.

Ensuite, et cette objection nous paraît plus forte, cette première opinion impliquerait la souveraineté de la loi française sur la loi tunisienne, thèse que la France n'a jamais soutenue. Nous rappelons que, notamment à la Haye, M. De La Pradelle, avocat de la France, avait affirmé la Souveraineté principale du Bey et subsidiaire de la France (1). Le Bey de Tunis consent à voir son jus soli paralysé au profit de la France. Mais il est difficile d'admettre qu'il consente à ce qu'une loi étrangère, sans doute par l'intermédiaire d'une loi française, vienne mettre en échec son jus soli.

Enfin, l'adoption de cette opinion aurait une conséquence fâcheuse ; si la deuxième génération répudie la nationalité française elle devient, à notre avis, définitivement tunisienne et, par conséquent, échappe à la loi de 1923. Nous allons développer cette dernière objection.

Le problème de l'effet de la répudiation s'était posé en doctrine à la suite des décrets du 8 Novembre 1921 et avait reçu deux solutions opposées :

M. Coulon avait écrit : Le décret beylical « ne prévoit pas la répudiation de la nationalité tunisienne, de sorte que celui qui aura joui jusqu'à 22 ans des droits accordés à la qualité de citoyen Français deviendra irrévocablement Tunisien du fait de la répudiation de la nationalité française (2) ».

Mais à cette opinion, M. Winkler avait opposé l'argumentation suivante :

---

1. — De La Pradelle « Plaidoiries à La Haye » op. cit. p. 179 « Le Souverain territorial est le Bey ».

2. — Coulon « A propos du décret du 8 Novembre 1921 concernant l'acquisition de la nationalité française en Tunisie » J.T.T. 1922, 48.

« Les deux décrets français et tunisien (1) forment un tout; l'étranger qui a été admis à la qualité de citoyen français ne l'a été que grâce au décret beylical ; il a dû franchir un stade entre sa qualité d'étranger et celle de citoyen français et acquérir la nationalité tunisienne ; à l'inverse, si cet individu renonce à sa qualité de Français, il retourne à son premier état ; il franchit à nouveau le stade intermédiaire de la nationalité de l'Etat protégé, mais ne s'y arrête pas ; il redevient étranger purement et simplement (2) ».

Que doit-on penser de ces deux opinions ?

Le raisonnement de M. Winkler est assez faible. Nous le suivons parfaitement dans sa première partie : l'étranger a tout d'abord acquis la nationalité tunisienne, puis la qualité de Français. Mais nous ne le comprenons plus dans la seconde partie où il abandonne cette première analyse. Car si l'individu a passé avant de devenir Français, par le stade intermédiaire de la nationalité tunisienne, lorsqu'il répudie la nationalité française, il revient tout naturellement au stade préliminaire de la nationalité tunisienne. Dans les rapports des décrets de 1921, comme d'ailleurs dans ceux du décret tunisien de 1921 et de la loi française de 1923, il faut toujours penser à la technique juridique apportée par ces textes. Le décret français, ou la loi de 1923, paralyse l'action du décret beylical ; lorsqu'il ne joue plus, le texte tunisien recouvre toute sa vigueur.

Nous adopterons donc l'opinion de M. Coulon ; l'individu qui répudie la nationalité française, d'après le décret français de 1921, comme d'après la loi de 1923, retombe dans le domaine d'application du décret beylical, redevient tunisien et échappe définitivement, en cette qualité, au jus soli français de Tunisie.

Pour conclure, nous rejetterons la compétence de la loi étrangère parce qu'elle est contraire à la loi de 1923, à la politique de la France en Tunisie, et à ses intérêts.

b) la compétence de la loi tunisienne.

Le conflit de nationalités entre la loi étrangère et le décret tunisien n'a pas été réglé par la loi de 1923. Il doit être résolu d'après

---

1. — Pour respecter la technique des décrets de 1921, il faudrait dire : les deux décrets tunisien et français...

2. — Winkler op. cit. p. 203 et s.

le droit international. Il faut, en cette matière, faire appel au principe fondamental de l'indépendance de l'Etat. Nous rappelons que ce principe a été invoqué à la Haye dans le Contre Mémoire français (1), et a été consacré par la Cour Permanente de Justice Internationale (2) et par la Convention d'Union de la Haye du 12 Avril 1930 (3). En Tunisie, l'Etat Tunisien a la compétence exclusive pour déterminer ses nationaux. Et spécialement à notre étude, il a le droit de faire triompher son jus soli sur le jus sanguinis étranger.

Cette affirmation que tout conflit entre le droit tunisien et le droit étranger en matière de nationalité doit être résolu au profit du droit tunisien a été sanctionnée le 28 Février 1946 par la Cour de Tunis (4). Il s'agissait en l'espèce d'une hypothèse qui est l'inverse de celle que nous étudions ; un conflit entre le jus sanguinis tunisien et le jus soli anglais. Un Israélite nommé Zetlaoui, de père tunisien, né à Malte, décédait en Tunisie. Cet Israélite était Tunisien jure sanguinis, Britannique jure soli. Il relevait comme Tunisien des Tribunaux tunisiens, comme Britannique des Tribunaux français. En première instance, le Tribunal civil de Sfax avait rejeté un déclinatoire de compétence pour le motif que Zetlaoui était Britannique. Sur appel, la Cour de Tunis, sous la présidence de M. le Premier Président Veillon, a reçu le déclinatoire de compétence. Elle a déclaré notamment :

« Considérant en premier lieu que la nationalité tunisienne de Zetlaoui pourrait être utilement alléguée en vertu du principe même de l'allégeance perpétuelle.

« Considérant en outre que contrairement à ce que soutient l'intimé, l'accord de Londre du 24 Mai 1923 qui ne vise que les cas

---

1. — « C'est au nom de ce même principe que le Bey de Tunis a, dans ses Etats, le droit de faire échec à l'application du jus sanguinis britannique, en faveur de ceux qu'il a faits tunisiens jure soli ». Litige franco-britannique contre mémoire français op. cit. p. 37.
2. — « Dans l'état actuel du droit international les questions de nationalité sont, en principe, comprises dans le domaine réservé à la compétence exclusive de chaque Etat.
3. — Art. I. « Il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux. Cette législation doit être admise par les autres Etats, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions, la coutume internationale et les principes du droit généralement reconnus en matière de nationalité ».
4. — J. T. T. 1946, 129 et s. note Baranès.

d'individus nés en Tunisie de Britanniques, et non d'individus nés en territoire britannique de Tunisiens, tendait au surplus à mettre fin seulement aux difficultés nées entre les deux pays de l'application du décret beylical du 8 Novembre 1921, lequel relatif seulement à la qualité de Tunisien « jure soli » n'a pas abrogé mais complété celui du 19 Juin 1914 qui maintenait la nationalité tunisienne « jure sanguinis ».

« Considérant qu'aux termes de ce décret du 19 Juin 1914 est Tunisien tout individu né à l'étranger d'un père Tunisien, ce texte vise sans distinction ceux nés antérieurement ou postérieurement au dit décret ».

« Qu'en vertu de ce texte, Zetlaoui était donc Tunisien comme étant né en 1881 à l'étranger d'un père tunisien ».

« Que par ailleurs, aux termes de la loi anglaise, tout individu né sur un territoire britannique possède automatiquement la nationalité anglaise, que Zetlaoui aurait été sujet anglais comme étant né à Malte ».

« Qu'il aurait donc possédé, comme à bon droit l'ont retenu les premiers juges, une double nationalité tunisienne « jure sanguinis », britannique « jure soli ».

« Mais considérant que dans ce cas, l'intéressé ne peut choisir la nationalité qui lui convient et c'est celle du pays où il réside qui doit lui être attribuée ».

« Que Zetlaoui résidait à Sfax où il est décédé : **Que la nationalité est d'ordre public et les Tribunaux ont le devoir d'appliquer la loi de leur propre pays dès que celle-ci est en jeu. Qu'en bref et en la cause, seule la nationalité tunisienne eût dû être retenue...** »

Dans le conflit de nationalités entre le droit tunisien et le droit étranger, la Cour de Tunis reconnait la compétence exclusive du

droit tunisien ; elle rejette l'application de la loi étrangère (1).

En conclusion, nous dirons que, contrairement à l'opinion de l'unanimité de la doctrine, la loi de 1923 confère définitivement la nationalité française jure soli à la deuxième génération. Le droit de répudiation n'existe pas en réalité. Cette affirmation comporte une exception : les ressortissants britanniques, du fait de l'accord Curzon-Saint Aulaire, bénéficient à la deuxième génération d'un droit de répudiation. Le droit conventionnel l'emporte en effet sur le droit interne.

Nous terminerons cette étude en formulant le vœu de voir un jour la Chancellerie et la jurisprudence adopter notre point de vue, qui nous paraît conforme au droit de la nationalité en Tunisie et aux intérêts franco-tunisiens de la Régence.

C) Le domaine d'application de la loi de 1923

A l'exception des citoyens, sujets ou protégés français, la loi de 1923 saisit tous les individus nés en Tunisie (2) dans les conditions que nous venons de déterminer. Son domaine d'application est donc plus étendu que celui du décret présidentiel du 8 Novembre 1921, qui se limitait aux « justiciables des Tribunaux français ». Les étrangers orientaux, musulmans ou israélites d'Egypte, de Perse,

---

1. — Les Tribunaux français du Maroc ont résolu les conflits de nationalités entre le droit marocain et le droit espagnol en faveur du droit marocain.
Ainsi, la Cour de Rabat a déclaré le 18 Juillet 1933 (R.A. 35-2-29) : « *Qu'il est reconnu que l'autorité juridictionnelle saisie doit appliquer, s'agissant de la détermination de la nationalité, sa propre loi sauf si celle-ci n'est pas intéressée à avoir égard aux dispositions étrangères; Attendu que s'agissant d'un Israélite né de parents marocains, il importe de le considérer au Maroc, pays dominé par le principe de l'allégeance perpétuelle, comme Marocain* ».
Et le tribunal de première instance de Casablanca a consacré le 9 Juillet 1934 (R.A. 1935-2-392 note Meylan) une solution identique qu'il a justifiée dans ces termes : « *Attendu que dans ce cas, le conflit de nationalités qui se pose doit être résolu en faveur de la lex fori, les juges ne devant tenir compte que de la loi au nom de laquelle ils rendent la justice* ».

2. — Contra Cavé op. cit. p. 175 qui écrit « Le décret tunisien du 8 Novembre 1921 accroche toujours les étrangers mahométans, Turcs, Egyptiens, Persans, etc... au profit du Bey ». Cette opinion nous paraît doublement inexacte. D'une part, nous ne comprenons pas pourquoi les Israélites de pays orientaux, justiciables des tribunaux tunisiens, ne seraient pas soumis dans cette opinion au décret tunisien. D'autre part, et surtout, la généralité de l'article 1 de la loi de 1923 exclut toute limitation à son domaine d'application.

de Syrie (1), de Turquie, etc... acquièrent maintenant la nationalité française jure soli.

A cette régle générale, il faut apporter les tempéraments du droit conventionnel que le droit interne doit respecter. Les Italiens en bénéficiaient avant la caducité des conventions de 1896, les Anglais continuent d'en jouir.

1. — La nationalité des Italiens en Tunisie.

Avant la caducité des Conventions de 1896, les Italiens échappaient à la loi de 1923 ; depuis, ils y sont soumis.

a) avant la caducité des Conventions de 1896.

La question de savoir si les ressortissants italiens tombaient dans le domaine d'application de la loi de 1923 s'était posée lors des débats parlementaires (2). Le Sénateur Mazurier, rapporteur de la commission de législation civile et criminelle, déclara notamment au Sénat :

« Il est inutile de spécifier pour les Italiens que l'article I du projet ne statue que sous réserve des dispositions des conventions en vigueur, puisqu'un acte législatif général ne peut, en droit, prévaloir sur les clauses spéciales d'un acte conventionnel antérieur ».

Et le Président du Conseil Poincaré, en réponse à une intervention du Sénateur Dominique de la Haye, précisa :

« Tant que les conventions de 1896 sont en vigueur ». (2)

L'exception apportée en faveur des ressortissants italiens diminuait sensiblement la portée pratique de la loi de 1923. Bien qu'éminemment juridique, elle était contraire aux intérêts franco-tunisiens et profondément injuste. Comme l'a déclaré M. Niboyet « l'ac-

---

1. — Depuis l'indépendance de la Syrie, le décret beylical de 1921 est la loi française de 1923 s'appliquent aux Syriens.

2. — En réalité cette question n'aurait jamais dû se poser, puisque la compétence législative de la France en matière de nationalité jure soli en Tunisie est subsidiaire et non pas principale (supra p. 94). Il en résulte que la loi française de 1923 doit naturellement respecter les limites apportés par le droit conventionnel au domaine d'application du texte principal, du décret beylical du 8 Novembre 1921.

3. — Débats parlementaires Sénat. Session extraordinaire 1923 p. 1864.

croissement du nombre des Italiens en Tunisie témoigne des avantages de notre Protectorat. Il est juste que la Puissance protectrice ne soit pas la seule à donner et qu'elle reçoive à son tour » (1).

b) depuis la caducité des Conventions de 1896.

Le décret beylical du 8 Novembre 1921 et la loi française de 1923 ne souffrent plus des restrictions du droit conventionnel franco-italien. Ils s'appliquent maintenant aux ressortissants italiens. Nous étudierons plus loin les difficultés de droit transitoire que soulève cette situation nouvelle.

2.) le privilège des ressortissants britanniques.

L'accord Curzon-Saint Aulaire accorde certains privilèges aux ressortissants britanniques : d'une part, et par exception à notre opinion de la nationalité jure soli en Tunisie, les ressortissants britanniques jouissent à la deuxième génération d'un droit d'option; d'autre part, l'assimilation du territoire de la France, de ses colonies et protectorats avec le territoire de Tunisie est impossible. La loi de 1923 ne s'applique donc que pour les générations nées en Tunisie (2).

§ 2 — La Naturalisation Française

A l'opposé des dispositions relatives à la nationalité française jure soli en Tunisie, celles concernant la naturalisation ont toujours été applicables aux Italiens. Nous rappelons en effet que le paragraphe 1er du Protocole annexé à la Convention d'établissement de 1896 apportait l'exception de la naturalisation à la conservation de la nationalité italienne.

La naturalisation française présente dans la Régence les mêmes caractéristiques qu'en France. D'une part, c'est un acte volontaire : elle doit être sollicitée. D'autre part, c'est un acte discrétionnaire : elle peut être refusée. Nous en examinerons successivement les conditions, la procédure et les effets.

---

1. — Niboyet note Sirey déjà citée.

2. — L'accord Curzon-St Aulaire accordait, en outre, à tous les individus nés avant Ie 8 Novembre 1921, qui étaient Britanniques jure sanguinis, Français jure soli par application des décrets de 1921, Ie droit de répudier à Ia majorité Ia nationalité française. Depuis Ie 7 Novembre 1943, ce priviIège a disparu.

A) Les conditions :

Deux conditions sont requises par l'article 3 : l'âge de 21 ans révolus et une résidence continue de trois ans, soit en Tunisie, soit en France ou en Algérie, dans les colonies ou pays de protectorat, et, en dernier lieu, en Tunisie. La durée de résidence est réduite à un an quand l'étranger a rendu des services exceptionnels à la France.

Ces conditions ne sont pas exigées de la femme, majeure ou mineure, et des enfants majeurs de l'individu qui sollicite sa naturalisation, quand ils joignent leurs demandes à celle de leur mari ou père.

Ce régime mérite les observations suivantes :

La première condition nous paraît restreindre abusivement la portée de la naturalisation. Il faudrait abaisser cet âge à 18 ans, comme le fait le droit français de la Métropole.

La seconde condition soulève une difficulté. L'article 3 emploie le terme « résidence » (1). Doit-on prendre ce mot à la lettre ? Ne faut-il pas plutôt lui substituer, pour se conformer à l'esprit du législateur, celui de domicile ? C'est ce que nous pensons et notre opinion trouve une confirmation dans l'article 13, alinéa 2, lequel subordonne l'exemption de service militaire du naturalisé, entre autres conditions, à la conservation du « domicile » en Tunisie.

Enfin, il conviendrait d'introduire une troisième condition, requise d'ailleurs par la même loi de 1923 pour la naturalisation des indigènes, la connaissance du français. Le dernier recensement de 1936 nous apprend en effet que 31 % des Italiens sont illettrés.

B) La procédure

La demande de naturalisation doit être adressée au Contrôleur

1. — Dans son étude de la naturalisation en France, M. Niboyet critique la condition posée par la loi de 1927, article 6, N. 1 : « La résidence non interrompue pendant 3 années en France ». « En réalité, écrit-il, il aurait fallu dire « d'un domicile » et non pas d'une résidence. En effet ce que veut le législateur, c'est une attache complète avec un esprit définitif, matérielle et morale, bref ce qui constitue le domicile de l'article 102 du code civil ». Niboyet, op. cit., t. I, n° 237. Le code de la nationalité dans ses articles 61 et 62 a malheureusement repris l'expression de « résidence ».

civil de la Région où demeure le requérant. Cette demande est transmise, après enquête sur les antécédents et la moralité, au Résident Général qui envoie le dossier, avec son avis motivé, au Ministère des Affaires Etrangères.

De plus, il faut signaler que tous les actes et pièces nécessaires sont dispensées de timbre en cas d'indigence dûment constatée.

C) Les effets

La naturalisation atteint non seulement l'individu mais aussi ses enfants mineurs.

1.) Les effets sur l'individu.

Par la naturalisation, l'étranger acquiert la nationalité française; mais il ne devient français qu'au jour de la publication du décret de naturalisation au « Journal Officiel Français » et sans rétroactivité. Le loi de 1923, à l'exception de son article 13 relatif aux obligations militaires, n'apporte aucune précision à la condition du naturalisé. Il est cependant aisé de la déterminer en partant du principe de l'assimilation des naturalisés aux Français d'origine.

a) Les obligations du naturalisé.

Le naturalisé est soumis à toutes les obligations des Français d'origine, à l'exception, dans certains cas, des obligations militaires. L'article 13, alinéa 3, l'en dispense en effet à la double condition suivante : la conservation du domicile en Tunisie jusqu'à 30 ans et l'exonération, en droit ou en fait, des obligations militaires, dont il aurait bénéficié en gardant sa nationalité d'origine.

Les Italiens naturalisés qui échappent en fait aux obligations militaires bénéficient de cette exception.

b) Les droits.

Le naturalisé français jouit de tous les droits privés. Pour les droits politiques et publics, il faut distinguer deux cas suivant qu'il exerce ses droits en France ou en Tunisie.

En France, il partage la condition de l'étranger naturalisé et subit toutes les incapacités relatives à l'électorat, à l'éligibilité, aux fonctions publiques et aux carrières libérales.

En Tunisie, le naturalisé a tous les droits accordés aux Fran-

çais d'origine. Cependant, s'il n'a pas satisfait aux obligations de la loi militaire française, il ne pourra être électeur et éligible aux assemblées tunisiennes que deux années civiles révolues après l'année de sa naturalisation. (1)

2.) Les effets sur les enfants mineurs

Les enfants mineurs, dont le père ou la mère survivante se font naturaliser, deviennent de plein droit Français, sauf le cas où ils auraient été expulsés de Tunisie et celui où ils serviraient ou auraient servi sous les drapeaux de leur pays d'origine. La loi de 1923 ne leur accorde pas un droit de répudiation. Cette solution consacre en Tunisie la pratique de la Chancellerie métropolitaine qui n'accordait la naturalisation au chef de famille que s'il renonçait par avance et pour ses enfants à la faculté de répudiation.

---

1. — Nous rappelons que pour la représentation des Français de Tunisie à l'Assemblée Constituante, la loi électorale française fut appliquée dans la Régence lors des élections nationales des 21 Octobre 1945 et 2 Juin 1946. De ce fait, les incapacités politiques métropolitaines frappèrent les naturalisés. Aujourd'hui, le problème du droit éventuel du naturalisé à participer en Tunisie à l'élection des Assemblées Nationales ne se pose plus puisque la représentation des Français par voie électorale vient d'y être supprimée.

CHAPITRE DEUXIEME

L'APPLICATION DU DROIT COMMUN AUX ITALIENS

La caducité des Conventions de 1896 soulève un conflit dans le temps entre la règle antérieure, l'article 13 de la Convention d'établissement, et la règle nouvelle, le droit commun de la nationalité jure soli en Tunisie. Les problèmes suivants se posent :

En premier lieu, doit-on considérer comme Français tous les Italiens nés en Tunisie, antérieurement à la caducité des Conventions de 1896 (1), de parents dont l'un y est lui-même né ? Ne doit-on pas établir une distinction entre les majeurs et les mineurs ?

En second lieu, doit-on considérer comme Français les enfants nés en Tunisie, depuis la caducité des Conventions de 1896, de parents italiens dont l'un y est lui-même né ?

A ces problèmes, la Convention d'établissement de 1896 n'apporte aucune solution; elle n'a pas prévu et, par suite, elle n'a pas réglé les difficultés que ferait naître sa caducité; d'autre part, la France n'a pas signé d'accord avec l'Italie ni pris de disposition législative pour les résoudre. Seule une déclaration a été faite par le Comité Français de la Libération Nationale à l'Assemblée Consultative d'Alger. Nous examinerons successivement cette déclaration gouvernementale, et les différentes solutions que l'on peut apporter aux problèmes qui nous occupent.

---

1. — Nous rappelons que la caducité des Conventions de 1896 est survenue le 10 Juin 1940, à 16 heures 30. V. supra p. 80.

SECTION I

La déclaration gouvernementale du 10 Mars 1944

Le 6 Mars 1944, M. Bouzanquet, représentant de la Tunisie à l'Assemblée Consultative d'Alger, saisit le Gouvernement français de la question écrite suivante :

« Quelle est la politique du Comité Français de la Libération Nationale vis-à-vis des Italiens qui, du fait de la dénonciation des Conventions de 1896, vont être les bénéficiaires de la loi du 20 Décembre 1923 sur l'acquisition de la nationalité française ? »

Le 10 Mars 1944, M. André Philip, Commissaire d'Etat, au nom du Gouvernement, répondit en ces termes :

« Je précise que la loi sur la nationalité française de 1923 ne s'applique aux Italiens de Tunisie qu'à partir du 10 Juin 1940, date de la caducité des Conventions de 1896. Seuls les Italiens nés en Tunisie après le 10 Juin 1940, de parents italiens dont l'un au moins est né sur le sol de la Régence, deviennent donc Français, sauf faculté de répudiation dans l'année suivant celle de leur majorité. » (1)

Cette déclaration gouvernementale appelle les observations suivantes :

Tout d'abord, elle accueille l'interprétation erronée, selon nous, du droit commun de la nationalité jure soli en Tunisie; elle fait abstraction du décret beylical de 1921 et, par voie de conséquence, reconnaît un droit de répudiation à la deuxième génération. Nous ne reprendrons pas les critiques que nous avons adressées à cette opinion (2).

Ensuite, et ceci est important à souligner, elle n'exprime qu'une opinion qui, en l'absence de texte législatif, ne s'impose ni à la jurisprudence ni à la doctrine.

---

1. — J.O.R.F. Débats supplément du 16 Mars 1944.
2. — Supra p. 100 et s.

Enfin, sur les problèmes qui nous retiennent, elle adopte une solution qu'elle ne justifie pas. Aussi sommes-nous contraint d'étudier la question.

SECTION II

Les solutions

Elles doivent être recherchées d'après les principes suivants : En premier lieu, l'absence de dispositions transitoires (1) dans les Conventions de 1896 nous amène à dire avec M. Niboyet que « dans le silence du traité, il n'y a pas d'autre solution que de suivre dans chaque pays les règles sur les conflits dans le temps qui existent pour les sources internes, sinon toute solution ferait défaut » (2). En second lieu, la nationalité étant pour nous une matière essentiellement politique, l'élément d'opportunité à un rôle prépondérant dans les questions étudiées. La situation des générations nées antérieurement à la caducité des Conventions de 1896 nous retiendra dans un premier paragraphe, celle des enfants nés postérieurement à cet événement dans un second paragraphe.

§ 1 — Les générations nées antérieurement à la caducité des Conventions de 1896

Doit-on considérer comme Français les Italiens nés en Tunisie antérieurement à la caducité des Conventions de 1896 de parents dont l'un y est lui-même né ?

Ce problème peut recevoir trois solutions suivant que l'on fait une réponse soit affirmative, soit négative, soit moyenne.

---

1. — L'article final de chaque Convention stipule que la dénonciation ne prendra effet qu'une année après sa notification. Cette disposition ne peut jouer puisque les Conventions de 1896 n'ont pas été dénoncées mais sont devenues caduques du fait de la guerre. De plus, elle ne règle pas les problèmes que nous étudions.

2. — Niboyet, op. cit. T. III, p. 272 et V. la jurisprudence citée.

A) La solution affirmative (1)

Dans une première opinion, on peut soutenir que tous les Italiens nés en Tunisie, antérieurement à la caducité des Conventions de 1896, de parents dont l'un y est lui-même né, sont définitivement Français (2). Pour justifier cette opinion, l'on peut invoquer le caractère déclaratif des textes relatifs à la nationalité jure soli en Tunisie : décret beylical de 1921 et loi française de 1923. En effet, par les décrets de 1921 les législateurs Tunisien et Français avaient pour but, non seulement de créer en Tunisie un mode d'acquisition de la nationalité tunisienne ou française jure soli, mais aussi, de conférer immédiatement et sans rétroactivité cette nationalité à tous les étrangers déjà nés en Tunisie de parents dont l'un y était lui-même né (3). Aucune distinction n'était établie entre les majeurs et les mineurs. La loi française de 1923, votée à la suite du litige franco-britannique, vint abroger le décret présidentiel de 1921 et le remplaça dans la technique juridique de la nationalité jure soli en Tunisie. Lors de sa publication en Tunisie (4), cette loi saisit tous les étrangers majeurs ou mineurs qui étaient devenus soit Tunisiens du seul fait du décret beylical, soit Français du fait conjugué des deux décrets beylical et français. Cependant, pour respecter l'accord Curzon-St Aulaire, les Anglo-Maltais, nés avant le 8 Novembre 1921, purent décliner la qualité de Français. Il n'y eut là qu'un tempérament apporté par le droit conventionnel au droit interne et dons seuls les Anglo-Maltais bénéficièrent.

Maintenant que les Conventions de 1896 sont caduques, les Italiens sont soumis au droit commun de la nationalité jure soli en Tunisie Le caractère déclaratif de ce dernier confère la nationalité française, sans rétroactivité, à tous les Italiens nés en Tu-

---

1. — En réponse à M. Philip, M. Bouzanquet avait déclaré : « Je croyais personnellement qu'à la suite de la caducité des Conventions de 1896, la loi de 1923 pouvait immédiatement entrer en vigueur vis-à-vis de tous les Italiens de Tunisie. Je ne sais si la France a lieu de se réjouir de voir des Italiens réellement pro-français ne pas pouvoir accéder à la nationalité française. » J.O.R.F. Débats supplément du 16 Mars 1944.
2. — L'opinion générale distinguerait évidemment deux cas : si ces Italiens se rattachaient à la deuxième génération née en Tunisie ils auraient à leur majorité la faculté de répudier la nationalité française; s'ils se rattachaient à la troisième génération, ils seraient définitivement Français.
3. — A la seule exception des Italiens.
4. — J. O. T. 31 Décembre 1923.

nisie avant le 10 juin 1940 de parents dont l'un y est lui-même né.

Que doit-on penser de cette première opinion ?

Il est sans doute exact que le décret beylical de 1921 et la loi française de 1923 ont eu, en théorie, lors de leur promulgation, un effet déclaratif. Mais en fait, sur les 5.000 étrangers qui sont tombés sous l'application conjuguée de ces textes, 4.900 environ étaient Anglo-Maltais et purent décliner la qualité de Français.

Ensuite, la solution positive viole le grand principe de l'impossibilité de modifier la nationalité d'un individu majeur sans sa volonté. La liberté de l'Etat est en effet totale pour la nationalité d'origine, mais elle est fortement restreinte pour le changement de nationalité des majeurs. Ce principe a été constamment affirmé en doctrine et en jurisprudence.

Enfin, la transposition de la solution théorique de 1923 en 1940 est une erreur politique, car, comme nous le verrons, elle fait abstraction des conditions démographiques nouvelles.

Pour tous ces motifs, nous rejetons la solution affirmative.

B) La solution négative

Une seconde opinion peut déclarer que tous les Italiens nés en Tunisie, majeurs ou mineurs au 10 Juin 1940, ne peuvent devenir Français par l'application du droit commun de la nationalité jure soli en Tunisie. Elle se prévaut des deux arguments suivants :

Le premier argument est d'ordre juridique; il reprend la solution de M. Lerebours-Pigeonnière relative aux conflits dans le temps nés de la loi du 10 Août 1927. L'éminent auteur affirme « qu'un individu, né étranger avant 1927, ne peut être Français d'origine en vertu de la loi de 1927, la nationalité d'origine par définition devant dater de la naissance et ne comportant pas de rétroactivité » (1). Et par « individu né étranger » il faut entendre celui dont la naissance a fixé définitivement la nationalité. Cet argument peut être transposé en Tunisie. Le droit commun de la nationalité jure soli en Tunisie ne saurait conférer une nationalité française d'origine aux Italiens nés avant le 10 Juin 1940, c'est-

1. — Lerebours Pigeonnière « Précis de dr. int. privé ». - Paris 1928, p. 76.

à-dire à des individus dont la naissance avait fixé définitivement la qualité d'étranger.

Le second argument est d'ordre politique. Il s'attache à montrer que la situation démographique en Tunisie est actuellement très favorable à la France (1). Il serait maladroit de conférer la qualité de Français aux Italiens nés antérieurement au 10 Juin 1940. En effet, ces Italiens ont été jusqu'à cette date soumis à l'influence italienne et n'ont, de ce fait, aucune attache avec la France.

La solution négative, acceptable à première vue, puisqu'elle se fonde à la fois sur des éléments de droit et d'opportunité, soulève en réalité une double critique : d'une part, l'opinion de M. Lerebours-Pigeonnière, définitivement condamnée par la Cour Suprême, doit être rejetée ; d'autre part, les raisons d'opportunité, par la critique des solutions du droit positif, permettent sans doute à la doctrine de provoquer une réforme législative en attirant l'attention du Parlement. Mais elles ne sauraient à elles seules amener la doctrine et la jurisprudence à consacrer des solutions non conformes au droit positif.

C) La solution moyenne

Une troisième opinion peut distinguer entre les mineurs et les majeurs au 10 Juin 1940. Seuls les premiers, lorsqu'ils se rattachent évidemment à une deuxième génération née en Tunisie, deviennent Français, tandis que les seconds demeurent Italiens. La majorité est en effet « un âge auquel, d'après les principes de notre droit sur la nationalité, la qualité de Français ou d'étranger possédée à titre originaire doit être définitivement fixée » (2). Elle confère un droit acquis.

Cette opinion s'inspire de la jurisprudence des conflits dans le temps nés des lois des 7 Février 1851 (3) et 10 Août 1927 (4), et

1. — Le prochain recensement de la population européenne de Tunisie aura lieu au mois de Novembre 1946. L'on prévoit les nombres suivants : 140.000 Français pour 85.000 Italiens.
2. — Circulaire ministérielle du 13 Août 1927.
3. — La loi du 7 Février 1851 décida que les individus nés en France de parents étrangers, dont l'un y était lui-même né, étaient Français sous faculté de répudiation à la majorité. Cette disposition fut appliquée aux mineurs nés antérieurement à cette loi. Mais les majeurs y échappèrent. V. notamment — Douai 18 Décembre 1854 S. 55-2-263 — Cass. Crim. 7 Décembre 1883 S. 85-1-89 — Rouen 22 Février 1884. Clunet 1884 p. 634 — Lyon 9 Avril 1890 D. 91-2-369.
4. — La loi de 1927 établit de nouveaux cas d'acquisition de la nationalité française. Ils furent appliqués aux mineurs : Chambéry 2 Novembre 1927 — Revue 1928 p. 659. Cette décision fut cassée par Cass. Civ. 25 Février 1930 Revue 1930 p. 478, mais pour une toute autre raison. Trib. Civ. Seine 6 Novembre 1929. Revue 1930 p. 81.

du code de la nationalité (1) lequel, dans son article 3, consacre la distinction entre majeurs et mineurs en étendant à ces derniers les nouveaux cas d'acquisition de la nationalité d'origine.

C'est à la thèse moyenne que nous apporterons sans réserve notre approbation ; elle nous paraît fidèle au droit et conforme aux intérêts français. Nous conclurons donc ce premier paragraphe de la manière suivante :

Tous les Italiens nés en Tunisie de parents dont l'un y est lui-même né, mineurs au 10 Juin 1940, doivent être considérés comme Français par l'application du droit commun de la nationalité jure soli en Tunisie (2).

§ 2 — Les enfants nés depuis la caducité des Conventions de 1896

Doit-on considérer comme Français, les enfants nés en Tunisie depuis la caducité des Conventions de 1896 de parents italiens dont l'un y est lui-même né ?

Une question voisine s'était posée en France après la loi du 7 Février 1851 qui avait modifié l'article 9 du code civil. Alors que ce dernier permettait seulement à l'enfant né en France de parents étrangers de réclamer à la majorité la nationalité française sous certaines conditions, la loi de 1851 octroya la nationalité française, sauf faculté de répudiation à la majorité, à la deuxième génération née en France. Cette loi allait-elle atteindre les individus nés en France après sa promulgation de parents étrangers dont l'un y était né auparavant ? La chancellerie, la doctrine et la jurisprudence furent unanimes pour répondre par l'affirmative. Cette solution était principalement justifiée par un argument juridique, l'effet immédiat de la loi, et par un élément d'opportunité, la nécessité d'absorber les étrangers ; il fallait en effet conférer immédiatement la nationalité française jure soli à certains individus. La solution contraire eût effectivement retardé cette réforme de 25 ans.

---

1. — L'application du Code de la Nationalité en Tunisie, comme d'ailleurs au Maroc, pose de délicats problèmes. V. sur la question générale de l'application des lois françaises en Tunisie, la thèse remarquable et désormais classique de Me Alfred Cohen Solal « L'application des lois françaises en Tunisie ». Contribution à l'étude des sources de la législation tunisienne » thèse Alger 1934 et Silvera op. cit. p. 65 et s.
2. — V. supra p. 116 note 2.

En Tunisie, cette même nécessité d'absorber les étrangers se retrouve. L'identité de situation commande l'identité de solution. Nous conclurons donc ce second paragraphe ainsi :

Les enfants, nés en Tunisie depuis la caducité des Conventions de 1896 de parents italiens dont l'un y est lui-même né, sont définitivement (1) Français (2).

---

1. — Toujours d'après l'opinion générale, ils seraient Français sous faculté de répudiation, s'ils se rattachaient à la deuxième génération née en Tunisie; définitivement Français, s'ils se rattachaient à la troisième génération.
2. — L'état civil nous apprend que, parmi les enfants nés postérieurement à la caducité des Conventions de 1896, la première française jure soli de Tunis, qui est jure sanquinis italienne, est Gambino Rosaria, née le 10 Juin 1940 à 20 h. 40, de parents tous deux nés eux-mêmes en Tunisie.

TITRE DEUXIEME

LA JOUISSANCE DES DROITS (1)

Avant la guerre de 1940, la Tunisie offrait aux étrangers un régime particulièrement libéral. A la différence de tous les pays, elle leur accordait certains droits politiques. Elle leur conférait également tous les droits publics et tous les droits privés, sous la seule réserve, en ce qui concerne ces derniers de la « propriété commerciale », qui était soumise à des règles spéciales. Deux raisons expliquaient ce régime libéral : d'une part, certains privilèges avaient subsisté en droit interne après l'abrogation du régime capitulaire ; d'autre part, l'économie du pays imposait un appel à la main-d'œuvre étrangère.

Depuis la guerre de 1940, la sollicitude du législateur envers les étrangers s'est fortement tempérée ; les droits politiques sont maintenant réservés au seuls Français et Tunisiens ; les droits publics connaissent de nombreuses restrictions, notamment pour l'établissement ; enfin, la jouissance de certains droits privés est subordonnée à la réciprocité législative.

Du fait de la caducité des Conventions de 1896, les Italiens ont perdu leurs privilèges conventionnels. Ils sont maintenant soumis au droit commun de la jouissance des droits des étrangers. Nous signalons cependant une importante exception : leur qualité d'ennemis les exclut de certains droits privés. Nous examinerons successivement les droits politiques, les droits publics et les droits privés.

---

1. — V. sur ce point, l'étude de l'éminent et très regretté magistrat de Tunisie, G. Rectenwald : « La condition des non Tunisiens en Tunisie », in « Etudes de législation tunisienne », Tunis 1935 ou in Répertoire de droit international privé supplément Paris 1934.

CHAPITRE PREMIER

LES DROITS ET LES OBLIGATIONS POLITIQUES

Les droit politiques sont les « droits attachés à la qualité de citoyen » (1). L'étranger ne peut en jouir, mais à l'inverse, il ne supporte pas les obligations politiques. Ces principes généraux trouvent leur consécration en Tunisie à propos des Italiens.

SECTION I

Les droits politiques

L'Italien ne participe pas à la vie politique de la Tunisie. Déjà, avant la caducité des Conventions de 1896, il était privé des principaux droits politiques ; il ne pouvait être électeur ni éligible aux assemblées locales ; il ne pouvait non plus remplir une fonction publique, civile ou militaire. Mais cependant, par exception au principe général de son incapacité, l'Italien siégeait comme assesseur au tribunal criminel, plaidait et représentait les parties, comme avocat et avoué (2) auprès des Tribunaux. De récentes dispositions de droit interne ont mis fin à ces privilèges (3).

A) L'incapacité d'être assesseur.

La seconde ordonnance du 22 Juin 1944 du Gouvernement Provisoire de la République Française dispose dans son article 1er :

« Les ressortissants des Puissances en guerre avec la France, à

---

1. — Niboyet op. cit. t. II n. 607.
2. — Avant l'Arrêté Résidentiel du 11 Octobre 1941 (J.O.T. 25 Octobre 1941) l'avocat remplissait également les fonctions d'avoué auprès des Tribunaux français ; depuis cet arrêté, qui a créé six charges d'avoués auprès de la Cour de Tunis, il ne les remplit plus qu'auprès des tribunaux de première instance.
3. — Nous rappelons que par la caducité des Conventions de 1896, le législateur a recouvré sa souveraineté.

la date de la présente ordonnance, ne peuvent figurer sur la liste des assesseurs étrangers qui sont adjoints aux tribunaux criminels de la Régence de Tunisie, en vertu du décret du 29 Novembre 1893 (1) ».

Par application de ce texte, l'Italien n'exerce plus la fonction d'assesseur au tribunal criminel. Quand le délinquant est Italien, les assesseurs sont exclusivement Français.

Cette mesure est-elle provisoire ou définitive ? L'on pourrait affirmer son caractère provisoire et le justifier par l'état de guerre. Mais nous rejetterons cette opinion qui viole les principes généraux du droit public : la fonction d'assesseur participe en effet de la puissance publique, elle ne saurait être exercée par l'étranger.

B) L'incapacité d'être avocat

Le décret du 28 février 1944, qui valide et modifie l'important décret du 1er avril 1942, relatif à l'exercice de la profession d'avocat auprès des juridictions françaises de Tunisie, stipule dans son article 2 :

« Nul ne peut être ou demeurer inscrit sur le tableau des avo-
« cats au Barreau de la Cour d'Appel de Tunis ou d'un tribunal de
« première instance... s'il n'est pas de nationalité française ou tu-
« nisienne, réserve étant faite de l'application des conventions di-
« plomatiques en vigueur ».

« Toutefois, les ressortissants des Puissances alliées de la Fran-
« ce, qui se trouvent inscrits aux barreaux tunisiens à la date du
« présent décret, sont admis à continuer l'exercice de leur profes-
« sion » (2).

Cet texte a été complété par le décret du 26 août 1944 dans les termes suivants :

« Les ressortissants des Puissances étrangères inscrits au barreau
« tunisien à la date du présent décret, qui ne bénéficient pas des
« exceptions prévues à l'article 2 du décret du 28 février 1944, de-
« vront cesser d'exercer leur profession le 1er novembre 1944 » (3).

Nous pouvons aisément déduire de ces deux textes que les Ita-

---

1. — J.O.R.R. 29 Juin 1941.
2. — J.O.R.F. 9 Mars 1944
3. — J.O.R.F. 30 Août 1944.

liens ne peuvent plus être inscrits au Barreau. Ceux qui l'étaient n'ont pu opposer leurs droits acquis, puisque les droits politiques, même lato sensu, ne sont jamais définitivement acquis.

Mais là encore, nous devons déterminer le caractère provisoire ou définitif de cette incapacité. Nous pensons qu'elle est définitive. La preuve en est dans sa généralité : elle frappe tous les étrangers. La seule exception que le droit conventionnel y apportait profitait uniquement aux Italiens ; elle a maintenant disparu avec la constatation de la caducité des Conventions de 1896. D'ailleurs, il faut observer qu'elle constituait une anomalie puisqu'elle était fondée sur des conventions que le Gouvernement Français considérait comme caduques à la date du 10 Juin 1940 (1).

Enfin, le droit des ressortissants des Puissances alliées, inscrits au barreau avant le décret du 28 février 1944, à continuer l'exercice de leur profession est une faveur qui se justifie pleinement par leur qualité d'allié. Il n'atténue que provisoirement le principe général de l'incapacité des étrangers à exercer la profession d'avocat en Tunisie.

SECTION II

Les obligations politiques

Privés de tout droit politique, les Italiens échappent naturellement à toute obligation politique. Ils ne sont pas soumis au service militaire obligatoire; mais, ils peuvent contracter en temps de guerre un engagement volontaire pour la durée des hostilités. Toutefois, ils sont assujettis aux impôts qui ne sauraient être assimilés aux obligations politiques.

---

1. — Supra p. 73.

CHAPITRE DEUXIEME

LES DROITS PUBLICS

A la différence des droits politiques, les droits publics sont reconnus à tout homme, national ou étranger. Mais l'exercice de ces droits par l'étranger est soumis à certaines restrictions. L'accès, le séjour et l'établissement nous occuperont successivement.

SECTION I

L'accès

L'accès de la Tunisie est relativement aisé. Il est subordonné à la possession d'un passeport revêtu du visa consulaire français. Les Italiens sont évidemment soumis à cette obligation.

SECTION II

Le séjour

Durant son séjour en Tunisie, l'Italien jouit du respect de sa liberté et de la reconnaissance de sa personnalité juridique. Il est seulement astreint à certaines formalités administratives : il doit se rendre dans les vingt quatre heures de son arrivée au service de l'Immigration pour se faire recenser et se faire établir, par le service de la Sécurité, une carte d'identité d'étranger qui est valable pour deux ans seulement (1). Le travailleur a une carte d'identité spéciale (2).

---

1. — Décret du 11 Juin 1940 J.O.T. 13 Juin 1940.
2. — Décret du 20 Février 1930 J. O. T. 26 Mars 1930.

Le droit de séjour peut prendre fin par l'expulsion. En effet, aux termes du nouvel article 7 du décret du 13 avril 1897 (1), tout étranger dont la présence est de nature à compromettre la sécurité publique, peut être expulsé et, au besoin, se voir assigner une résidence forcée en attendant que la mesure d'expulsion puisse être exécutée. Depuis le décret du 23 juin 1944 (2), les arrêtés d'expulsion sont pris concurremment par le Résident Général et le Premier Ministre. En fait, les expulsions politiques relèvent de la compétence du Résident Général, tandis que les expulsions non politiques relèvent de la compétence du Premier Ministre. Néanmoins, ces dernières doivent être contresignées par le Résident Général. En vertu de ces textes, 1.200 Italiens ont été expulsés de Tunisie. Si l'on tient compte également du fait que leurs familles les ont rejoints en Italie, on peut déduire que 7.000 Italiens environ ont quitté la Régence.

Enfn nous signalons que la violation d'un arrêté d'explusion est passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

SECTION III

L'établissement

L'établissement est « l'exercice d'une activité professionnelle par l'étranger » (3). Ce problème se rattache évidemment à la politique générale adoptée par l'Etat envers les étrangers. Sa solution doit être recherchée d'après les conditions démographiques, économiques et politiques de chaque pays. Nous préciserons d'abord les conditions spéciales à la Tunisie, puis nous étudierons le droit positif.

§ 1 — Les conditions de la Tunisie

La condition démographique de la Tunisie est réconfortante : la population européenne accuse un accroissement constant qui exclut tout danger de dénatalité. Elle ne justifie pas une politique d'immigration.

---

1. — Le décret du 23 Mars 1939, J.O.T. 23 Mars 1939, qui a modifié l'article 7 du décret du 13 Avril 1898 a prévu l'hypothèse où l'expulsion serait impossible à exécuter.
2. — J.O.T. 27 Juin 1944.
3. — Niboyet op. cit. t. II n° 622.

Bien au contraire, la condition économique est d'une gravité exceptionnelle. La guerre a laissé des traces profondes dans tout le pays : les ports sont détruits, les champs sont dévastés. Il faut sortir, et le plus rapidement possible, de cette situation critique. Une grande politique de reconstruction est indispensable à la vie du pays et doit être entreprise sans délai par les Pouvoirs Publics. Mais cette politique de reconstruction se heurte à l'absence de main-d'œuvre compétente et laborieuse. Il faut donc s'adresser à l'étranger. Or précisément, l'Italie, qui connaît aujourd'hui un chômage tragique, consent à envoyer ses travailleurs à l'extérieur. Elle vient de signer avec la France une importante convention visant 200.000 travailleurs (1). L'exemple de la France devrait être suivi par la Tunisie.

Enfin, la condition politique de la Tunisie est satisfaisante. Depuis la caducité des Conventions de 1896, l'hypothèque italienne est définitivement levée. Le droit commun de la condition des étrangers est maintenant la meilleure garantie contre tout danger politique. Dans l'avenir, il faudra seulement éviter la formation de noyaux italiens et contrôler certaines activités.

§ 2 — Le droit positif

Le droit positif établit très justement une distinction entre le régime des salariés et des patrons et celui des professions libérales. Le premier bénéficie d'un régime de faveur, tandis que le second connaît des règles restrictives.

A) Le régime des salariés et des patrons

L'Italien ne peut occuper un emploi salarié que lorsqu'il obtient un contrat de travail passé à l'Office du placement et visé par le Ministère des affaires sociales; dans ce cas, il bénéficie des allocations familiales, des assurances sociales et de la législation sur les accidents du travail.

Il peut se livrer au commerce et à l'industrie sous la condition d'effectuer certaines formalités administratives.

B) Les professions libérales

En principe, les professions libérales sont réservées aux seuls

---

1. — Accord franco-italien du 22 Février 1946.

Français et Tunisiens. L'exclusion des étrangers se justifie aisément par la forte influence que ces professions permettent d'exercer sur la population. Nous examinerons les récentes dispositions concernant les carrières libérales, puis leur caractère.

1) — Les récentes dispositions

Les arts médicaux, l'enseignement et la presse nous retiendront successivement.

a) les arts médicaux

Le décret beylical du 10 octobre 1940 (1), relatif à l'exercice des arts médicaux, stipule dans son article 1er :

« Nul ne peut exercer la profession de médecin, pharmacien, dentiste, sage-femme, vétérinaire, s'il n'est de nationalité française ou tunisienne, réserve étant faite de l'application des Conventions diplomatiques en vigueur ».

Le décret du 14 Novembre 1940 (2) est venu compléter ce texte par la disposition suivante :

« Toutefois les praticiens antérieurement autorisés à exercer leur profession sur le territoire de la Régence, qui ne satisfont pas à ces conditions, pourront sur leur demande bénéficier de dérogations à titre individuel et exceptionnel ».

De l'étude de ces textes, nous pouvons définir le nouveau régime des arts médicaux en Tunisie. En principe, ces professions sont exclusivement réservées aux Français et Tunisiens. Mais ce principe comporte deux exceptions : d'une part, le décret du 10 octobre 1940 ne dispose que sous la réserve du droit conventionnel. En vertu des Conventions de 1896, les Italiens échappaient donc à cette incapacité (3). D'autre part, et pour éviter toute injustice, le décret du 14 novembre 1940 prévoit un régime transitoire pour les praticiens antérieurement autorisés. Pour continuer d'exercer, ces praticiens doivent solliciter et obtenir des autorisations qui seront accordées par arrêté individuel et révocable du Résident Général.

---

1. — J.O.T. 12 Octobre 1940.
2. — J.O.T. 14 Décembre 1940.
3. — Il n'était évidemment pas question en octobre-novembre 1940 de la caducité des Conventions de 1896.

L'Administration s'est montrée très libérale dans l'octroi de ces autorisations; elle ne les a refusées qu'aux praticiens qui ont fait l'objet, soit de condamnations pénales, soit de mesures administratives.

Quelque temps après la libération de la Tunisie, ce régime a été appliqué aux Italiens, mais avec une grande sévérité, par l'arrêté résidentiel du 10 mars 1944 (1). La Résidence Générale, contrairement à l'arrêt du 22 février 1944 de la Cour de Tunis (2), a considéré à ce moment les Conventions de 1896 comme caduques du seul fait de la guerre.

b) l'enseignement

Au lendemain du 10 juin 1940, les écoles royales italiennes ont été fermées par l'autorité publique. Mais leur condition n'a été définitivement réglée qu'avec le décret beylical du 9 novembre 1944 (3). Ce texte, qui renferme dans ses motifs l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la caducité des Conventions de 1896, exproprie pour cause d'utilité publique ces établissements scolaires au profit de l'Etat Tunisien. Ainsi donc, l'enseignement public italien en Tunisie a disparu.

Pour l'enseignement privé, le droit commun du décret du 24 janvier 1920 continue de s'appliquer. L'autorisation administrative est toujours nécessaire et l'enseignement du français y est toujours obligatoire.

Enfin, nous signalons que les élèves italiens ont été admis durant l'année scolaire 1945-46 dans les écoles publiques françaises dans la limite des places disponibles. Pareille mesure ne peut être qu'approuvée

c) la presse

Les Conventions de 1896 ne contenaient aucun privilège relatif à la presse italienne. Mais, par application du droit commun, un journal fasciste italien, « L'Unione », tristement célèbre pour son activité anti-française, paraissait avant-guerre en Tunisie. Depuis, il a disparu.

---

1. — J.O.T. 21 Mars 1944.
2. — Supra p. 71.
3. — J.O.T. 17 Novembre 1944.

2) Le caractère des mesures relatives aux professions libérales

La disparition des privilèges italiens concernant les professions libérales présente-t-elle un caractère provisoire ou définitif ? Nous sommes convaincus de son caractère définitif. Nous pouvons cependant, à titre exceptionnel, envisager pour l'avenir la parution d'un journal démocratique italien ; mais il faudra, selon nous, soumettre ce journal à la triple condition suivante : le gérant, l'administration et les capitaux devront être français (1).

---

1. — Telle est la solution que préconise en France M. Niboyet op. cit. t. II n. 695.

CHAPITRE III

LES DROITS PRIVES

Le système français de la jouissance des droits privés de l'étranger se retrouve en Tunisie. C'est qu'en effet le code civil français, source législative principale de cette matière, s'y applique d'une manière générale. Il faut cependant observer que de nombreuses exceptions sont apportées à ce système par le droit tunisien et qu'elles sont toutes favorables aux étrangers. Elles proviennent, pour la plupart, de l'ancien régime capitulaire qui régnait dans la Régence avant l'établissement du Protectorat français.

L'étranger est ainsi assimilé au Français pour la jouissance de tous les droits privés. Mais, pour bénéficier des « droits civils », il doit naturellement remplir la condition édictée par l'article 11 du code civil, la réciprocité diplomatique.

Ce système libéral bénéficiait évidemment aux Italiens avant la guerre de 1940. Bien plus, il leur était garanti par les Conventions de 1896. Depuis la caducité de ces Conventions, les Italiens ont perdu leurs privilèges conventionnels. De ce fait, le législateur et la jurisprudence de Tunisie ont, en toute souveraineté, apporté des modifications au droit interne. Une tendance nouvelle apparaît; elle vise à substituer le régime de la réciprocité législative à celui de l'assimilation.

Nous examinerons successivement le droit d'ester en justice, les droits de famille et de succession, et les droits patrimoniaux.

SECTION I

Le droit d'ester en justice

En vertu du décret beylical du 5 mai 1883 (1), les ressortis-

1. — Bompard op. cit. p. 269 Lagrange et Fontana op. cit. tI 2me partie p. 43.

sants des Puissances amies, dont les tribunaux consulaires ont été supprimés, sont devenus justiciables des Tribunaux français dans les mêmes cas et les mêmes conditions que les Français eux-mêmes. Par application de ce texte, garanti à leur égard par le Protocole de 1884, puis par les Conventions de 1896, les Italiens ont toujours pu ester en justice et les tribunaux français se sont toujours déclarés compétents pour trancher leurs litiges.

La guerre de 1940 a-t-elle modifié cette situation ? En aucune façon. Les Italiens peuvent toujours ester en justice, soit personnellement, soit, le cas échéant, par leurs représentants, l'administrateur séquestre. Les avocats et les avoués ne doivent solliciter aucune autorisation pour les représenter. Mais la caducité des Conventions de 1896 a posé les deux problèmes suivants : les Italiens, demandeurs à l'instance, doivent-ils fournir la caution judicatum solvi ? Les Italiens peuvent-ils bénéficier de l'assistance judiciaire ? Nous étudierons successivement ces deux problèmes dans deux paragraphes.

§ 1 — L'obligation des Italiens à la caution judicatum solvi

On admet généralement que la caducité des Conventions de 1896 a mis fin aux privilèges des Italiens en Tunisie. Cette opinion est partiellement exacte; il faut y apporter immédiatement la précision suivante : la caducité des Conventions de 1896 a seulement mis fin aux privilèges « conventionnels »; elle n'a pas atteint ceux de droit interne. Il ne s'agit pas là d'une simple nuance, mais d'une distinction capitale, puisqu'elle permet d'éviter la confusion fréquente des problèmes de droit interne et des problèmes de droit conventionnel. Nous regrettons de déclarer que cette confusion a été faite par les Tribunaux de Tunisie dans de nombreuses décisions relatives à l'obligation éventuelle des Italiens à la caution judicatum solvi. Nous reproduirons d'abord les textes concernant cet-

te question, nous exposerons ensuite les solutions de la jurisprudence de Tunisie, enfin nous exprimerons notre opinion.

1 --- Les textes :

En prévision de la suppression des juridictions consulaires, une loi française du 27 mars 1883 a organisé la justice française en Tunisie et le décret beylical du 5 mai 1883, qui est le seut texte tunisien de droit interne relatif à la caution judicatum solvi, a stipulé :

« Les nationaux des Puissances amies dont les tribunaux consu-
« laires seront supprimés deviendront justiciables des tribunaux
« français dans les mêmes cas et les mêmes conditions que les Fran-
« çais eux-mêmes ».

A ce texte de droit interne, il faut joindre les dispositions du droit conventionnel :

Le Protocole franco-italien du 25 janvier 1884 disposait dans son article premier : « La juridiction exercée par ces tribunaux (les tribunaux consulaires italiens) sera transférée aux tribunaux récemment institués en Tunisie, dont S.A. le Bey a, par un décret du 5 mai 1883, étendu la compétence aux nationaux des Etats qui consentiraient à faire cesser de fonctionner leurs propres tribunaux consulaires dans la Régence ».

La convention consulaire et d'établissement franco-italienne du 28 septembre 1896, promulguée en Tunisie par le décret beylical du 1er février 1897, vint remplacer le Protocole de 1884. Elle déclarait dans son article 5 : « Les Italiens seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigée des étrangers plaidants contre les nationaux par la législation du pays ».

Enfin, l'ordonnance du Gouvernement Provisoire de la République Française du 22 juin 1944 a constaté la caducité des Conventions de 1896 et des dispositions législatives ou réglementaires inter-

nes qui avaient été prises pour assurer leur application en Tunisie.

II --- La jurisprudence de Tunisie

Trois décisions ont été rendues par les Tribunaux français concernant l'obligation des Italiens à la caution judicatum solvi. La première et la troisième ont affirmé cette obligation; la seconde l'a niée. Ces décisions nous retiendront successivement :

A) L'arrêt de la Cour d'Appel (1)

Le 7 décembre 1944, la Chambre correctionnelle de la Cour de Tunis, sous la présidence de M. le Conseiller Doyen Rousse, a décidé que l'exception de la caution judicatum solvi pouvait être soulevée contre un demandeur italien. Elle a motivé son arrêt de la manière suivante : . . .

Les Italiens ne peuvent pas invoquer le décret du 5 mai 1883 qui dispense les étrangers de la caution judicatum solvi. En effet, à leur égard, l'article 5 de la Convention consulaire et d'établissement de 1896 s'était « **substituée** » à ce décret. Du fait de la caducité de cette convention, les Italiens sont tombés sous l'application des articles 16 du code civil et 166-167 du code de Procédure civile, et, par conséquent, sont tenus de fournir la caution judicatum solvi.

B) Le premier jugement du Tribunal de première instance (2)

Le 10 janvier 1946, la deuxième chambre du Tribunal de première instance de Tunis, sous la présidence de M. Salicetti, Vice-Président du Tribunal, a rejeté la thèse de la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel. L'article 5 du décret beylical du 1er février 1897, qui avait promulgué les Conventions de 1896, ne s'était pas substitué au décret beylical du 5 mai 1883 mais « **paraissait bien avoir voulu préciser l'une des prérogatives dont bénéficiaient les ressortissants italiens** ». En conséquence, les Italiens échappent toujours, par application du décret du 5 mai 1883, à l'obligation de fournir la caution judicatum solvi.

---

1. — V. infra La Jurisprudence de Tunisie p. 186 et s.
2. — V. infra La Jurisprudence de Tunisie p. 188 et s.

C) Le second jugement du Tribunal de première instance (1)

Le 26 mars 1946, la première chambre du Tribunal de première instance, sous la présidence de M. Fabiani, Président du Tribunal, s'est prononcée dans le même sens que la Cour d'Appel, mais pour des motifs bien différents. Elle a invoqué les deux arguments suivants : d'une part, le décret du 5 mai 1883 ne dispense pas les étrangers de la caution judicatum solvi; en effet, la convention consulaire et d'établissement de 1896, maintenant « abrogée », stipulait expressement que les Italiens en étaient exonérés, ce qui serait inexplicable s'ils avaient déjà échappé à cette obligation. D'autre part, même si l'on admet que le décret du 5 mai 1883 assimile les étrangers aux Français devant les Tribunaux français, il n'en résulte pas que tous les étrangers échappent à l'obligation de fournir la caution judicatum solvi, car ce texte subordonne cette assimilation à la qualité de ressortissant d'une « Puissance amie ». Les Italiens du fait de la guerre de 1940 ne sont plus des ressortissants d'une « Puissance amie ». En conséquence, l'exception de la caution judicatum solvi peut être soulevée contre le demandeur italien..

III --- Notre opinion

Les tribunaux de Tunisie dans l'étude du problème de l'obligation éventuelle des Italiens à déposer la caution judicatum solvi se sont heurtés à une difficulté : deux textes régissaient cette matière avant la caducité des Conventions de 1896 : le décret français du 5 mai 1883 et le décret beylical du 1er février 1897, qui avait promulgué en Tunisie ces Conventions. Le premier dispensait tous les étrangers, dont les tribunaux consulaires avaient été supprimés, de la caution judicatum solvi, tandis que le second n'en dispensait que les Italiens. Ces deux textes semblaient donc pouvoir être indifféremment invoqués par les Italiens. Les tribunaux de Tunisie ont trouvé cette situation singulière. Ils n'ont pas admis un seul instant que la coexistence de deux dispositions de droit interne à objet identique pût se justifier à l'égard des Italiens. Aussi l'ont-ils

---

1. — V. infra La Jurisprudence de Tunisie p. 189 et s.

niée ou, à tout le moins, en ont-ils diminué la portée. Telle est, selon nous, la source de leur erreur.

Et pourtant cette coexistence peut parfaitement s'expliquer et se justifier. Que l'on songe seulement à bien distinguer le droit interne du droit conventionnel, et la solution apparaîtra immédiatement. Nous examinerons d'abord cette distinction; puis, nous ferons la critique de la jurisprudence de Tunisie; enfin, nous exposerons notre solution.

A) La distinction du droit interne et du droit conventionnel

L'Etat en droit interne est souverain. Il a toute liberté pour définir la condition des étrangers établis sur son territoire. Les seules restrictions que connaît cette règle générale dérivent des principes généraux du droit des gens. Mais cette liberté disparaît lorsque l'Etat conclut un traité; au droit interne vient alors se superposer le droit conventionnel. Le premier doit se conformer au second; dans le cas contraire, il le violerait, et cette violation entraînerait des sanctions internationales ou permettrait parfois de saisir la Cour de Justice Internationale de La Haye.

L'application de ces idées générales à l'espèce qui nous occupe permet de saisir la confusion faite entre le droit interne et le droit conventionnel. Le décret beylical du 5 Mai 1883 est essentiellement une disposition de droit interne. Lors de sa promulgation, il dispensait de la caution judicatum solvi les ressortissants des Puissances amies qui supprimeraient leurs juridictions consulaires. Mais ce n'était là qu'une dispense provisoire, qu'une simple faculté ou tolérance, qui pouvait être refusée dans l'avenir puisque le législateur tunisien pouvait, en toute souveraineté, abroger ce décret au lendemain même de la suppression des juridictions consulaires. Aussi, l'Italie, pour se prémunir contre cette éventualité, subordonna l'abandon de son privilège de juridiction à certains engagements de la France, dont la dispense de la caution judicatum solvi. Elle l'obtint, pour la première fois, dans le protocole de 1884, et, lors de sa suppression, pour la seconde fois, dans la Convention d'établissement de 1896. Mais ce dernier engagement conventionnel, comme d'ailleurs le premier, serait restée inefficace s'il n'avait été promulgué en droit interne, puisque les Juges n'auraient pu le

sanctionner. Aussi le décret beylical du 1er février 1897 vint-il le rendre exécutoire en Tunisie.

A ce moment, deux textes de droit interne dispensaient les Italiens de la caution judicatum solvi : le décret de 1883 et le décret de 1897. Toutefois, une différence capitale séparait ces deux textes : le premier se rattachait exclusivement au droit interne, tandis que le second se rattachait au droit conventionnel. En conséquence, sur le premier, le législateur tunisien avait une compétence exclusive; sur le second il n'avait qu'une compétence limitée par la Convention de 1896.

B) L'appréciation de la jurisprudence de Tunisie

Nous allons maintenant confronter la jurisprudence de Tunisie avec la distinction du droit interne et du droit conventionnel.

1°) L'arrêt de la Cour de Tunis

La Cour de Tunis a admis la « **substitution** » de l'article 5 de la Convention consulaire et d'établissement de 1896 au décret beylical du 5 Mai 1883. Cette opinion, bien que séduisante, nous paraît cependant difficile à adopter pour les motifs suivants :

Tout d'abord, nous ne voyons pas très bien ce que la Cour entend par « **substitution** ». Elle consacre cette opération juridique, mais ne l'explique ni ne la justifie. Aussi sommes-nous contraint de rechercher sa véritable pensée. Le terme de « substitution » peut à première vue recevoir deux interprétations. Il peut s'agir, en effet, soit d'une substitution provisoire, valable seulement pour la durée des Conventions de 1896, soit d'une substitution définitive indépendante de la durée d'application de ces Conventions.

La première interprètation doit être évidemment écartée puisque la Cour de Tunis a décidé que les Italiens ne pouvaient pas invoquer le décret du 5 Mai 1883. C'est donc à la seconde interprétation qu'il faut s'arrêter. Mais la substitution définitive nous paraît être une opération singulière. Ne s'agit-il pas plutôt à l'égard des Italiens d'une simple abrogation tacite ou présumée du décret du 5 Mai 1883, qui serait survenue lors de la promulgation en Tunisie de la Convention d'établissement de 1896 par le décret beylical du 1er février 1897 ? Telle est selon nous la véritable pensée de la Cour.

Mais il faut alors avouer que cette opinion se heurte à une grave objection : l'abrogation tacite ou présumée d'un texte suppose nécessairement la volonté tacite ou présumée du législateur. Or, cette volonté du législateur tunisien n'apparaît nulle part; elle ne saurait en aucun cas être déduite de la coexistence des deux décrets de 1883 et de 1897, puisque ces deux textes, bien loin de se contredire ou de s'affronter, s'expliquent, se justifient et se concilient parfaitement.

Ensuite, la thèse de l'abrogation conduit à des solutions inacceptables. Si l'on veut en effet admettre que la Convention consulaire et d'établissement de 1896 a abrogé le décret du 5 Mai 1883, l'on doit conclure en toute logique que cette convention a également abrogé à l'égard des Italiens toutes les dispositions de droit interne antérieures et relatives aux matières sur lesquelles elle disposait. Il faudrait ainsi décider que les Italiens ne peuvent pas en principe invoquer aujourd'hui tous les textes de droit interne ralatifs à la jouissance des droits politiques, des droits publics et des droits privés des étrangers.

Enfin, la thèse de l'abrogation nous paraît avoir été par avance condamnée par le Gouvernement Provisoire de la République Française. En effet, depuis la deuxième ordonnace du 22 Juin 1944 (1), les ressortissants des Puissances en guerre avec la France ne peuvent plus remplir la fonction d'assesseur au tribunal criminel. Or cette disposition n'a en fait frappé d'incapacité que les Italiens qui, parmi les ressortissants des Puissances en guerre avec la France, étaient les seuls étrangers à figurer sur la liste des assesseurs étrangers (2). Elle ne s'expliquerait plus si le décret du 1er Février 1897 avait déjà abrogé à l'égard des Italiens le décret du 29 Novembre 1893 (3), lequel confère aux étrangers le droit d'être assesseur en Tunisie, puisque ce décret de 1897 a disparu avec la caducité des Conventions de 1896. Il était donc inutile, si l'on avait adopté la thèse de l'abrogation, d'intervenir pour exclure les Italiens de la fonction d'assesseur.

---

1. — V. supra p. 123.
2. — Les listes d'assesseurs étrangers ne comportent que des ressortissants Italiens, Britanniques, Grecs, Suisses, Néerlandais, Danois et Espagnols.
3. — Lagrange et Fontana op. cit. t.I 2me partie p. 186.

Pour tous ces motifs, nous sommes amené à rejeter la thèse de la « **substitution** » de la Cour de Tunis.

2°) Les jugements du Tribunal de première instance

La première chambre du Tribunal de première instance a trouvé singulier que le décret du 5 Mai 1883 et la Convention d'établissement de 1896 pussent tous deux dispenser les Italiens de la caution judicatum solvi ; elle en a déduit que le premier de ces textes ne dispensait pas les étrangers de cette obligation. Cette solution viole purement et simplement un texte dont l'interprêtation nous paraît indiscutable, surtout lorsque l'on se reporte à l'époque de sa promulgation (1). Comment admettre en effet que le décret du 5 Mai 1883 ne dispensait pas les étrangers de la caution judicatum solvi, alors qu'il avait pour but de favoriser la suppression des juridictions consulaires de Tunisie en assimilant les étrangers aux Français devant les tribunaux français nouvellement créés ? Cette solution paradoxale dérive toujours de la confusion du droit interne et du droit conventionnel. Nous le répétons, le décret du 5 Mai 1883 est une disposition de droit interne, tandis que l'article 5 de la Convention d'établissement de 1896 est une disposition de droit conventionnel. Par le décret du 5 Mai 1883, le législateur tunisien a conféré spontanément un droit aux étrangers ; mais il pouvait le leur refuser dans l'avenir en abrogeant ce texte. Au contraire, par la Convention d'établissement de 1896, il garantissait aux ressortissants italiens ce droit pendant toute la durée de cette Convention. Bien loin de constituer une anomalie, la coexistence de ces deux dispositions s'explique parfaitement.

La deuxième chambre du tribunal de première instance a déclaré dans ses motifs que l'article 5 du décret du 1er Février 1897 « **paraissait bien avoir voulu préciser** » le privilège dont bénéficiaient les ressortissants italiens en vertu du décret du 5 Mai 1883. Bien que nous approuvions le dispositif du jugement de la deuxième chambre, nous devons relever l'inexactitude de ce motif. L'article

---

1. — Nous rappelons que la Cour de Tunis dans son arrêt du 7 Décembre 1944 avait déclaré que le décret du 5 Mai 1883 dispensait les étrangers de la caution judicatum solvi à la seule exception des Italiens. Nous signalons cependant que le tribunal de première instance de Bizerte a partagé le 17 Juillet 1946 l'opinion de la 1ère chambre du tribunal de première instance de Tunis.

5 du décret du 1er Février 1897 n'a pas du tout précisé le privilège que conférait le décret du 5 Mai 1883, il a sanctionné en droit interne l'obligation conventionnelle contractée dans la Convention d'établissement de 1896.

C) Notre solution

De notre étude précédente, nous pouvons déduire que, antérieurement à la caducité des Conventions de 1896, les Italiens pouvaient indifféremment invoquer deux textes pour échapper à la caution judicatum solvi : le décret du 5 Mai 1883 et le décret du 1er Février 1897. Depuis cette caducité, seul le premier texte subsiste. Mais peut-il bénéficier aujourd'hui aux Italiens malgré la guerre franco-italienne de 1940 ?

La première chambre du Tribunal de première instance, qui a étudié subsidiairement cette question, y a répondu par la négative, car les Italiens ne satisfont plus depuis la guerre de 1940 à la condition de nationaux de « Puissances amies » posées par le décret du 5 Mai 1883. Cette solution soulève une double objection :

En premier lieu, elle nous paraît historiquement inexacte. La France en établissant son Protectorat avait en effet contracté dans l'article 4 du traité de garantie de Casr-Saïd de 1881 l'obligation de respecter les Conventions antérieurement conclues par le Bey de Tunis avec les Puissances étrangères, et, par conséquent, l'octroi du privilège de juridiction. Aussi, quand peu après, elle se trouva devant la nécessité de mettre fin à ce privilège, elle dut négocier la suppression des juridictions consulaires et, pour l'obtenir, elle dut notamment demander de chaque Puissance un acte d'amitié. Cette vérité historique apparaît dans le texte même du Protocole franco-italien du 24 Janvier 1884 où l'emploi du conditionnel « consentiraient » (1) révèle l'incertitude de la suppression des juridictions consulaires et montre bien que cette suppression supposait en principe (2) l'accord des Puissances étrangères. Le décret du 5 Mai 1883 a qualifié par avance ces Puissances étrangères d'amies parce que, dans l'esprit du législateur tunisien, elles voudront bien mani-

1. — Il faut cependant observer que le décret du 5 Mai 1883 emploie le futur et non pas le conditionnel. Mais nous attachons plus d'importance au texte de droit conventionnel.
2. — Si la France s'était heurtée à un refus abusif, elle aurait pu passer outre.

fester leur amitié en consentant à la suppression de leurs juridictions consulaires. Tel est le sens historique du terme « amies » dans le décret du 5 Mai 1883 ; il a seulement une valeur diplomatique ou mieux encore une vertu diplomatique. Mais il ne pose sûrement pas une condition à l'assimilation des étrangers aux Français comme l'a décidé le Tribunal de première instance.

En second lieu, même si l'on admet que le décret du 5 Mai 1883 ne peut plus être invoqué par les Italiens, le problème n'est pas pour autant résolu. Dans une jurisprudence constante, les Tribunaux de Tunisie ont en effet affirmé qu'ils étaient les héritiers des juridictions consulaires. En conséquence, l'Italien doit être dispensé de la caution judicatum solvi. Cette difficulté ne semble pas avoir été aperçue dans la récente jurisprudence. Ainsi la Cour de Tunis, qui avait déclaré le 7 Juillet 1943 que les Tribunaux français étaient les héritiers des juridictions consulaires, a décidé le 7 Décembre 1944 que les Italiens devaient fournir la caution judicatum solvi. La contradiction de ces deux affirmations est flagrante.

En conclusion, nous dirons donc que les Italiens échappent à l'obligation de fournir la caution judicatum solvi par l'application du décret du 5 Mai 1883. Cette solution est fidèle à l'esprit de ce texte et à la nature des juridictions françaises de Tunisie.

§ 2 — Le droit des Italiens à l'assistance judiciaire

L'assistance judiciaire est « une forme de l'assistance publique qui permet aux personnes n'ayant pas les ressources suffisantes d'exercer leurs droits en justice sans avoir à débourser les frais du procès » (1). Elle est considérée en France comme un droit « civil » et non pas comme une faculté du droit des gens ; elle est donc en principe refusée à l'étranger. Tout au contraire, en Tunisie, l'assistance judiciaire peut être demandée par tout étranger en vertu du décret beylical du 18 Juin 1884 (2) dont l'article 1er dispose :

« L'assistance judiciaire peut être accordée en tout état de cause à toutes personnes... lorsqu'à raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes... se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice soit en demandant soit en défendant ».

---

1. — Morel « Traité élémentaire de Procédure Civile » Paris 1932 p. 707.
2. — Lagrange et Fontana op. cit., t. I, 2me partie, p. 46.

Et spécialement aux Italiens, il faut mentionner que ce droit leur était garanti par l'article 6 de la Convention consulaire et d'établissement de 1896 qui stipulait :

« Les Tunisiens jouiront en Italie et les Italiens en Tunisie du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes et les Français, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée ».

Depuis la caducité des Conventions de 1896, l'assistance judiciaire est refusée aux Italiens. Nous reproduirons d'abord la principale décision rendue en cette matière, puis nous exposerons notre opinion.

A) La décision du bureau de l'assistance judiciaire de la Cour de Tunis

Le 24 Janvier 1944, le bureau de l'assistance judiciaire de la Cour d'Appel de Tunis, sous la présidence de M. l'Avocat Général Lévié, a rendu la décision suivante :

« Considérant que la demanderesse à l'assistance judiciaire est ressortissante italienne et que selon les instructions de la Chancellerie (B. O. du Ministère de la justice 1876 p. 197) rapportées dans le Poittevin dictionnaire des Parquets 7me édition, tome 1 page 378 n. 6, l'assistance judiciaire ne peut être accordée à un étranger que lorsqu'il est ressortissant d'un Etat avec lequel la réciprocité a été stipulée en cette matière.

« Attendu que la Convention du 28 Septembre 1896 entre la France et l'Italie prévoyait dans son article six l'admission des Italiens habitant la Régence au bénéfice de l'assistance judiciaire devant les tribunaux français de ce pays.

« Mais attendu que cette Convention est aujourd'hui abolie du fait de l'état de guerre survenue entre la France et l'Italie ainsi que l'a d'ailleurs proclamé le Comité Français de la Libération Nationale.

« En conséquence, le bureau près de la Cour d'Appel de Tunis après en avoir délibéré déclare que l'assistance judiciaire est refusée ».

Cette décision mérite les observations suivantes :

Tout d'abord, elle subordonne le droit éventuel des étrangers à l'assistance judiciaire à la condition posée par l'article 11 du code civil français : la réciprocité diplomatique. Ensuite, elle constate que la Convention consulaire et d'établissement de 1896 remplissait cette condition. Les Italiens pouvaient donc bénéficier de l'assistance judiciaire. Enfin, elle déclare que la guerre a mis fin à cette Convention. En conséquence, les Italiens ne peuvent plus obtenir l'assistance judiciaire.

B) Notre opinion

Nous regrettons de ne pouvoir approuver la décision du bureau d'assistance judiciaire de la Cour de Tunis. Nous en ferons d'abord la critique, nous exposerons ensuite notre solution.

1.) La critique

Le bureau de l'assistance judiciaire de la Cour de Tunis nous paraît avoir commis la grave erreur d'omettre le texte capital en cette matière : le décret beylical du 18 Juin 1884. Ce texte confère à toute personne, national ou étranger, le bénéfice de l'assistance judiciaire, sans aucune condition de réciprocité diplomatique ou législative. Devant cette disposition locale, l'article 11 du code civil français doit être écarté.

Nous ajouterons qu'aucun motif de cette décision ne permet d'admettre que le bureau de l'assistance judiciaire de la Cour ait considéré que le décret du 18 Juin 1884 ne pouvait pas être invoqué par les Italiens par suite de la « substitution » à leur égard du décret du 1er Février 1897. Cette opinion ne sera exprimée pour la première fois que le 7 Décembre 1944 par la Cour de Tunis.

2.) Notre solution

Le problème du droit des Italiens à l'assistance judiciaire est identique à celui de leur obligation à la caution judicatum solvi que nous venons d'étudier. Il recevra évidemment la même solution.

En matière d'assistance judiciaire, comme en matière de caution judicatum solvi, le droit interne tunisien assimile l'étranger au Français. Mais cette assimilation est précaire, puisqu'elle peut cesser à tout instant. Demain le législateur tunisien, en toute souveraineté, pourra abandonner le système de l'assimilation pour consacrer celui de la réciprocité diplomatique ou législative.

C'est contre cette éventualité que l'Italie voulut se protéger en

concluant les Conventions de 1896. Elle acquit alors la certitude de voir ses ressortissants bénéficier de l'assistance judiciaire pendant la durée de ces Conventions, puisque la France ne pouvait violer l'obligation conventionnelle qu'elle contractait. Cette obligation conventionnelle ne s'est pas substituée au décret du 18 Juin 1884 ni ne l'a abrogé ; elle a simplement existé à ses côtés. Maintenant, que les Conventions de 1896 sont caduques, l'obligation conventionnelle a disparu. Mais le décret du 18 Juin 1884 demeure ; tant qu'il ne recevra pas de modifications ,il pourra, selon nous, être invoqué par les Italiens.

SECTION II

Les droits de famille et de succession

L'Italien est dans ce domaine pleinement assimilé au Français. Il jouit sans restriction aucune de tous les droits de famille et de succession. Il peut ainsi contracter mariage (1), demander le divorce (2), pratiquer une adoption, exercer une tutelle, qu'il soit ou non parent du mineur. Il peut également laisser et recueillir une succession, donner et recevoir entre vifs ou pour cause de mort. Quant à l'Italienne, elle jouit du droit à l'hypothèque légale de la femme mariée (3).

SECTION III

Les droits patrimoniaux

L'Italien a, en principe, la jouissance de tous les droits patrimo-

---

1. — La restriction apportée en France au droit de l'étranger à contracter mariage par le décret-loi du 12 Novembre 1938 est inconnue en Tunisie.
2. — Nous rappelons que nous étudions le problème de la jouissance des droits et non pas celui des conflits de lois. Sur ce dernier terrain, l'Italien se verra évidemment refuser le divorce puisque la loi italienne ignore cette institution.
3. — Nous signalons qu'aux termes de la loi tunisienne compétente sur le terrain des conflits de lois pour la mise en œuvre de cette hypothèque, l'hypothèque légale de la femme mariée ne peut porter que sur les immeubles immatriculés, qu'elle doit être nécessairement inscrite et qu'elle ne prend rang qu'au jour de son inscription. V. Jacques Scemama « Les hypothèques en Tunisie » Thèse Aix 1902.

niaux. Il peut ainsi acquérir tous biens, exercer tous droits réels, et passer tous contrats, vente, louage, société, etc... Il faut cependant remarquer que d'importantes restrictions ont été apportées à cette jouissance par une législation née de l'état de guerre.

D'autre part, l'Italien interné, qui est considéré comme un sujet ennemi aux termes du décret beylical du 15 septembre 1939 (1) et de l'Arrêté résidentiel du 8 mai 1943 (2), subit une incapacité générale de contracter; il a d'ailleurs perdu la gestion de son patrimoine au profit d'un administrateur-séquestre. Cette dernière mesure a parfois atteint l'Italien non interné. Mais ces mesures exceptionnelles tendent maintenant à disparaître; elles ne nous retiendront pas.

D'autre part, l'Italien a été privé de certains droits patrimoniaux. Nous étudierons successivement les restrictions qui ont été apportées au principe général de la jouissance de tous les droits patrimoniaux dans les domaines des droits réels et des droits personnels.

§ 1 — Les restrictions relatives aux droits réels

Le 25 juin 1942 (3), le législateur tunisien prenait un très important décret soumettant les opérations immobilières à l'autorisation administrative. La violation de cette obligation entraînait la nullité de l'opération. Cette mesure permettait à l'Administration d'exercer un contrôle permanent sur la vie économique du pays. L'année suivante, le décret du 26 août 1943 (4) l'étendait aux opérations portant sur les fonds de commerce. En vertu de ces deux textes, l'Administration refusait aux Italiens l'autorisation nécessaire à l'acquisition de droits réels sur les immeubles et les fonds de commerce.

Un récent décret du 31 janvier 1946 (5) est venu supprimer cette autorisation administrative pour les transactions relatives aux immeubles urbains et aux fonds de commerce; mais il l'a maintenue pour les transactions concernant les immeubles ruraux. Il en résulte que l'Italien, pour l'acquisition des droits réels sur les im-

---

1. — J.O.T. 23 septembre 1939
2. — J.O.T. 11 mai 1943
3. — J.O.T. 27 juin 1942.
4. — J.O.T. 1er septembre 1943.
5. — J.O.T. 26 février 1946.

meubles ruraux, souffre encore, du fait de l'administration, d'une incapacité de jouissance. Mais cette incapacité disparaîtra bientôt avec la suppression prochaine de l'autorisation administrative.

§ 2. — Les restrictions relatives aux droits personnels

Nous nous occuperons successivement des mesures provisoires, qui disparaîtront en principe avec le décret de cessation des hostilités (1), des mesures qui nous paraissent définitives, enfin du récent décret beylical du 3 octobre 1946 (2).

A) Les mesures provisoires.

Comme lors de la première guerre mondiale, le législateur tunisien est intervenu en faveur des locataires pour assurer soit la résiliation des baux, soit la prorogation des baux et la réduction des loyers. Il a cependant accordé dans certains cas un droit de reprise au bailleur. Ces dispositions exceptionnelles et essentiellement provisoires peuvent-elles être invoquées par les Italiens ou par leur administrateur-séquestre ? Il faut distinguer suivant qu'il s'agit de baux à loyer ou de baux à ferme.

1°. — Les baux à loyer

Le décret du 1er mai 1944 (3), qui a refondu la législation des baux à loyer en Tunisie, ne contient aucune disposition particulière concernant la nationalité des preneurs et bailleurs. L'on a admis de ce fait que les Italiens, même internés (4), pouvaient en invoquer le bénéfice. Cette opinion nous paraît éminemment discutable. N'oublie-t-elle pas que la législation de guerre des loyers crée des « droits civils » et non pas de simples droits privés (5) ? Il en résulte que les Italiens, comme d'ailleurs tous les étrangers,

---

1. — Un premier décret de cessation des hostilités est intervenu le 22 Juin 1946 (J.O.T. 25 Juin 1946) mais il n'a fait que reconduire soit au 31 Décembre 1946 soit au 31 Mars 1947 la plupart des situations juridiques provisoires.
2. — Notre travail était déjà terminé, lorsque ce décret fut promulgué. Plutôt que de lui consacrer un addentum, nous avons préféré l'étudier dans un troisième sous-paragraphe.
3. — J.O.T. 5 Mai 1944.
4. — Tunis 27 Mai 1946, 1ère Chambre Présidence de M. le Conseiller Doyen Rousse.
5. — Nous développerons plus longuement ce point particulier dans notre étude du décret beylical du 3 octobre 1946.

ne sauraient avoir la jouissance de cette législation exceptionnelle que sous la condition édictée par l'article 11 du code civil, la réciprocité diplomatique. Or depuis la caducité des Conventions de 1896, ils ne remplissent évidemment pas cette condition. Il faut donc, selon nous, les exclure du bénéfice du décret du 1er mai 1944.

2°. — Les baux à ferme

Contrairement au décret du 1er mai 1944, le décret du 14 août 1944 (1) contient une condition relative à la nationalité des preneurs et des bailleurs. Il dispose en effet dans l'article 5 :

« Le présent décret ne pourra être invoqué que par les Français, « les Tunisiens, les sujets et protégés français, par les citoyens ou « sujets et ressortissants des pays alliés de la France au moment de « la demande ou enfin par les autres étrangers ressortissants des « pays ne se trouvant pas au moment de la demande en guerre « avec la France et où il existe au profit des Français ou Tunisiens « une législation analogue ».

Par application de cette disposition, l'Italien, ressortissant d'un Etat en guerre avec la France, est exclu du bénéfice du décret du 14 août 1944. Après la ratification du traité de paix avec l'Italie, il devra justifier qu'il existe dans son pays au profit des Français ou Tunisiens une législation analogue pour pouvoir en bénéficier.

B) Les dispositions définitives (2)

Le décret du 11 Mai 1944 (3) a apporté d'importants changements à la législation sur « la propriété commerciale » (4) ; il a notamment modifié les conditions relatives à la nationalité ; mais il n'a pas réglé les difficultés de droit transitoire qu'il soulevait. Nous étudierons successivement ces deux questions.

---

1. — J.O.T. 18 août 1944. Ce décret modifie et complète celui du 10 octobre 1944.
2. — Par dispositions « définitives », nous entendons des mesures qui ne disparaîtront pas avec le décret de cessation des hostilités.
3. — J.O.T. 19 Mai 1944.
4. — Décret du 9 Octobre 1926, modifié par les décrets des 27 Mai 1927, 19 Septembre 1933, 4 Mars 1937, 5 Novembre 1937, 1er Mai 1944 et 11 Mai 1944. V. sur la législation de la propriété commerciale en Tunisie Baranés « Précis sur le renouvellement des baux commerciaux et industriels en Tunisie » Tunis 1945.

1. --- Les bénéficiaires

Le décret du 9 octobre 1926 stipule dans son nouvel article 19:

« Le présent décret ne pourra être invoqué que par les Fran-
« çais, les Tunisiens, les sujets ou protégés français, par les citoyens
« ou sujets ressortissants des pays alliés de la France au moment de
« la demande ou enfin par les autres étrangers ressortissants de
« pays ne se trouvant pas au moment de la demande en état de
« guerre avec la France et où il existe au profit des Français ou Tu-
« nisiens une législation analogue ».

Aux termes de cet article, le bénéfice de « la propriété commerciale » n'est en principe accordé à l'étranger que sous la condition de la réciprocité législative. Il faut cependant signaler deux importantes exceptions : d'une part, et par faveur spéciale, les nationaux des pays alliés de la France échappent à cette condition ; d'autre part, et par restriction spéciale, les nationaux des Etats en guerre avec la France sont exclus dans tous les cas du bénéfice de « la propriété commerciale ».

L'application de ce régime aux Italiens nous donne les solutions suivantes : pour le moment, les Italiens ne peuvent pas invoquer le décret du 9 Octobre 1926, puisqu'ils sont des nationaux d'un Etat en guerre avec la France. Après la ratification du traité de paix, ils devront, pour en bénéficier, justifier de l'existence en Italie au profit des Français ou Tunisiens d'une législation analogue. Cette dernière condition nous paraît sévère et dangereuse : elle est sévère, car elle priverait, si elle devait subsister, les commerçants italiens du fruit de leur travail. Elle est surtout dangereuse, car elle se retournerait finalement contre les commerçants français et tunisiens; il suffirait en effet aux propriétaires de ne louer qu'aux Italiens pour éviter de conférer à leurs locataires la « propriété commerciale ». Il faut donc souhaiter la disparition prochaine de cette condition.

2. --- Le problème de droit transitoire.

Contrairement au décret du 9 Octobre 1926, qui a consacré en Tunisie « la propriété commerciale », le décret du 11 Mai 1944 ne contient aucune disposition de droit transitoire. Cette omission a donné naissance à une importante difficulté : fallait-il appliquer le nouveau texte aux instances en cours ? C'est ce qu'a décidé la

Cour de Tunis dans un célèbre arrêt rendu le 17 Janvier 1945. Nous reproduirons tout d'abord cet arrêt (1), puis nous en ferons l'étude.

a) L'arrêt Mélia

Le 17 Janvier 1945, la Cour de Tunis, sous la présidence de M., le Premier Président Veillon, a rendu le très important arrêt suivant:

La Cour :

« Statuant sur l'appel relevé par les consorts Trevey du jugement rendu le 23 Février 1942 par le Tribunal Civil de Tunis qui, consacrant le droit de reprise de Mélia, propriétaire de l'immeuble sis à Douar Chott et dans lequel ils exploitent un commerce de café restaurant hôtel, les a par voie de conséquence déboutés de leur demande en indemnité d'éviction ».

« Considérant que cet appel est régulier en la forme et recevable.

« Au fond : considérant qu'aux termes de l'article 19 du décret beylical du 9 Octobre 1926, tel qu'il a été modifié par celui du 11 Mai 1944, ce texte « ne peut être invoqué que par les Français, les Tunisiens, les sujets ou protégés français par les citoyens ou sujets ressortissants des pays ne se trouvant pas au moment de la demande en état de guerre avec la France et où il existe au profit des Français ou Tunisiens une législation analogue »,

« Considérant qu'au motif qu'il aurait notifié dès 1939 son refus de renouvellement et sa volonté d'exercer le droit de reprise, Mélia, qui est Italien, excipant de droits ainsi prétendus acquis par lui, soutient que c'est l'ancien article 19 et non le nouveau qui doit recevoir application en la cause.

« Mais considérant que la situation juridique des parties doit s'apprécier au jour de la saisine par l'une d'elles du Président du Tribunal auquel l'article 4 du décret beylical du 9 Octobre 1926 donne mission « de concilier les parties en vue du renouvellement sollicité et de faire consigner le cas échéant leurs prétentions

---

1. — Cet arrêt n'a pas été encore publié dans le Journal des Tribunaux de Tunisie.

« respectives et notamment les motifs de refus opposés par le « bailleur ».

« Qu'ainsi il ne saurait être question de droits acquis antérieu- « rement par suite de l'accomplissement des formalités obligatoires, « il est vrai, et à remplir, il est vrai encore, dans les délais et formes « déterminés, mais, à la vérité aussi, édictées en vue seulement de « permettre aux parties de parvenir avant la fin du bail à un accord « amiable ou à défaut de provoquer la réunion prévue par l'article « 4, devant le Président du Tribunal devant qui elles fixeront défi- « nitivement leurs prétentions et positions respectives ;

« Qu'en l'espèce le Président du Tribunal ayant été saisi le 15 « Janvier 1941, il s'ensuit que non seulement Mélia ne saurait pré- « tendre à des droits acquis antérieurement mais qu'encore l'ins- « tance doit être considérée comme engagée seulement à cette date « du 15 Janvier 1941.

« Or considérant qu'il est de principe qu'une simple demande « judiciaire ne confère pas de droits acquis susceptibles de faire « obstacle à l'application d'une loi nouvelle alors, surtout que celle- « ci est déclarée d'ordre public, et que seul un jugement définitif « confère au bénéficiaire un droit irrévocable auquel une disposi- « tion nouvelle ne saurait porter atteinte (D. P. article 2 numéros « 26 et 28) ;

« Considérant que l'instance Trevey-Mélia n'est point termi- « née puisqu'aussi bien de par l'effet dévolutif de l'appel, la Cour « s'en trouve encore saisie.

« Que c'est donc bien le nouvel article 19 paru au cours de « cette instance qui doit être appliqué en l'espèce ;

« Que cet article précise bien que les dispositions du décret « beylical du 9 Octobre 1926 ne peuvent être invoqués par les su- « jets ou ressortissants de pays en état de guerre au jour de la « demande ;

« Qu'au 15 Janvier 1941 la France et l'Italie étaient déjà en « guerre ;

« Que Mélia, Italien, ne peut donc se prévaloir des dites dispo- « sitions ;

« Que son refus de renouvellement du bail dont s'agit ne pou-
« vant être appuyé d'un droit de reprise qu'il ne peut exercer, les
« consorts Trevey sont habiles à lui réclamer une indemnité d'évic-
« tion ;

« Que toutefois avant de fixer celle-ci, la Cour estime qu'il
« sera équitable d'accorder au dit Mélia un délai devant lui permet-
« tre, reconsidérant sa situation, de prendre telle nouvelle position
« lui paraissant plus conforme à ses intérêts ;

Par ces motifs :

« Au fond : rejetant tous moyens, fins et conclusions plus
« amples ou contraires des parties, infirme le jugement déféré et
« statuant à nouveau dit et juge Mélia non habile à invoquer un
« droit de reprise pour faire échec aux prétentions des consorts
« Trevey.

« Lui accorde toutefois délai de trois mois à dater de ce jour
« pour prendre telles mesure et position lui paraissant conformes à
« ses intérêts ; passé le délai, il sera loisible aux consorts Trevey de
« saisir à nouveau aux formes de droit la Cour, pour, par elle, le
« cas échéant, statuer sur ce que de droit sur le montant de l'indem-
« nité d'éviction à leur allouer ».

« Dépens réservés ».

Affaire cts Trevey c/ Melia

b) L'étude de l'arrêt Melia

Nous exposerons successivement les faits, la décision de la Cour, puis notre opinion.

1) Les faits

En réponse à une demande en renouvellement de bail formulée le 28 Octobre 1939 par son locataire Trevey, un propriétaire italien Melia notifiait le 19 Décembre 1939 sa volonté d'exercer le droit de reprise. Le 15 Janvier 1941, le Président du Tribunal civil était saisi et le 15 Février 1941 intervenait un procès-verbal de non conciliation. Trevey assignait alors Melia en paiement d'une indemnité d'éviction. Le 23 Février 1942, le Tribunal de première instance de Tunis rendait son jugement : il déclarait Melia en droit d'exercer cette reprise sans avoir à payer aucune indemnité.

Sur appel, la Cour de Tunis était saisie du litige. Mais alors que l'instance était encore pendante, le décret du 11 Mai 1944 vint exclure les Italiens du bénéfice de la législation sur la « propriété commerciale ». Fallait-il appliquer ce nouveau texte à l'instance en cours ? Tel était le problème que la Cour de Tunis allait résoudre.

II) La décision

La Cour de Tunis a infirmé le jugement du Tribunal de première instance. Elle a motivé son arrêt par les deux arguments suivants :

D'une part, l'instance en matière de « propriété commerciale » ne doit être considérée comme engagée qu'au jour de la saisine du magistrat conciliateur. C'est donc à ce moment que le juge doit se reporter pour apprécier le droit éventuel du propriétaire à la reprise de son local sans paiement d'une indemnité d'éviction.

D'autre part, le décret du 11 Mai 1944 s'applique à l'instance en cours pour ces trois motifs : tout d'abord, une simple demande en justice ne confère pas de droit acquis ; ensuite le décret du 11 Mai 1944 est d'ordre public ; enfin le jugement obtenu par Melia n'étant pas définitif ne lui confère pas un droit irrévocable auquel une disposition nouvelle ne saurait porter atteinte.

En conséquence, Melia ne peut exercer son droit de reprise sans verser à Trevey une indemnité d'éviction.

III) Notre opinion

Le litige porté devant la Cour de Tunis soulève deux difficultés d'importance inégale. Contrairement à la Cour, nous examinerons le très important problème de droit transitoire avant de rechercher le moment où le droit des parties doit être apprécié.

A) Le problème de droit transitoire : le décret du 11 Mai 1944 s'applique-t-il aux instances en cours ?

Pour résoudre ce problème, il faut étudier comme l'a fait si justement la Cour les trois points suivants :

1. — une simple demande en justice constitue-t-elle un obstacle à l'application d'une loi nouvelle ?

2. — le décret du 11 Mai 1944 est-il d'ordre public ? Dans ce cas a-t-il de plano un caractère retroactif ?

3. — un jugement de première instance confère-t-il un droit susceptible de faire obstacle à l'application d'une loi nouvelle ?

Nous allons reprendre successivement ces différents points :

1. --- Une simple demande en justice constitue-t-elle un obstacle à l'application d'une loi nouvelle ?

La théorie classique qui distingue les droits acquis des simples expectatives, la théorie moderne qui distingue les facta praeterita, les facta pendentia et les facta futura (1) donnent une réponse identique à cette question : si la loi nouvelle régit les conditions de recevabilité de la demande, si elle modifie par exemple le délai ou les formes dans lesquels la demande devait être introduite, elle ne saurait s'appliquer aux instances en cours sans rétroactivité, puisqu'elle porterait atteinte à des droits acquis ou reviendrait sur des facta praeterita. Il en serait cependant autrement si la loi nouvelle était interprétative.

Mais si la loi nouvelle régit le fond, elle s'applique sans aucun doute, car le principe de non rétroactivité formulé par l'article 2 du code civil s'oppose seulement à ce qu'une loi nouvelle porte atteinte à des droits acquis ou revienne sur des facta praeterita ; mais, par contre, il ne s'oppose en aucune façon à l'application immédiate de la loi nouvelle aux instances en cours qui n'ont pu donner naissance qu'à de simples expectatives, ou qu'à des facta pendentia. Ainsi la demanre en justice introduite par Melia ne constitue pas à elle seule un obstacle suffisant à l'application du décret nouveau du 11 Mai 1944. Nous partageons donc sur ce premier point l'opinion de la Cour de Tunis.

2. --- Le décret du 11 Mai 1944 est-il d'ordre public ? Dans ce cas a-t-il de plano un caractère rétroactif ?

La première question présente un intérêt tout particulier, puisque d'après une opinion assez répandue les lois d'ordre public seraient par essence rétroactives (2). Il nous paraît incontestable

---

1. — Roubier « Les conflits de lois dans le temps » Paris 1929 t. I 2me partie p. 369 à 654.
2. — V. notamment Josserand « Cours de dr. civ. pos. français » 2me édit. t. I, n° 82.

que le décret du 11 Mai 1944 est un texte d'ordre public (1), que notamment les parties ne sauraient par avance renoncer au droit au renouvellement de bail ou au droit de reprise. Mais l'affirmation d'après laquelle les lois d'ordre public seraient rétroactives est infiniment discutable ; elle a été brillamment critiquée en doctrine par M. Roubier qui a écrit notamment : « Si l'on croit à la rétroactivité des lois d'ordre public, il ne reste plus qu'à creuser la tombe dans laquelle on ensevelira l'article 2 du code civil » (2). Et la jurisprudence l'a également rejetée dans de nombreux arrêts (3).

Sur le second point nous partageons donc en partie l'opinion de la Cour de Tunis. Avec elle, nous dirons que le décret du 11 Mai 1944 est un texte d'ordre public. Mais nous ajouterons immédiatement pour chasser l'équivoque que peut faire naître le terme « surtout » dans le considérant « alors surtout que la loi nouvelle est déclarée d'ordre public » que le décret du 11 Mai 1944 n'est pas rétroactif.

3. --- Un jugement de première instance confère-t-il un droit susceptible de faire obstacle à l'application d'une loi nouvelle ?

La doctrine et la jurisprudence s'accordaient en général pour répondre par la négative; elles décidaient que seul un jugement définitif s'opposait à l'application d'une loi nouvelle. C'est qu'en effet un jugement de première instance frappé d'appel, susceptible par là-même d'être réformé, ne confère pas un droit acquis ou ne donne pas naissance à un factum praeteritum.

Mais la Cour Suprême dans ses importants arrêts du 3 Novembre 1941 (4) et du 29 Décembre 1942 (5), le premier relatif à l'application dans le temps du décret-loi du 17 juin 1938, le second concernant les difficultés de droit transitoire nées de la loi du 2 avril 1941, semble avoir condamné cette opinion générale (6). Une dis-

1. — Contra R. Martin et R. Maus « Traité des Baux Commerciaux » 2me éd. Paris 1934 n. 157 qui déclarent que la législation française sur la propriété commerciale n'est pas d'ordre public.
2. — Roubier op. cit. Paris 1934, t. II, p. 113.
3. — V. not. Cass. Req. 18 Avril 1887 D. 87-1-153 rapport de M. le Conseiller Lepellevier. Cass. Civ. 3 Novembre 1941 S. 41-1-193 avec la note.
4. — Cass. civ. 3 Novembre 1941, J.C.P. 42-II-1768, et la note.
5. — Cass. civ. 29 décembre 1942, D.C. 1943 j. 85 note Carbonnier, J.C.P. 42-II 2128.
6. — La doctrine a interprété différemment cette jurisprudence de la Cour de Cassation. Alors que M. le Conseiller Le Clec'h (« L'article 233 du Code Civil et la réforme du divorce » J.C.P. 43-1-305) déclare que les deux ar-

tinction s'imposerait entre les jugements déclaratifs et les jugements constitutifs. Les premiers créeraient des droits acquis, des droits qui permettraient donc à leurs titulaires de s'opposer à l'application immédiate d'une loi nouvelle en cause d'appel; tout au contraire, les seconds, ne donnant naissance qu'à de simples expectatives, ne constitueraient pas des titres susceptibles de faire obstacle à l'application d'une loi nouvelle.

En matière de propriété commerciale, les jugements qu'ils soient prononcés au profit du locataire ou du propriétaire sont déclaratifs. D'après l'arrêt du 3 Novembre 1941, ils confèrent donc à leurs titulaires des droits acquis.

Nous allons d'abord reproduire les motifs de cet arrêt puis nous en présenterons la critique :

« Attendu que si l'exécution d'un jugement se trouve momenta-
« nément suspendue à partir de l'appel interjeté à son encontre,
« cette décision n'en subsiste pas moins, constituant pour celui qui
« l'a obtenue un titre susceptible de recouvrer rétroactivement tous
« ses effets en cas de mise à néant de l'appel; que le bénéficiaire
« du jugement même frappé d'appel est ainsi en possession d'un
« droit acquis, qui ne saurait lui être retiré par une loi nouvelle pro-
« mulguée au cours de l'instance d'appel, cette loi fût-elle d'ordre
« public, à moins que le législateur ait manifesté sa volonté de dé-
« roger à la règle de la non rétroactivité des lois, écrite dans l'arti-
« cle 2 du Code Civil ».

La Cour de Cassation justifie sa décision en déclarant que le bénéficiaire d'un jugement de première instance frappé d'appel est « en possession d'un droit acquis » car un jugement de première instance est un titre susceptible de recouvrer rétroactivement tous ses effets en cas de mise à néant de l'appel. Il faut donc de ce fait exclure l'application de la loi nouvelle à l'instance d'appel.

M. Breton, dans son étude des questions de droit transitoire soulevées par la loi du 2 Avril 1941, nous paraît avoir adressé une cri-

---

rêts de la Chambre Civile se concilient parfaitement par la distinction des jugements déclaratifs et des jugements constitutifs. M. Roubier, au contraire (infra p. 153 note 2) affirme qu'ils se contredisent et, par conséquent, qu'il faut voir dans l'arrêt de 1942 un désaveu de la position adoptée en 1941. Telle est également l'opinion de M. Carbonnier (note citée).

tique fort pertinente à la décision de la Cour Suprême (1) ; il écrit notamment : « Il n'y a de droit acquis que si l'appel est mis à néant et toute la question est précisément de savoir s'il doit l'être; or, l'un des éléments de cette question consiste à se demander si l'intervention d'une loi nouvelle peut, à la supposer au fond applicable, influer sur le jugement de l'appel. En d'autres termes, ce sera seulement si la loi nouvelle n'entraîne pas le succès de l'appel et la disparition du jugement qu'il y aura droit acquis. C'est faire passer la conclusion qu'on veut donner avant les prémisses, que de dire ici qu'il y a droit acquis et d'en déduire que la loi nouvelle ne peut être appliquée en cause d'appel ».

Et M. Roubier a également critiqué cette décision dans les termes suivants (2) :

« Il est à peine besoin d'insister sur ce fait que le terme « droits « acquis » est encore une fois complètement détourné de son sens « normal; celui qui n'a, pour titre juridique, qu'un jugement sus- « ceptible d'être réformé ne peut avoir en aucune manière l'illusion « de la sécurité juridique, en dépit du motif invoqué, à savoir que, « si l'appel est mis à néant, la décision de première instance recou- « vrera rétroactivement ses effets; car cette rétroactivité est simple- « ment le caractère ordinaire d'un droit conditionnel, et le droit « conditionnel est, en droit interne, tout le contraire d'un droit ac- « quis, puisque son existence même est en suspens ».

« Et il est encore plus inexact d'invoquer l'article 2 du Code Civil « et le principe de non-rétroactivité des lois, alors qu'il s'agit d'une « situation juridique en voie de formation, et que les moments suc- « cessifs de la procédure du partage judiciaire se présentent comme « autant d'éléments constitutifs de la situation juridique. »

Mais l'on pourrait justifier la décision de la Cour de Cassation par les règles du « droit judiciaire privé » (3). L'appel est en effet « une mesure de protection contre l'erreur du juge » (4). Il est

---

1. — Breton : « La loi du 2 Avril 1941 sur le divorce et la séparation de corps devant la jurisprudence. Questions de droit transitoire » J.C.P. 42-1-282.
2. — Roubier : « L'application dans le temps du décret-loi du 17 juin 1938, modifiant le régime des libéralités et du partage » J.C.P. 43-1-326.
3. — M. Solus dans son cours de procédure civile substitue la formule de « droit judiciaire privé » à celle de procédure civile.
4. — Morel op. cit, p. 627.

donc naturel que la juridiction d'appel « procède à un nouvel examen de l'affaire dans les mêmes conditions que les juges du premier degré « (1). Cet argument nous paraît cependant discutable. Dans le conflit entre le droit transitoire et le « droit judiciaire privé », c'est, selon nous, le premier, et non pas le second, qui doit l'emporter. Affirmer le contraire, c'est aller à l'encontre de la volonté du législateur qui exige l'application immédiate de la loi nouvelle. D'ailleurs, comme l'écrit M. Raynaud (2), le principe de l'effet dévolutif de l'appel ne vient en aucune façon heurter la théorie générale des conflits de lois dans le temps; tout au contraire, il vient en préciser l'application dans les instances d'appel par la distinction des moyens nouveaux et des demandes nouvelles. « La loi nouvelle pourra être invoquée pour la première fois en appel si sur elle se fonde seulement un moyen nouveau; elle ne devra pas être examinée par les juges du second degré si elle sert de base à une demande nouvelle ».

Nous partageons donc sur ce troisième point l'opinion de la Cour de Tunis. Et nous dirons, pour conclure cette étude de droit transitoire, que le décret du 11 mai 1944 s'applique à l'affaire Mélia.

B) Le moment de la demande

Le nouvel article 19 du décret du 9 octobre 1926 exclut du bénéfice de la législation sur la « propriété commerciale » les nationaux des Etats qui se trouvent en guerre avec la France « au moment de la demande ». Mais de quelle demande s'agit-il exactement ? La question présente pour les Italiens un intérêt certain. L'Italie n'est en effet entrée en guerre avec la France qu'au 10 juin 1940. Or précisément dans l'affaire Mélia, le refus à la demande en renouvellement du bail, motivé par la volonté d'exercer le droit de reprise, avait été notifié antérieurement à cet état de guerre, le 19 décembre 1939; par contre, la saisine du magistrat conciliateur et la tentative de conciliation avaient eu lieu postérieurement, respectivement les 15 Janvier 1941 et 15 Février 1941.

Il était donc nécessaire de préciser le sens des termes « au moment de la demande » pour apprécier le droit de Mélia. Nous allons exami-

---

1. — Morel op. cit. p. 650.
2. — Raynaud « L'effet dévolutif de l'appel et l'application d'une loi nouvelle aux instances en cours » J.C.P. 1942-1-291.

ner tout d'abord la décision de la Cour puis nous exprimerons notre opinion.

1°) L'arrêt Mélia

La Cour de Tunis a décidé que Mélia ne pouvait exercer son droit de reprise sans verser à Trevey une indemnité d'éviction; elle a motivé sa décision par l'argument suivant : la situation juridique des parties doit s'apprécier au jour de la saisine du magistrat conciliateur. Les formalités antérieures à cette saisine — demande en renouvellement du bail par le locataire, notification du droit de reprise pour le bailleur — bien qu'obligatoires sont uniquement établies pour « permettre aux parties de parvenir avant la fin du bail à un accord amiable ou à défaut de provoquer la réunion devant le Président du Tribunal devant qui elles fixeront leurs prétentions et positions respectives ».

2°) Notre opinion

Pour apprécier la situation juridique des parties, il nous paraît nécessaire de reprendre la distinction qu'a si justement établie M. Niboyet dans son étude du droit de l'étranger au renouvellement de son bail (1). La condition relative à la nationalité du locataire doit être satisfaite non seulement au moment initial de la demande, mais aussi à tout moment de la prorogation. L'éminent auteur justifie son opinion dans les termes suivants : « La prorogation est un droit successif en quelque sorte. Pour en bénéficier, il ne suffit pas une fois pour toute d'en remplir les conditions lorsqu'on la sollicite; il convient de continuer à les remplir d'un bout à l'autre de la prorogation de même qu'un créancier gagiste doit justifier de la possession du gage d'une façon ininterrompue. S'il en était autrement, on pourrait voir un individu en prorogation bien que depuis celle-ci il soit devenu étranger ».

La transposition de cette opinion sur le problème qui nous occupe nous amène à déclarer que la condition relative à la nationalité du bailleur doit être appréciée au moment initial de la demande et à tout moment de l'instance (2). Nous allons étudier successivement ces deux points :

---

1. — V. note Niboyet sous Cass. civ. 22 décembre 1931 S. 32-1-257.
2. — Cette condition doit également être satisfaite d'une manière générale pendant toute la duré qui précède l'exercice effectif du droit de reprise.

a) Au moment initial de la demande

La Cour de Tunis, comme nous venons de le voir, a affirmé que la condition relative à la nationalité des parties devait être envisagée au jour de la saisine du Président du Tribunal. Il nous est impossible de souscrire à cette opinion pour les deux raisons suivantes :

D'une part, la position de la Cour nous paraît illogique. La saisine du magistrat conciliateur n'est encore qu'une mesure essentiellement édictée en vue de « permettre aux parties de parvenir avant la fin du bail à un accord amiable ». Si l'on veut donc considérer la situation des parties à la fin de la procédure de conciliation, il nous paraît logique de se reporter au jour de la tentative de conciliation. Comme le déclare d'ailleurs la Cour, c'est seulement à ce jour que les parties fixeront définitivement leurs prétentions et leurs positions respectives.

D'autre part, la position de la Cour de Tunis vient heurter une jurisprudence constante de la Cour de Cassation. Comme l'a dit M. le Procureur Général Matter, dans ses remarquables conclusions, « nous sommes en présence d'une jurisprudence bien fixée » (1) : C'est au jour de la notification du droit de reprise que doit être envisagée la nationalité du bailleur.

b) A tout moment de l'instance.

Mais il ne suffit pas de remplir la condition relative à la nationalité lors de la notification du droit de reprise pour pouvoir bénéficier de la législation sur « la propriété commerciale ». Encore faut-il que cette condition soit satisfaite à tout moment de l'instance; dans le cas contraire, l'étranger doit être exclu de ce droit. Cette solution nous paraît la seule conforme à la volonté du législateur; elle seule respecte le caractère exceptionnel du droit de l'étranger à « la propriété commerciale ».

En conclusion de notre étude de l'arrêt Mélia, nous dirons que le décret du 11 mai 1944 s'applique aux décisions frappées d'appel. Il en résulte que Mélia, pour pouvoir invoquer la législation sur « la propriété commerciale » ne doit pas être le ressortissant d'un

---

1. — V. conclusions de M. le Procureur Général Matter sous Cass. civ. 22 décembre 1931 — D 32-1-113.

Etat en guerre avec la France. Or, s'il est vrai qu'il remplissait cette condition lors de la notification de son droit de reprise, il ne la remplissait plus lors de l'instance d'appel. En conséquence, Mélia ne saurait exercer un droit de reprise sans verser à Trevey une indemnité d'éviction. Nous arrivons donc à la même solution que la Cour de Tunis, mais pour des motifs diffiérents.

C) Le décret beylical du 3 octobre 1946

Le décret beylical du 3 octobre 1946 (1), qui emprunte à la loi française du 18 avril 1946 la plupart de ses dispositions, apporte d'importantes modifications à la législation des baux commerciaux. Il améliore la condition des preneurs, notamment par un adoucissement des conditions exigées pour l'acquisition de la « propriété commerciale » et par une prorogation de certains baux au 1er janvier 1948.

Il n'entre évidemment pas dans nos intentions de consacrer une étude à ce texte nouveau. Nous n'en rechercherons que les incidences sur la condition des Italiens en Tunisie. Nous serons ainsi amené à examiner successivement leur droit éventuel à la « propriété commerciale » et à la prorogation.

I) La propriété commerciale

L'article 19 du décret beylical du 9 octobre 1926, tel qu'il apparaît après la réforme du 11 mai 1944, ne recoit aujourd'hui aucun changement. De ce fait, les Italiens, nationaux d'un Etat en guerre avec la France, continuent d'être exclus du bénéfice de la législation sur la « propriété commerciale ». Après la ratification du traité de paix, ils pourront l'invoquer, en justifiant de l'existence en Italie d'une législation analogue, au profit des Français ou Tunisiens.

II) La prorogation.

L'article 2 du décret beylical du 3 octobre 1946 stipule :

« Sont prorogés de plein droit jusqu'au 1er janvier 1948, les

---

1. — J.O.T. 8 octobre 1946.

baux à usage commercial, industriel ou artisanal, échus depuis le 1er septembre 1939 et non encore renouvelés, à la condition que les titulaires de ces baux ou leurs ayants-droit soient encore dans les lieux ».

Cette disposition bénéficie-t-elle aux Italiens ? L'on serait tenté de répondre par la négative, si l'on considère que cette prorogation se rattache à la législation sur la « propriété commerciale », par l'affirmative, si l'on estime qu'elle se rattache plutôt à la législation générale des baux commerciaux (1). Mais cette solution ne nous satisfait guère. Elle nous paraît à la fois dangereuse et simpliste : dangereuse, car elle fait, sans raison, abstraction des principes qui gouvernent la condition des étrangers en Tunisie; simpliste, car elle analyse sommairement la question étudiée et, de ce fait, ne distingue pas clairement les deux problèmes posés : le premier est de droit interne, il concerne les caractères de la prorogation édictée par l'article 2 du décret du 3 octobre 1946; le second est de droit international privé, il vise le droit des Italiens au bénéfice de cette disposition nouvelle.

1°. — Le problème de droit interne : les caractères de la prorogation

En droit interne, deux difficultés doivent être résolues : en premier lieu, la prorogation se rattache-t-elle à la législation sur la « propriété commerciale » ? En second lieu, la prorogation pré-

---

1. — Telle est l'alternative devant laquelle s'est placée la doctrine locale. V. notamment l'étude de Me Emile Amar, « La prorogation des baux commerciaux » est indépendante de la « propriété commerciale » « Le Petit matin » 21 Novembre 1946. A la suite de nos critiques, Me Amar a consacré une nouvelle étude à l'article 2 du décret beylical du 3 Octobre 1946 (Encore la prorogation, « Le etit Matin » 19-1-47). Nous regrettons de déclarer que cette nouvelle étude nous paraît comporter les erreurs suivantes :

   a) La méconnaissance des études doctrinales et des récentes décisions jurisprudentielles sur la portée de la loi du 28 Mai 1943. V. sur ce point infra p. 139, note 2.

   a) La méconnaissance du maintien de la Convention d'établissement franco-italienne de 1930 malgré l'état de guerre (supra p. 69 et s.) par opposition à la caducité des Conventions de 1896. De ce fait, la condition des Italiens de Tunisie ne saurait être assimilée à celle des Italiens de la France. Il n'y a donc pas lieu de craindre une diversité de jurisprudence entre les tribunaux français de la Métropole et ceux de la Régence quant au droit des Italiens à la prorogation, puisque cette diversité s'expliquerait et se justifierait parfaitement.

sente-t-elle le caractère d'une disposition de droit commun ou de droit d'exception ?

Avant d'aborder cette étude, il convient d'observer que ces deux difficultés se rencontrent également dans l'examen de la loi française du 18 avril 1946, source du décret beylical du 3 octobre 1946. Aussi, utiliserons-nous à la fois les débats parlementaires qui ont précédé le vote de cette loi (1) et les études doctrinales auxquelles elle a donné naissance (2).

a) La prorogation se rattache-t-elle à la législation sur « la propriété commerciale » ?

Ce problème a déjà retenu l'attention de la doctrine française, mais pour des raisons bien différentes de celles qui nous le font étudier en Tunisie. Dans la Métropole, on s'est attaché à préciser les rapports de l'article 2 et des autres dispositions de la loi du 18 avril 1946 pour déterminer quels étaient, parmi les preneurs français de locaux commerciaux, ceux qui bénéficiaient de la prorogation. En d'autres termes, il s'agissait de savoir s'il fallait ou non exiger, en plus des conditions posées par l'article 2, celles relatives à la « propriété commerciale ». D'emblée, la doctrine fut quasi unanime : l'article 2 devait être considéré comme un disposition absolument indépendante. Sa place dans la loi du 18 avril 1946 était simplement dûe à une inadvertance de l'Assemblée Nationale épuisée par une session particulièrement chargée (3). Les débats parlementaires viennent confirmer, d'une manière éclatante, cette opinion : la prorogation instituée se réfère ex-

---

1. — J.O. Débats 9 avril 1946.
2. — J. Archevèque, « La loi du 18 Avril 1946. La prorogation jusqu'au 1er janvier 1948 » Gaz. Pal. 1946-1-72; J.G. Le Mardele, « Les modifications de la législation sur la propriété commerciale » J.C.P. 46-1-530; J. Coryne, «Commentaire de la loi des 18 Avril-7 Mai 1946 sur le renouvellement des baux commerciaux » Rev. Loy. 1946-425; R. Martin et R. Maus « Commentaire de la loi du 18 avril 1946 » D. C. 46-L-301; P. Voirin, «La législation française en matière de droit privé». Rev. Trim 1946-163
3. — Nous reproduisons l'opinion de la doctrine française :
J. Archevèque : op. cit. p. 73. « l'Assemblée, en sa hâte, ne semble pas avoir vu toutes les conséquences immédiates qu'il (l'article 2) comporte, pas plus que son manque de liaison avec l'ensemble de la loi ».
J. G. Le Mardele, op. cit. n. 86 : « Il ne faut pas chercher dans ce texte une corrélation intentionnelle avec les autres mesures édictées par la loi. Cette disposition exceptionnelle résulte d'un amendement présenté à l'Assemblée par M. André Mercier, après la discussion et le vote de l'article 1er de la loi ».
R. Martin et R. Maus, op. cit. p. 306 : « Faut-il chercher ailleurs que

pressément à la loi du 9 mars 1918. Nous n'en voulons pour preuve que la déclaration du député Mercier, auteur de l'amendement qui a servi à l'élaboration de l'article 2 :

« Cette dernière proposition (proposition du groupe communiste n° 178) avait pour objet de renouveler, en faveur des commerçants, le geste du législateur de 1918, quelques mois avant la fin de l'autre guerre... (1) ».

Et quelques temps après, le Député Mercier, de nouveau à la tribune, justifia cette mesure en ces termes :

« Chacun se souvient de ce qui s'est passé après la guerre de « 1914-18. Le législateur, à cette époque, a prorogé les baux « commerciaux pour une durée égale à celle de la guerre. Nous « avons estimé qu'il y avait lieu dans la situation présente de « prendre des mesures urgentes dans le même sens, compte tenu « de l'évolution de la législation depuis 1918. L'amendement que « nous proposons se présente comme une mesure de compensa- « tion. Il nous a paru équitable d'accorder à **tous les locataires,** « exerçant une activité dans leur local une prorogation d'une du- « rée égale au temps pendant lequel l'exercice de cette activité a « été entravée du fait de la guerre (2) ».

Ainsi donc, bien qu'elle soit édictée dans la Métropole par l'article 2 de la loi française du 18 avril 1946, dans la Régence, par l'article 2 du décret beylical du 3 octobre 1946, la prorogation doit être envisagée comme une disposition indépendante de la législation sur la « propriété commerciale » (3).

---

dans les termes mêmes de la loi d'autres conditions d'application de la prorogation. Peut-on soutenir que seuls les baux pouvant donner lieu à un renouvellement peuvent en bénéficier ? L'admettre serait ajouter au texte des conditions qu'il ne prévoit pas bien qu'elles puissent paraître conformes à son esprit ».

Contra : J. Coryne, op. cit. p. 487 : « Ce sont les baux à usage commercial industriel ou artisanal, susceptibles de renouvellement aux termes des dispositions de la loi du 30 juin 1926 modifiée par la loi du 18 avril 1946 ».

1. — J. O. Débats, 9 avril 1946, p. 1571, 3e colonne.
2. — J. O. Débats 9 avril 1946, p. 1585, 1ère colonne. — Nous soulignons.
3. — Telle est également l'opinion de certaines juridictions du premier degré : Trib. civ. Lyon, 15 Mai 1946 J.C.P. 46-II-3205; Trib. civ. Belfort, 2 Juillet 1946, J.C.P. 46-II-3267; Trib. civ. Gourdon, 15 juillet 1946, Répertoire Commaille 1946-II-16.442. L'arrêt de la Cour d'Agen du 19 Juillet 1946 (Rev. loy. 1946-782) nous paraît moins net que les décisions susvisées.

Il en résulte que l'article 19 du décret du 9 octobre 1926 ne saurait trouver application dans le problème étudié. Il ne saurait être invoqué pour exclure les Italiens du bénéfice de la prorogation

b) La prorogation présente-t-elle le caractère d'une disposition de droit commun ou de droit d'exception ?

Là encore, la discussion ne nous paraît pas possible. Il suffit simplement d'observer que la prorogation dérive de la guerre de 1939, qu'elle se réfère à la législation exceptionnelle du 9 mars 1918 (1), qu'elle vise enfin à améliorer la condition des commerçants, en les faisant bénéficier d'une mesure analogue à celle accordée après la guerre de 1914-18, par une dérogation exceptionnelle à l'article 1134 du code civil (2).

Nous conclurons donc notre première étude de droit interne par la double affirmation du caractère indépendant et exceptionnel de la prorogation édictée par l'article 2 du décret beylical du 3 octobre 1946.

2°. — Le problème de droit international privé : le droit des Italiens à la prorogation.

Fait particulièrement curieux, la doctrine française, du moins à notre connaissance, n'a pas encore recherché le droit éventuel des étrangers au bénéfice de la prorogation édictée par la loi du 18 Avril 1946. Et pourtant, la question se pose aussi bien dans la Métropole (3), à la faveur de loi précitée, que dans la Régence,

---

1. — Le Sénateur Henry Chéron, rapporteur de la commission législative du Sénat, s'exprima à la Tribune quant au projet de loi soumis à la Haute Assemblée dans les termes suivants : « la loi actuelle est née de circonstances exceptionnelles et temporaires Elle a elle-même un caractère exceptionnel et temporaire ». (J.O. 23 juillet 1916 annexes p. 346). Ce projet de loi ne fut cependant adopté que deux ans plus tard par le Parlement et donna naissance à la loi du 9 mars 1918. L'article 1er de cette loi dispose : Toutes les contestations entre propriétaires et locataires, nées par suite de la guerre et relatives à l'exécution ou à la résiliation des baux à loyer seront réglés par les **dispositions exceptionnelles et temporaires** ci-après.. »
2. — Nous relevons dans la réponse ministérielle N. 410 (J.O. Débats 5 septembre 1946) les termes suivants : « Or ces dispositions relatives aux prorogations, étant **dérogatoires au droit commun**, doivent sous réserve de l'appréciation souveraine des Cours et tribunaux, **s'interpréter restrictivement** ».
3. — Et d'une manière plus délicate, puisqu'il faudra y interpréter en plus des conventions internationales, la loi du 23 mai 1943 (J.O. 6

en suite du décret beylical du 3 octobre 1946. Nous limiterons évidemment notre étude à ce dernier texte.

Il nous paraît tout d'abord indispensable de rappeler, en quelques mots, le système général de la condition des étrangers. Le droit interne tunisien, qu'il prenne source dans la législation française applicable à la Tunisie ou dans la législation spécifiquement locale, pose, pour la jouissance des droits privés, le principe général de l'assimilation des étrangers aux Français et Tunisiens. Cependant, et par exception à ce principe, il n'accorde aux premiers, sauf les cas expressément prévus (1), la jouissance de certains droit privés, exorbitants du droit commun, appelés « droits civils », que sous la condition générale de la réciprocité diplomatique édictée par l'article 11 du code civil, ou parfois, lorsque le texte établissant le « droit civil » nouveau l'exige, sous la condition spéciale de la réciprocité législative (2).

Aussi, toutes les fois que le législateur crée un droit nouveau, sans en déterminer les bénéficaires, la tâche de l'interprète consiste-t-elle d'abord à préciser la nature de ce droit, « droit civil » ou simple droit privé, puis, s'il s'agit d'un « droit civil », à rechercher si l'étranger satisfait ou non à la condition générale de la réciprocité diplomatique (3).

Faisons maintenant application de ces idées générales. Nous avons déjà, dans l'étude de droit interne, affirmé le caractère exceptionnel de la prorogation. Pour nous, c'est « un droit civil » nouveau. Et cette opinion peut combattre efficacemment l'objec-

---

août 1943). Nous pensons en effet que cette loi n'est pas applicable en Tunisie puisqu'elle est venue interpréter la législation française des baux à loyer et à ferme.

1. — Ressortissants de pays alliés.
2. — Nous citerons pour exemple le décret du 9 octobre 1926 sur la propriété commerciale et le décret du 10 octobre 1940 sur les baux à ferme.
3. — Telle nous paraît bien être la solution du droit positif français. Le code civil se conformant d'ailleurs à l'ancien droit a en effet laissé à la jurisprudence le soin de préciser la nature de l'institution nouvelle, « droit civil » ou simple droit privé. En ce sens, M. Lerebours-Pigeonnière op. cit. 3e éd. n. 135; M. de La Morandière « Cours de droit international privé » 1938-39. Contra : Niboyet op. cit T. II. n. 721 qui écrit : « Dans le silence du législateur, le système le meilleur, celui auquel est parvenu en fait la jurisprudence sur l'article 11 du code civil, nous paraît bien être que l'étranger est admis de plein droit à la jouissance des divers « droits privés ».

tion tirée de l'absence de disposition expresse, excluant les étrangers du bénéfice de l'article 2, par les arguments suivants :

D'une part, dans le bref débat sur la loi du 18 avril 1946, l'Assemblée Nationale, pressée par le temps, n'a pu accorder à l'amendement proposé par le Député Mercier une attention soutenue (1) ; elle n'a pu notamment s'attarder au droit éventuel des étrangers à l'institution nouvelle.

D'autre part, le Parlement Français a toujours réservé aux seuls nationaux, sauf le cas de l'article 11 du code civil, la législation exceptionnelle de guerre concernant les baux à loyer et les baux à ferme (2). Dans ces conditions, peut-on soutenir raisonnablement que l'Assemblée Nationale ait voulu abandonner cette position traditionnelle ? Nous le pensons d'autant moins qu'elle avait, quelques jours auparavant, précisément refusé aux étrangers le statut du fermage (3).

Enfin, la jurisprudence elle-même, si délicate à interpréter dans la matière des « droits civils », nous paraît comporter un enseignement utile. Nous rappelons que la Cour Suprême (4), statuant dans le même sens que les Cours d'Appel (5), a d'abord

---

1. — Le souci des différents groupes politiques de voter rapidement le projet de loi soumis à l'Assemblée Nationale, apparaît notamment dans les interventions suivantes : Jean Minjoz, député S.F.I.O. : « Nous ne voulons sous aucun prétexte provoquer un retard dans le vote de mesures législatives qui sont attendues avec impatience par tous les milieux commerciaux et industriels » : - J.O. Débats 9 Avril 1946 p. 1573, 3e colonne.
Robert Lecourt, député M.R.P. « Nous sommes pour notre part soucieux de voir voter rapidement le projet en discussion « ibid, p. 1577, 1ère colonne.
Yves Péron, député communiste : « C'est uniquement le désir de ne pas retarder le vote de cette loi qui nous amène à retirer cet amendement ». ibid, p. 1577, 2e colonne.
2. — Lois des 9 mars 1918 1er avril 1926, 30 juin 1926, décrets-lois des 26 septembre 1939 et 1er juin 1940 et loi du 13 avril 1946.
3. — Article 61 de la loi du 13 avril 1946 portant statut du fermage.
4. — Cass. Soc. 11 mars 1943. Gaz. Pal. 1943-1-262.
5. — Paris (Ch. référé) 29 octobre 1940 Gaz. Pal. 1940-2-121.
Paris (Ch. référé)18 novembre 1940 D.A. 1941-J-46.
Besançon, 29 octobre 1941. Gaz. Pal. 1942-1-19.
Nous reproduisons une décision du Tribunal de la Seine qui nous paraît parfaitement motivée. Trib. civ. Seine (référé loyer), 10 janvier 1940. Gaz Pal. 1940-1-141 .
« Attendu qu'il résulte, tant de l'exposé des motifs que des dispositions de ce décret-loi, qu'il édicte, dans l'intérêt public, une série de mesures exceptionnelles et temporaires, rendues nécessaires

décidé que les étrangers ne pouvaient, sauf les cas expressément prévus (1), prétendre au bénéfice du décret-loi du 26 septembre 1939, relatif aux baux à loyer, et de celui du 1er juin 1940, concernant les baux à ferme. Deux arguements justifiaient cette position : d'une part, la législation de guerre des baux créait des « droits exceptionnels », des « droits civils » (2). D'autre part, les Conventions d'établissement, n'ayant pu viser ces dispositions législatives exceptionnelles, ces « droits civils » nouveaux, ne remplissaient pas la condition exigée par l'article 11 du code civil : la réciprocité diplomatique.

Sans doute, à la faveur de la loi du 28 mai 1943, dont la légalité, l'opportunité et la portée sont très justement contestées (3), les étrangers peuvent aujourd'hui invoquer les décrets-lois des 26 septembre 1939 et 1er juin 1940 (4). Mais, et cette observation est capitale, ce revirement jurisprudentiel, **sans méconnaître le caractère de « droits civils » des dispositions des décrets-lois**

« par l'état de crise résultant des hostilités, mais dérogeant grave-
« ment aux lois et aux conventions en vigueur: qu'il est d'évidence
« qu'une pareille législation ne saurait être considérée comme cons-
« tituant le régime normal et général des baux à loyers et pouvant,
« comme telle, rentrer dans les termes du droit commun; qu'il s'a-
« git au contraire d'un droit exorbitant du droit privé, présentant à
« l'égard de ce droit privé normal, le même caractère d'incompatibi-
« lité que l'état de guerre à l'égard de l'état de paix ».

1. — Les étrangers sont exclus du bénéfice de la législation de guerre des baux à loyer et à ferme, sous la double exception suivante : en premier lieu, s'ils servent ou ont servi depuis le 3 septembre 1939 dans les diverses formations exclusivement militaires françaises ou alliés; en second lieu, si leurs descendants ou leur conjoint servent ou ont servi au cours des hostilités dans ces formations.
2. — Nous rappelons que les droits privés se divisent en deux catégories : droits privés stricto sensu ou facultés du droit des gens et « droits civils ».
3. — V. les très sévères critiques adressées par M. Basdevant, « Commentaire de la loi du 28 mai 1943 », D.C. 1944-L-34. La doctrine, pour assurer la défense des intérêts français mis en péril par cette loi, préconise à la jurisprudence d'en limiter le domaine d'application à la législation antérieure, aux décrets-lois des 26 septembre 1939 et 1er juin 1940. Savatier, « Commentaire de la loi du 13 Avril 1946 sur la réforme du statut du fermage et du métayage ». Lois nouvelles 1946-173; Ourliac et De Juglart, « La condition des fermiers et des métayers étrangers depuis la loi du 13 Avril 1946 ». J.C.P. 46-1555. Cette doctrine a été consacrée par Trib. paritaire Louviers 8 novembre 1946. Gaz. Pal. 18-20 Décembre 1946. Contra Esmein, « Le statut des baux ruraux » Gaz. Pal. Doctrine 1946-1-85.
4. — Cass. Soc. 11 mai 1944. Gaz. Pal. 1944-2-5; Cass. Soc. 9 juin 1944. Gaz. Pal. 1944-2-157; Cass. Soc. 22 Juin 1944. Gaz. Pal. 1944-2-157 Cass. Soc. 1er février 1946. Gaz. Pal. 1946-1-178.

précités, procède d'une intervention législative, qui en multipliant les cas où les étrangers pouvaient déjà invoquer la législation de guerre des baux, apporte une importante exception au système général de l'article 11 du code civil. Il nous paraît donc possible d'affirmer que la jurisprudence métropolitaine considère toujours que les dispositions législatives de guerre concernant la matière des baux constituent des « droits civils » nouveaux.

Il est maintenant aisé de décider du droit éventuel des Italiens à la prorogation. Avant le 10 juin 1940, le point de savoir si les Conventions de 1896 permettaient ou non aux Italiens de bénéficier des « droits civils » pouvait à la rigueur se discuter. Pour notre part, nous avions répondu par la négative (1). Mais, depuis la caducité de ces Conventions, la question ne fait plus aucun doute. Les Italiens ne remplissent pas la condition posée par l'article 11 du code civil, ils ne sont pas les nationaux d'un Etat qui accorde aux Français et Tunisiens par les traités les mêmes « droits civils ». Ils ne sauraient de ce fait bénéficier de la prorogation (2).

---

1. — Supra p. 69 et s.

2. — Il faudrait de même refuser ce droit à tous les étrangers puisque les Conventions d'établissement qu'ils pourraient invoquer ne prévoient pas les dispositions exceptionnelles de guerre.

TITRE TROISIEME

LES CONFLITS DE LOIS

Les Conventions franco-italiennes du 28 septembre 1896, contrairement au traité italo-tunisien du 8 septembre 1868 et au Protocole franco-italien du 25 janvier 1884, ne contenaient pas, à l'exception de quelques articles relatifs à la compétence des Consuls et à l'exequatur des jugements, de dispositions concernant la matière des conflits de lois. La caducité de ces Conventions n'a donc apporté dans ce domaine aucun chengement à la condition des Italiens en Tunisie. Le régime de droit interne des conflits de lois continue de s'appliquer. Nous rappelons brièvement ce régime : le statut personnel (1), les donations et les successions, mobilières ou immobilières, (2) sont régis par la loi nationale des individus; la condition des biens situés en Tunisie est soumise à la loi territoriale, sauf évidemment pour la matière des donations et des successions; la forme des actes juridiques relève de la règle locus régit actum, tandis que les effets de ces actes sont déterminés par la loi de l'autonomie de la volonté; enfin, les lois de police et de sûreté s'appliquent à tous les individus.

Mais cependant, la caducité des Conventions de 1896 a soulevé indirectement un important conflit de juridictions entre les Tribunaux français et les Tribunaux tunisiens. Il s'est agi, en l'espèce, de déterminer la juridiction compétente pour trancher les litiges nés entre Libyens ou nés entre Libyens et justiciables des tribunaux tunisiens Nous avons cru utile de consacrer un chapitre à ce problème.

---

1. — R. Scemama - « Essai sur les conflits de lois en Tunisie en matière de droit de famille ». Thèse Paris 1930.
2. — R. Slama « Conflits de lois relatifs aux successions ab intestat en Tunisie ». Thèse Paris 1935.

CHAPITRE UNIQUE

LA COMPETENCE D'ATTRIBUTION DES LITIGES RELATIFS AUX LIBYENS

En vertu de leur compétence d'attribution, les juridictions françaises de Tunisie connaissent en principe de toute litige opposant des parties dont l'une au moins est ressortissante d'un Etat européen. Cependant, par dérogation à ce droit commun, les Libyens, bien que sujets coloniaux italiens, étaient justiciables des tribunaux tunisiens aux termes de l'accord franco-italien du 29 mai 1914. La caducité de ce traité, survenue à la suite de la guerre de 1940, a donné naissance au problème de la juridiction compétente pour trancher les litiges nés entre Libyens ou nés entre Libyens et justiciables des Tribunaux tunisiens. Nous évoquerons d'abord brièvement l'historique de la question libyenne; nous examinerons ensuite les décisions de la jurisprudence; enfin, nous exprimerons notre opinion.

SECTION I

La question libyenne

Au début du XXe siècle, la Libye était encore une province turque et c'est en qualité de sujets ottomans que ses ressortissants relevaient de la compétence des Tribunaux tunisiens. En 1911, l'Italie entra en guerre avec la Turquie et le 5 octobre 1911 annexa la Libye. Cette annexion ne fut reconnue que plus tard : le 18 octobre 1912 avec le traité d'Ouchy par la Turquie; le 28 octobre 1912 avec l'accord Poincaré-Tittoni par la France. Puis le 29 mai 1914, la France et l'Italie signèrent un accord pour étendre aux Tunisiens en Libye, aux Libyens en Tunisie, les privilèges que conféraient les Conventions de 1896 aux Tunisiens et Italiens. Mais elles décidèrent que les nouveaux ressortissants italiens, contrairement au droit commun, relèveraient, pour une durée de 5 ans, des Tribunaux tu-

nisiens. Cette exception portée à la compétence d'attribution des juridictions françaises subsista jusqu'en 1944.

L'ordonnance du 22 juin 1944 du Gouvernement Provisoire de la République Française est venue constater la caducité des Conventions de 1896 et des dispositions législatives ou réglementaires internes qui s'y rattachent. Mais elle a omis de prendre la même mesure à l'égard de l'accord de 1914.

SECTION II

La Jurisprudence de Tunisie

Trois décisions ont été rendues par les Tribunaux de Tunisie : la première s'est montrée favorable à la compétence des juridictions françaises ; au contraire, les deux dernières ont affirmé la compétence des juridictions tunisiennes.

§ 1 — La sentence du 7 novembre 1944 (1)

Le 7 novembre 1944, M. le Juge de Paix du Canton Nord, Me Jacques Scemama, statuant en son prétoire de La Goulette, a décidé que les Libyens étaient justiciables des Tribunaux français. Il a motivé sa décision de la manière suivante :

L'accord franco-italien du 29 mai 1914, en déclarant dans son article 3 les Libyens justiciables des Tribunaux tunisiens, apportait une exception au principe général de la compétence des juridictions françaises pour les litiges où l'une des parties au moins est ressortissante d'une Puissance européenne. Bien que cet accord n'ait pas été expressement visé par l'ordonnance du 22 juin 1944, il doit être réputé caduc, car il se rattache indiscutablement aux Conventions de 1896. Il en résulte que l'exception de compétence a disparu ; les Libyens, sujets coloniaux italiens relèvent donc maintenant des Tribunaux français.

Cette décision a le mérite de bien montrer le lien qui unit l'accord de 1914 au Conventions de 1896 et de le déclarer en consé-

---

1. — V. infra La Jurisprudence de Tunisie p. 192 et s.

quence caduc. Mais elle a le tort de ne pas justifier la raison pour laquelle elle considère actuellement les Libyens comme des sujets coloniaux italiens .

§ 2 — L'arrêt du 20 mars 1945 (1)

Le 19 décembre 1942 , la chambre correctionnelle de l'Ouzara condamnait un Libyen à une peine d'emprisonnement et à des dommages-intérêts. Le délinquant formait peu après un pourvoi en cassation sur l'unique moyen que la décision avait été prise en violation des règles qui régissaient la compétence respective des Tribunaux français et tunisiens. Le 20 mars 1945, la Chambre des Requêtes de l'Ouzara, sous la présidence de M. Guillemot, Président, rejeta le pourvoi pour les motifs suivants :

Le décret du 19 juin 1914, qui promulguait en Tunisie l'accord franco-italien du 29 mai 1914, est devenu caduc par application de l'ordonnance du 22 juin 1944. De ce fait, la règle qui attribuait aux Tribunaux tunisiens la compétence des litiges relatifs aux Libyens a disparu. En conséquence, et devant l'absence de disposition législative nouvelle, il faut revenir à la règle antérieure au décret du 19 juin 1914, c'est-à-dire à la compétence des Tribunaux tunisiens.

Cet arrêt a été critiqué en doctrine par Me H. V. Samama (2), qui a justement rappelé que la règle immédiatement antérieure au décret du 19 juin 1914 était la compétence des juridictions françaises et non par celle des juridictions tunisienne.

En effet, l'annexion italienne de la Libye a donné à ses habitants la qualité de sujets coloniaux italiens, de ressortissants d'une puissance européenne. Dès lors, et jusqu'au 19 juin 1914, les Libyens ont relevé des juridictions françaises. A l'appui de cette opinion, l'auteur invoque une décision du 13 février 1913 de la Justice de Paix de Souk-El-Arba (3).

§ 3. — La sentence du 20 juin 1946 (4)

Le 20 juin 1946, M. le Juge de Paix du Canton Nord de Tunis,

---

1. — La Jurisprudence de Tunisie infra p. 190 et s.
2. — H. V. Samama « La Condition Juridique des sujets Libyens en Tunisie ». J.T.T. 1945 p. 33.
3. — J.T.T. 1913 - 351.
4. — La Jurisprudence de Tunisie infra p. 193 et s.

Me Victor Bismuth, s'est rangé à l'opinion de la Chambre des Requêtes de l'Ouzara. Il a répondu à l'objection de Me H.V. Samama de la manière suivante :

L'annexion italienne de la Libye survenue en 1911 a créé à l'égard de la France une situation de fait et non pas une situation de droit; elle n'a pu à ce moment avoir des conséquences juridiques, et, notamment, elle n'a pu conférer aux Libyens la qualité de sujets coloniaux italiens. Aussi, antérieurement à l'accord franco-italien du 29 mai 1914, par lequel la France a reconnu cette annexion, les Libyens étaient des sujets ottomans et relevaient en cette qualité des Tribunaux tunisiens.

SECTION III

Notre opinion

Nous examinerons successivement la thèse de la compétence des juridictions tunisiennes et la thèse de la compétence des juridictions françaises.

§ 1 — La thèse de la compétence des juridictions tunisiennes

Comme on le voit très clairement dans la sentence du 20 juin 1946, cette thèse repose en réalité sur le raisonnement suivant :

La France n'aurait reconnu l'annexion italienne de la Libye que par l'accord du 29 mai 1914 ; elle n'aurait considéré les Libyens comme des sujets coloniaux italiens que du jour de cet accord. Maintenant qu'il est caduc, les Libyens ne seraient plus à son égard des sujets coloniaux italiens. Mais que sont-ils alors ? On ne saurait le dire avec exactitude. Aussi en l'absence d'un nouvel accord ou d'une disposition interne, ils retombent sous l'application de la règle de compétence antérieure à l'accord de 1914 et redeviennent justiciables des Tribunaux tunisiens.

Ce raisonnement nous semble doublement inexact :

D'une part, il nous paraît montrer un certain illogisme : C'est en effet en qualité de sujets ottomans que les Libyens relevaient des juridictions tunisiennes; aussi, si l'on veut consacrer une fiction en

considérant aujourd'hui les Libyens comme des sujets ottomans, il faut, selon nous, se montrer logique et les déclarer justiciables des Tribunaux français, puisque depuis le traité de Lausanne, les Turcs et leurs sujets relèvent des juridictions françaises (1).

D'autre part, ce raisonnement procède d'une erreur initiale : La France n'a pas en vérité reconnu l'annexion italienne par l'accord du 29 mai 1914, mais bien par celui du 28 octobre 1912. Ce dernier accord, conclu par Poincaré et Tittoni, a réglé à l'égard de la France et de l'Italie les questions marocaines et libyennes. Dès lors les Libyens ont été considérés comme des sujets coloniaux italiens, et, en cette qualité, sont devenus justiciables des Tribunaux français. L'accord du 29 mai 1914 les a ensuite ramenés devant les juridictions tunisiennes. En conclusion, nous dirons donc que la règle de compétence antérieure à l'accord du 29 mai 1914 était la compétence des juridictions françaises et non pas celle des juridictions tunisiennes.

§ 2 — La thèse de la compétence des juridictions françaises

La sentence du 7 décembre 1944 a très justement admis que la caducité du décret du 19 juin 1914 entraînait la disparition de la dérogation relative à la règle de la compétence respective des Tribunaux français et tunisiens. Le droit commun doit donc maintenant s'appliquer aux Libyens. Nous rappelons que, d'une manière générale, ce droit commun dispose que tout ressortissant d'une Puissance européenne est justiciable des tribunaux français, tandis que celui d'une Puissance Orientale (2) relève de la compétence des Tribunaux tunisiens. Mais il ne suffit pas de connaître ce droit commun pour déterminer la juridiction compétente; encore faut-il savoir la nationalité du plaideur. Pour l'espèce qui nous occupe, quelle est la nationalité actuelle du Libyen ?

La question est assez délicate. On peut le considérer soit comme un ressortissant britannique, soit comme un ressortissant turc, soit enfin comme un ressortissant italien. Les deux premières solutions dérivent de l'idée que l'Italie a déjà perdu sa colonie, tandis que la dernière procède de l'idée contraire.

L'on peut admettre dans une première opinion que l'Italie a dé-

1. — Jus P. 12 août 1932 J.T.T. 1932, 350
2. — V. le sens de « Puissance orientale » supra p. 91 note 2.

jà perdu la Libye. L'on invoquerait comme principal argument la situation actuelle de ce territoire : il est occupé et administré par les Anglais, il ne relève plus de l'autorité italienne. En conséquence, les Libyens ne sont plus des ressortissants italiens. Mais que sont-ils alors ? L'on peut songer soit à leur donner la nationalité britannique, soit à leur rendre la nationalité turque qu'ils avaient antérieurement à l'annexion italienne de la Libye. Mais ces deux solutions sont également inacceptables. Leur point de départ est inexact : l'occupation, qui est une situation juridique et non un simple fait, n'emporte pas annexion; elle n'entraîne ni cession de territoire, ni transfert de population.

Nous admettrons donc, dans une seconde opinion, que l'Italie a conservé la Libye malgré l'occupation anglaise. Sans doute, cette colonie lui sera-t-elle enlevée dans le futur traité de paix. Mais, tant que ce traité ne sera pas intervenu, elle doit être considérée comme une possession italienne. D'où il s'ensuit que les Libyens sont toujours des sujets coloniaux italiens, et qu'en cette qualité, ils ne peuvent être justiciables que des Tribunaux français.

Enfin, si le futur traité de paix comportait la renonciation de l'Italie à la Libye et laissait aux quatre grandes Puissances ou à l'O.N.U. le soin de régler le statut définitif de ce territoire, les Libyens relèveraient dans ce cas de la souveraineté internationale de ces quatre Puissances ou de cette Assemblée, et seraient donc toujours justiciables des Tribunaux français, puisque ces Tribunaux assument en Tunisie la juridiction internationale (1).

---

1. — L'article 17 du projet du traité de paix avec l'Italie, adopté par l'Assemblée des Nations Unies à la Conférence de Paris le 10 Octobre 1946, prévoit que le sort définitif des colonies italiennes sera déterminé par les « Quatre Grands » dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du traité. Lors de la Conférence de New-York, en Novembre-Décembre 1946, ces derniers ont décidé de signer le traité de paix avec l'Italie le 10 Février 1947 à Paris.

CONCLUSION

Le communiqué officiel du 1er mars 1945 nous a appris que la France était disposée à négocier avec l'Italie « une convention d'établissement fondée sur les principes généraux du droit international en vue de définir les conditions de séjour et de travail des ressortissants italiens en Tunisie (1). Bien que cette convention ne soit pas encore intervenue, elle demeure un des objectifs de la diplomatie française. Elle sera vraisemblablement conclue après le traité de paix avec l'Italie.

Dans l'attente, il convient de prévoir les solutions conventionnelles futures, et de montrer dans cette dernière étude une prudence toute particulière pour éviter d'être prochainement démenti. Le communiqué officiel que nous venons de reproduire nous permet de faire les deux observations suivantes :

D'une part, la future convention aura pour objet « de définir les conditions de séjour et de travail des ressortissants italiens en Tunisie ». Les problèmes de nationalité et de conflits de lois ne seront donc pas traités; ils ne recevront pas de solution conventionelle. En conséquence, dans ces domaines, les Italiens continueront à être soumis au droit commun interne de la condition des étrangers. Et notamment pour la nationalité, ils continueront à être soumis au jus soli de Tunisie.

D'autre part, la future convention sera fondée sur « les principes généraux du droit international privé ». Bien qu'il soit délicat de préciser le contenu de ces principes généraux, surtout depuis l'échec de la Conférence de Paris de 1929, nous pensons cependant qu'il faut tirer de cette formule les conclusions suivantes : la France n'entend pas revenir aux privilèges des Conventions de 1896. Elle refusera certainement aux Italiens tous les droits politiques, leur reconnaîtra tous les droits publics, mais avec quelques restrictions en matière d'établissement, et leur accordera tous les

---

1. — supra p. 81.

droits privés. Cette solution, qui, d'une manière générale, ne fera que consacrer en droit conventionnel les dispositions du droit interne, nous paraît concilier parfaitement les données opposées du problème italien de Tunisie. Elle reçoit notre entière approbation.

La question coloniale de Tunisie a été le principal obstacle à la collaboration européenne de la France et de l'Italie. Maintenant que l'Italie connaît un régime démocratique, qu'elle a abandonné définitivement ses privilèges et revendications en Tunisie, l'entente franco-italienne, toujours souhaitable, est désormais possible. Nous formulons le vœu, en terminant ce travail, de la voir bientôt se réaliser et se manifester dans les débats internationaux.

ANNEXES

I — LES ACCORDS DE ROME (1)

A) Le Communiqué officiel

(7 Janvier 1935)

M. Mussolini et M. Pierre Laval ont conclu la négociation franco-italienne en signant des accords relatifs aux intérêts des deux pays en Afrique et des actes enregistrant la communauté de vues de leurs gouvernements sur des questions d'ordre européen. Ils ont constaté l'accord des deux gouvernements sur la nécessité d'une entente plurilatérale sur les questions d'Europe centrale. Ils ont convenu que la conception qu'ils ont adoptée sera soumise le plus rapidement possible à l'examen des différents pays intéressés. Ils ont convenu qu'en attendant la conclusion de cette entente, ils examineront en commun , dans l'esprit de cette entente, toutes mesures que la situation pourrait comporter.

B) La déclaration franco-italienne

(7 Janvier 1935)

Le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française et le Chef du Gouvernement italien

Considérant que les conventions, en date de ce jour, ont assuré le règlement des principales questions que les accords antérieurs laissaient pendantes entre eux, et notamment de toutes les questions relatives à l'application de l'article 13 de l'Accord de Londres du 26 Avril 1915;

Considérant que les questions litigieuses qui pourraient surgir

---

1. — Sur l'invitation de M. Niboyet, nous publions le traité franco-italien du 7 janvier 1935.

à l'avenir, entre leurs gouvernements, trouveront leur issue, soit par la voie des pourparlers diplomatiques, soit par les procédures établies par le pacte de la Société des Nations, le statut de la Cour permanente de justice internationale et l'acte général d'arbitrage;

Déclarent la détermination de leurs gouvernements de développer l'amitié traditionnelle qui unit les deux nations et de collaborer, dans un esprit de mutuelle confiance, au maintien de la paix générale.

En vue de cette collaboration, ils procéderont entre eux à toutes les consultations qu'exigeraient les circonstances.

Fait en double exemplaire à Rome, le 7 Janvier 1935.

Signé : PIERRE LAVAL.
Signé : MUSSOLINI.

C) Le traité entre la France et l'Italie concernant l'établissement de leurs intérêts en Afrique

(7 Janvier 1935)

Le Président de la République Française et Sa Majesté le Roi d'Italie, désireux de développer en Afrique les relations d'amitié et de bon voisinage qui existent entre les deux nations, et, pour ce faire, de régler d'une manière définitive les questions pendantes au sujet des Conventions du 28 Septembre 1896 relatives à la Tunisie et de l'Accord de Londres du 26 Avril 1915, en son article 13, ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française;

M. Pierre Laval, ministre des Affaires étrangères;

et Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. Benito Mussolini, chef du gouvernement, ministre des Affaires étrangères; lesquels, après avoir reconnu leurs pleins pouvoirs en bonne et dûe forme, ont convenu des dispositions suivantes :

TITRE I

Questions tunisiennes

ARTICLE PREMIER. — Les situations et les droits des Italiens et sujets coloniaux italiens en Tunisie et des Tunisiens en Italie seront réglés par une convention spéciale, dont les bases sont fixées dans un protocole spécial en date de ce jour, et que les Hautes Parties contractantes s'engagent à négocier dans le plus bref délai possible, de telle manière qu'elle entre en vigueur à la même date que le présent traité.

TITRE II

Frontière entre la Lybie et les Colonies françaises limitrophes

ARTICLE 2. — La frontière séparant la Libye de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale à l'Est de Tummo, point terminal de la ligne fixée par l'Accord de Paris du 12 Septembre 1919, sera déterminée ainsi qu'il suit :

Une ligne directe partant de Tummo et rejoignant l'Ehi Domar Doba :

— de l'Ehi Domar Doba, une ligne droite rejoignant l'Enneri Turkou en un point située en aval du confluent de celui-ci avec l'Enneri Guesso, de telle sorte que le tronçon Dogologa-Enneri Turkou de la piste caravanière du Fezzan vers Bardai reste en territoire français;

— de ce point, une ligne droite rejoignant le confluent de l'Enneri Bardagué avec l'Enneri Momogoi ou Ofouni;

— de ce confluent, la ligne des hauteurs séparant l'Enneri Bardagué de l'Enneri Momogoi ou Ofouni, puis la ligne des crêtes jusqu'à l'Ehi Madou, de telle sorte que les affluents de droite de l'Enneri Bardagué-Zoumeri, notamment les Enneri Odri Tinaa, Ouadaké, Arayé, Mecheur, Tirenno Agueské, Kayaga, Abéché restent en territoire français;

— de l'Ehi Madou, une ligne droite rejoignant Yebigué, à 10 kilomètres en amont de Yebbi-Souma;

— de ce point, une ligne droite rejoignant le point géodésique d'Aozi;

— de ce point, une ligne droite rejoignant l'intersection du 24e degré de longitude Est Greenwich et du 18e degré 45' de latitude Nord.

..Ce tracé est indiqué sur la carte N° 1 jointe au présent traité.

ARTICLE 3. — Des commissaires séciaux, délégués à cet effet par les deux gouvernements, procéderont sur les lieux, d'après les données énoncées à l'article précédent, à une démarcation effective. Ils soumettront aux deux gouvernements, en même temps que le résultat de leurs travaux, un projet d'accord sur les dispositions à prendre pour assurer d'une manière efficace la police dans la zone frontière et pour y régler l'utilisation des pâturages et des points d'eau par les populations indigènes.

TITRE III

Frontière entre l'Erythrée et la Côte française des Somalis

ARTIVLE 4. — Le tracé suivant sera substitué à la délimitation établie entre l'Erythrée et la Côte française des Somalis par les protocoles de Rome en date des 24 Janvier 1900 et 10 Juillet 1901;

— de Der Eeleoua sur le détroit de Bab-el-Mandeb une ligne droite rejoignant l'Oued Weima immédiatement en aval de Daadato.

Ce tracé est indiqué sur la carte N° 2 jointe au présent traité.

ARTICLE 5. — Des commissaires spéciaux, délégués à cet effet par les deux gouvernements, procéderont sur les lieux, d'après les données énoncées à l'article précédent, à une démarcation effective. Ils soumettront aux deux gouvernements, en même temps que le résultat de leurs travaux, un projet d'accord sur les dispositions à prendre pour assurer d'une manière efficace la police dans la zone frontière et pour y régler l'utilisation des pâturages et des points d'eau par les populations indigènes.

ARTICLE 6. — La France reconnaît la souveraineté de l'Italie sur l'île Doumeirah et les îlots sans noms adjacents à cette île.

ARTICLE 7. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Rome dans le plus bref délai possible. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité, établi en double exemplaire, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome, le 7 Janvier 1935.

Signé : PIERRE LAVAL.
Signé : MUSSOLINI.

D) Le protocole spécial concernant les questions tunisiennes

(7 janvier 1935)

Les deux gouvernements sont d'accord sur les bases suivantes :

1. La convention visée à l'article premier du traité relatif au règlement des intérêts de la France et de l'Italie en Afrique en date de ce jour sera basée sur le maintien jusqu'au 28 mars 1945 des conventions et documents annexes actuellement en vigueur. Le retour au droit commun, à partir du 28 mars 1945, devra se faire progressivement.

2. En ce qui concerne la nationalité, ladite convention prévoira que les individus nés en Tunisie de parents italiens avant le 28 mars 1945 seront de nationalité italienne; les individus nés en Tunisie de parents italiens entre le 28 mars 1945 et le 27 mars 1965 seront de nationalité italienne, mais pourront, dans l'année qui suivra leur majorité, réclamer la nationalité française; ils pourront, avec l'assistance de leurs tuteurs légaux, réclamer cette nationalité dès l'âge de 16 ans; à partir du 28 mars 1965, tous les individus nés en Tunisie de parents italiens seront soumis à la législation sur la nationalité française en Tunisie.

3. En ce qui concerne les écoles royales italiennes en Tunisie, la Convention prévoira leur maintien jusqu'au 28 mars 1955, date à

laquelle elles deviendront des écoles privées soumises à la législation scolaire française en Tunisie. Il est entendu que ladite législation ne pourra pas, dans l'avenir, aggraver la situation des écoles privées italiennes telles qu'elle résulterait de l'application de la législation actuelle, et que les autorisations administratives pour la survivance des écoles royales après leur transformation seront accordées en temps voulu pour que leur activité ne souffre pas d'interruption.

4. LeLs Italiens qui, antérieurement au 28 mars 1945, auront été admis à exercer des professions libérales en Tunisie notamment celles d'avocat, de médecin, de pharmacien, dè sage-femme, d'architecte, seront assurés, quel que soit le régime établi par l'application du paragraphe premier, de pouvoir continuer leur vie durant à exercer leur profession.

Fait en double exemplaire. Rome, le 7 janvier 1935.

Signé : Pierre LAVAL.
Signé : MUSSOLINI.

II — LA JURISPRUDENCE DE TUNISIE

A) Les décisions relatives à la caution judicatum solvi

1.) L'arrêt du 7 Décembre 1944 de la Cour de Tunis :

Attendu au fond que, s'il est à bon droit fait remarquer que les premiers juges ont à tort déclaré que l'article unique du décret beylical du 5 Mai 1883 n'avait pas pour effet de dispenser les nationaux italiens de la caution judicatum solvi, ce fait, qui ne saurait pas lui-même justifier l'appel est sans intérêt aux débats;

Attendu en effet que si, ensuite de la création de la juridiction française en Tunisie, le sus-dit décret beylical du 5 Mai 1883 a étendu le champ d'application de la loi du 27 Mars précédent, en édictant que les nationaux des Puissances qui supprimeraient leurs tribunaux consulaires seraient justiciables des juridictions françaises dans les mêmes cas et les mêmes conditions que les Français eux-mêmes, il apparaît que les droits qui résultaient de ce texte

au profit des nationaux italiens ont, en ce qui concerne la dispense de caution, fait ultérieurement l'objet d'un accord à l'occasion des conventions franco-italiennes du 28 Septembre 1896 promulguées en Tunisie par les décrets beylicaux du 1er Février 1897.

Que plus particulièrement l'article 5 de la Convention consulaire et d'établissement de la date susdite **s'est évidemment substituée** (1) en ce qui concerne la dispense de caution de l'Italien demandeur à l'article unique du décret beylical du 5 Mai 1883, qui lui était antérieur.

Or attendu que suivant ordonnance du Gouvernement Provisoire de la République Française, en date du 22 Juin 1944, toutes les dispositions des Conventions franco-italiennes de Tunisie ainsi que toutes les dispositions législatives ou réglementaires antérieures qui ont été édictées en application de ces Conventions sont et demeurent inapplicables à partir du 10 Juin 1940.

Attendu que par suite de ce texte exceptionnel, bien que dit « interprétatif », les nationaux se sont vu retirer en Tunisie la qualité d'étrangers bénéficiaires de conventions;

Qu'ils sont dès lors soumis aux règles des articles 16 du Code Civil et 166 et 167 du Code de Procédure Civile applicables à l'action civile exercée devant les juridictions pénales lorsque le défendeur y conclut in limine litis.

Attendu que tel est le cas en l'espèce, que par ailleurs Di Grima ne justifie ni n'allègue avoir des immeubles suffisants pour être dispensé de la caution;

Qu'il échet, en conséquence, de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions l'appelant n'ayant pas même subsidiairement contesté le montant de la caution ordonnée par les premiers juges.

M. P. contre Tridon Henri et Terranova Alexandre

Partie civile : Di Grima Antoine.

---

1. — Nous soulignons.

2.) Le jugement du 10 Janvier 1946 du Tribunal de Première instance (2e Chambre)

Attendu que sur une demande formulée par Bonvalet, es-qualité de séquestre des biens des époux Bonfiglio, sujets italiens, la dame Mena, veuve Belhassen Thameur, soulève l'exception de caution judicatum solvi;

Attendu qu'elle expose, à l'appui de cette exception, que l'ordonnance du 22 Juin 1944 du Gouvernement Provisoire de la République Française ayant abrogé les Conventions franco-italiennes du 28 Septembre 1896 promulguées en Tunisie par le décret beylical du 1er Février 1897, les Italiens en Tunisie, demandeurs principaux ou intervenants à une instance, peuvent être tenus, s'ils en sont requis, de fournir la « caution judicatum solvi ».

Attendu que Bonvalet rétorque que les Italiens demeurant en Tunisie n'ont pas été dispensé de la « caution judicatum solvi » par les conventions sus-visées, mais bien par le décret beylical du 5 Mai 1883;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République, à qui la cause a été communiquée, soutient, en substance, dans ses conclusions écrites, en date du 19 Novembre 1945, que le décret beylical du 1er Février 1897 s'est substitué à celui du 5 Mai 1883.

Attendu que faisant état d'un arrêt de la Cour d'Appel de Tunis, en date du 7 Décembre 1944, ce magistrat conclut que l'ordonnance du 22 Juin 1944 précitée ayant abrogé les conventions diplomatiques de 1896, à partir du 10 Juin 1940, les ressortissants italiens en Tunisie ne sauraient prétendre en bénéficier.

Mais attendu qu'il ressort des dispositions du décret beylical du 5 Mai 1883, que les ressortissants italiens en Tunisie sont dispensés de fournir la « caution judicatum solvi ».

Qu'en effet, ce texte spécifie que « les nationaux des puissances amies dont les tribunaux consulaires seront supprimés, deviendront justiciables des tribunaux français dans les mêmes cas et les mêmes conditions que les Français eux-mêmes ».

Attendu que si le décret beylical du 1er Février 1897 dispose, en son article 5, que les Italiens seront dispensés de la « caution

judicatum solvi », **ce texte ne s'est pas substitué au décret du 5 Mai 1883, mais paraît bien avoir voulu préciser l'une des prérogatives dont bénéficiaient les ressortissants italiens** (1).

Que dans ces conditions, s'il est constant que l'ordonnance du 22 juin 1944, sus-mentionnée, a mis fin à dater du 10 juin 1940 aux conventions franco-italiennes de 1896, il ne s'en suit pas que cette ordonnance ait eu pour effet d'abroger le décret beylical du 5 mai 1883 dont les dispositions sont, dès lors, toujours en vigueur.

Par ces motifs

Le Tribunal statuant en matière civile, publiquement, contradictoirement et en premier ressort, rejette comme infondée l'exception soulevée par dame Mena, veuve Belhassen Thameur;

Renvoie les parties à conclure au fond à la plus prochaine audience utile;

Condamne dame Mena veuve Belhassen aux dépens de l'incident.

Affaire Bonvalet c/ Dame Mena veuve Belhassen Thameur (2)

3.) Le jugement du 20 Mars 1946 du Tribunal de Première instance (1ère Chambre)

Attendu que les défenseurs soulèvent l'exception judicatum solvi prévue par les articles 16 du code civil et 160 du code de procédure civile;

Attendu que la demanderesse conclut au rejet de cette exception;

Qu'elle invoque les termes du décret beylical du 5 mai 1883 qui dispose que « les nationaux des puissances amies dont les tribunaux consulaires sont supprimés deviendront justiciables des Tribunaux français dans les mêmes cas et conditions que les Fran-

---

1. — Nous soulignons.
2. — La 2e Chambre du Tribunal de Première Instance a statué le même jour et dans le même sens, dans les affaires Fontana Carmelo contre Dame Mena veuve Belhassen Thamur, et Gutterez Maria contre Dame Mena veuve Belhassen Thameur.

çais »; d'où il suit que les étrangers visés par ce texte n'ont pas à fournir la caution judicatum solvi.

Mais attendu que le décret beylical du 5 mai 1883 s'est borné à étendre la compétence des juridictions françaises aux justiciables des tribunaux consulaires des puissances amies qui renonceraient à leurs conventions, **ce qui n'implique nullement la suppression de la caution judicatum solvi** (1), que cela est tellement vrai que la convention aujourd'hui abrogée, du 28 septembre 1896, passée avec l'Italie, prévoit expressement que les Italiens de Tunisie seront dispensés de toute caution sous condition de réciprocité pour les Tunisiens en Italie;

Que cette disposition expresse de la convention du 28 septembre 1896 ne se comprendrait pas si les Italiens étaient déjà, en vertu du décret du 5 mai 1883, dispensés de fournir caution!

Attendu, au surplus, qu'en se plaçant même dans la thèse de la demanderesse, le dit décret n'a pu dispenser de fournir caution que les ressortissants des puissances amies, ce qui n'est pas actuellement le cas de l'Italie (2).

Par ces motifs

Le Tribunal statuant en matière civile, publiquement, contradictoirement et en premier ressort, et statuant sur l'exception de caution judicatum solvi, la déclare justifiée.

Affaire dame Mulé c/ Cts Tringali

B) Les décisions relatives à la compétence des litiges des Libyens

1.) L'arrêt du 20 mars 1945 de la Chambre des Requêtes de l'Ouzara

Vu l'arrêt de la Chambre correctionnelle de l'Ouzara en date du 19 décembre 1942 condamnant le nommé Mouchi ben Yaoud Kahl Et Trabelsi à deux mois d'emprisonnement pour vol par application des art. 264 et 63 du Code pénal tunisien et à la restitu-

---

1. — Nous soulignons.
2. — Idem.

tion à la partie civile d'une somme de 11.500 francs.

Vu le pourvoi recevable en la forme du condamné;

Sur le moyen unique du pourvoi pris d'une violation des règles qui régissent la compétence respective des Tribunaux français et tunisien;

Attendu que le demandeur au pourvoi prétend être justiciable des Tribunaux français parce que d'origine libyenne, pour le motif que l'accord franco-italien du 29 mai 1914, par application duquel les sujets coloniaux italiens étaient justiciables des Tribunaux tunisiens, serait devenu inapplicable aux termes d'une ordonnance du Gouvernement provisoire de la République française en date du 22 juin 1944;

Attendu que l'ordonnance du 22 juin 1944 visée au moyen est ainsi conçu : « Toutes dispositions des trois conventions italiennes « du 28 septembre 1896 relatives au Statut des Italiens en Tuni- « sie, ainsi que toutes dispositions législatives ou réglementaires « internes qui ont pu être édictées en application de ces conventions « sont et demeurent inapplicables, à compter du 10 juin 1940, da- « te à laquelle l'entrée en guerre de l'Italie contre la France a ren- « du caduques lesdites conventions ».

Attendu que de ce que le décret du 19 juin 1914, promulguant l'accord intervenu le 29 mai de la même année sur le statut des Tunisiens en Libye et des sujets coloniaux en Tunisie est aujourd'hui applicable en vertu de cette ordonnance, il ne s'ensuit pas nécessairement que les Libyens soient devenus justiciables des tribunaux français.

Attendu en effet qu'il est de principe que lorsqu'un texte précisant une règle de compétence est devenu inapplicable, c'est aux aux règles en vigueur auparavant qu'il convient de se reporter tant qu'il n'en a pas été décidé autrement (1).

Et attendu qu'il n'existe aucun texte qui puisse permettre de considérer que les Libyens, qui, avant d'être sujets coloniaux italiens, étaient incontestablement justiciables des tribunaux tunisiens, relèvent maintenant d'une autre juridiction.

---

1. — Nous soulignons.

D'où il suit que le pourvoi est mal fondé.

Par ces motifs : Rejette le pourvoi.

2.) La sentence du 7 novembre 1944

Attendu que le défendeur, en réponse à l'action dirigée contre lui, excipe de l'incompétence de la juridiction française, motif pris de ce que le sujet Tripolitain est justiciable des Tribunaux Tunisiens par application de l'article trois du décret beylical du dix neuf juin mil neuf cent quatorze, promulguant l'accord intervenu sur le statut des Tunisiens en Libye et des sujets coloniaux des Italiens en Tunisie..

Attendu que, d'après les principes généraux de compétence déterminée par le décret beylical du cinq mai mil huit cent quatre vingt dix huit, il est attribué compétence aux Tribunaux Français, pour connaître des crimes, délits et contraventions commis par les Français, protégés Français, par les sujets et protégés des puissances étrangères, soit à leur préjudice.

Qu'il est exact que, par dérogation à ces textes, l'article trois du décret beylical du dix neuf juin mil neuf cent quatorze promulgue l'accord intervenu sur le statut des Tunisiens en Libye et des sujets coloniaux Italiens, demeurant justiciables des Tribunaux Tunisiens; que l'article deux du décret beylical susvisé du dix neuf juin mil neuf cent quatorze renouvelé par tacite reconduction dispose en effet que les sujets coloniaux italiens sont justiciables des mêmes Tribunaux que leurs coreligionnaires indigènes.

Mais attendu qu'à la date du vingt deux juin mil neuf cent quarante quatre (Journal Officiel Tunisien du onze Juillet mil neuf cent quarante cuatre), est intervenu une ordonnance du Gouvernement Provisoire de la République Française disposant que toutes dispositions des conventions franco-italiennes du vingt huit septembre mil huit cent quatre vingt seize, relatives au statut des Italiens en Tunisie, ainsi que toutes dispositions législatives internes qui ont pu être édictées en vertu des conventions, sont et demeurent inapplicables à partir du dix juin mil neuf cent quarante.

Attendu qu'à la vérité le texte de cette ordonnance ne vise pas expressément la situation spéciale des sujets coloniaux Italiens

mais de par l'esprit qui a présidé sa promulgation, son extension aux sujets coloniaux Italiens et au statut qui leur est donné par le décret beylical du dix neuf juin mil neuf cent quatorze ne saurait être sérieusement contredite; que d'ailleurs l'accord du vingt neuf mai mil neuf cent quatorze se rattache incontestablement aux conventions du vingt huit septembre mil huit cent quatre vingt seize, puisque l'article quatre qui précise les attributions des agents consulaires des deux nations sur leurs sujets respectifs vise expressément ces conventions.

Qu'en conséquence, l'accord du vingt neuf mai mil neuf cent quatorze qui au point de vue interne a consacré cet accord, sont caducs et les sujets coloniaux Italiens se trouvent désormais justiciables des Tribunaux Français en exécution de l'ordonnance susvisée du vingt deux juin mil neuf cent quarante quatre.

Par ces motifs : Statuant en notre Cabinet en matière spéciale de loyers, contradictoirement et en premier ressort;

Disons et jugeons infondée l'exception d'incompétence de la Juridiction Française proposée par Ali ben Messaoud Trabelsi, nous déclarons compétent, condamnons Ali ben Messaoud Trabelsi aux dépens de l'incident.

3.) La sentence du 20 juin 1946

Attendu que la défenderesse soulève notre incompétence au motif que Monsieur Flak, en le supposant même sujet italien libyen, ne serait pas justiciable des Tribunaux fran;ais.

Sur la compétence.

Attendu que l'ordonnance du 22 juin 1944 a eu pour effet de rendre caduc le décret du 19 juin 1914 promulguant l'accord intervenu le 29 mai de la même année sur le statut des Tunisiens en Libye et des sujets coloniaux italiens en Tunisie;

Que la question est de savoir si cet accord qui conférait aux Tribunaux tunisiens la connaissance des litiges intéressant les Libyens en Tunisie étant abrogé, cette compétence est ou non maintenue;

Que l'indigène Libyen, d'origine islamique ou israélite, était

avant 1914, justiciable des Tribunaux tunisiens, selon une tradition constante;

Qu'il n'apparaît pas que l'annexion par l'Italie en 1911 de la Libye ait eu pour conséquence internationale de modifier la situation antérieure tant que cette annexion n'était pas reconnue avec ses conséquences juridiques ou diplomatiques;

Qu'il ne semble donc pas certain que pendant la période comprise entre cette annexion de fait et la promulgation du décret du 19 juin 1914, la compétence se soit déplacée (1);

Qu'enfin, en raison de l'occupation de fait de la Libye par les troupes Anglaises et de l'incertitude actuelle du sort politique de la Libye, il convient de penser que cette situation de fait doit être considérée juridiquement comme lors de l'annexion par l'Italie de la Libye;

Qu'il échet donc de se déclarer incompétent sans qu'il y ait lieu d'examiner le fond de l'affaire.

Par ces motifs : Statuant contradictoirement, en matière de loyers et en premier ressort,

Nous déclarons incompétent;

Laissons les dépens à la charge du demandeur.

---

1. — Nous soulignons.

BIBLIOGRAPHIE

I. — OUVRAGES

AGUESSE (L.) — « **Souveraineté et Nationalité en Tunisie** », thèse Alger 1930, préface M. Milliot.

AUDINET (E.) — « **La nationalité dans les colonies, protectorats et pays sous mandats** » Répertoire de droit international t. IX n° 26 à 63.

BALEK (R.) — « **La Tunisie après la guerre 1919-21. Problèmes politiques** » Paris 1922.

BARANES (S.) — « **Précis sur le renouvellement des baux commerciaux et industriels en Tunisie** ». Tunis 1945.

BERGE — « **De la juridiction française en Tunisie** » Paris 1895.

BISMUTH (V.) — « **Essai sur la dualité législative et judiciaire en Tunisie** » thèse Dijon 1922.

BONURO (F.) — « **Gli Italiani in Tunisia** » **Roma 1929**

CAVE — « **Sur les traces de Rodd Balek** », Paris 1929

COHEN SOLAL (A.) — « **L'application des lois françaises en Tunisie. Contribution à l'étude des sources de la législation tunisienne** ». Thèse Alger 1934.

DESPAGNET (F.) — « **Essai sur les protectorats** » Paris 1896.

FAUCON (N.) — « **La Tunisie avant et depuis l'occupation française** ». Préface de Jules Ferry. Paris 1893.

FERAUD-GIRAUD — « **De la Juridiction française dans les échelles du Levant et de Barbarie** ». Paris 1866.

FERRY (J.) — « **Préface de l'ouvrage « La Tunisie avant et depuis l'occupation française » de Narcisse Faucon** ».

FITOUSSI et BENAZET — « **L'Etat tunisien et le Protectorat français** » 2e édition Paris 1931.

GALLICO — « **Tunisia, i berberi e l'Italia nei secoli** » Ancona 1928.

GIRAULT (A.) — « **Principes de colonisation et de législation coloniale. La Tunisie et le Maroc** » 6e éd. Louis Milliot Sirey 1936.

JOSSERAND — « **Cours de droit civil positif français** » 2e éd. t. I nº 82.

LA MORANDIERE — « **Cours de droit international privé** ». 1939-40.

LEREBOURS-PIGEONNIERE (P.) — « **Précis de droit international privé** » Dalloz 1928.

LEROY-BEAULIEU (P.) — « **L'Algérie et la Tunisie** » Paris 1887.

LEVY (A.) — « **Rapport sur des questions franco-italiennes intéressant la Tunisie** ». Tunis 1927.

LOTH (G.) — « **Le peuplement italien en Tunisie et en Algérie** ». Paris 1905.

MARTIN (R) et MAUS (R) — « **Baux commerciaux** » 2e éd. Paris 1934.

MEDAM (P.) — « **Les tribunaux criminels de Tunisie** » thèse Paris 1935.

MILLIOT — « **Préface à la thèse de L. Aguesse : Souveraineté et Nationalité en Tunisie** » Alger 1930.

MONCHICOURT — « **Les Italiens de Tunisie et l'accord Laval-Mussolini. Questions Nord-Africaines** » 1935.

MOREL (R.) — « **Traité élémentaire de procédure civile** ». Paris 1932.

MORPURGO (G.) — « **Italia, Francia, Tunisia** », Roma 1938.

NIBOYET (J.-P.) — « **Traité de droit international privé français** » Paris t. I et t. II 1938, t. 3 1944.

PELISSIE DU RAUSSAS — « **Le régime des capitulations dans l'Empire Ottoman** ».

PERRUSSEL (Y.) — « **Le Pouvoir Législatif et la Justice Française en Tunisie** » Tunis 1934

POLITIS — « **Rapport session Christiania** » Annuaire Institut de droit international 1911, t. XXIV p. 201.

ROUSSEAU (Ch.) — « **Principes généraux de droit international public** » Paris 1944.

PRADELLE (De La) — « **Plaidoiries. Litige franco-britannique de La Haye** » Revue 1922-23.

PRADELLE (De La) et NIBOYET (J.-P.) — « **Répertoire de droit international** » Paris Sirey 1929.

RECTENWALD (G.) — « **Etudes de législation tunisienne** », Tunis 1935.

ROUBIER (P.) — « **Les conflits de lois dans le temps** » Paris t. I 1929, t. II 1934.

SAADA (R.) — « **Essai sur l'œuvre de la justice française en Tunisie** » thèse Lyon 1928.

SCELLE (G.) — « **Manuel de droit international public** » Paris 1944.

SCEMAMA (A.) — « **Influence du mariage sur la nationalité tunisienne** » thèse Paris 1930.

SCEMAMA (J.) — « **Les hypothèques en Tunisie** » thèse **Aix 1902.**

SCEMAMA (R.) — « **Essai sur les conflits de lois en Tunisie en matière de droit de famille** » Thèse Paris 1930.

SILVERA (V.) — « **Le Régime Législatif d'un Protectorat de droit international. Essai sur l'origine et les fondements du droit public tunisien** ». Thèse Lyon 1939.

SLAMA (R.) — « **Conflits de lois relatifs aux successions ab intestat en Tunisie** ». Thèse Paris 1935.

SOLUS — « **Cours de droit judiciaire privé** », 1940-41.

SORBIER DE POUGNARODESSE — « **La justice française en Tunisie** ». Thèse Paris 1897.

SOULMAGNON — « **Principes de droit administratif tunisien** », Tunis 1922.

WINKLER — « **Essai sur la nationalité dans les protectorats de Tunisie et du Maroc** ». Thèse Paris 1926.

II — CHRONIQUES

AMAR (E.) — « **La prorogation des baux commerciaux est indépendante de la propriété commerciale** ». « Le Petit Matin » 21 novembre 1946.

ARCHEVEQUE (J.) — « **La loi du 18 avril 1946. Sa prorogation jusqu'au 1er Janvier 1946** ». Gaz. Pal. 1946-1-72.

BASDEVANT (J.) — « **Commentaire de la loi du 28 mai 1943** ». D. C. 1944-1-34.

BONAN (L.) — « **De la naturalisation et de la nationalité en Tunisie** » J.T.T. 1925-39

BRETON (A.) — « **La loi du 2 Avril 1941 sur le divorce et la séparation de corps** ». I - Questions de droit transitoire, J.C.P. 42-1-282.

CORYNE (J.) — « **Commentaire de la loi des 18 Avril-7 Mai 1946 sur le renouvellement des baux commerciaux** ». Rev. loy. 1946-425.

COULON (L.) — « **A propos du décret du 8 Novembre 1921 concernant l'acquisition de la nationalité tunisienne** » J.T.T. 1921-371.

COULON (L.) — « **A propos du décret du 8 Novembre 1921 concernant l'acquisition de la nationalité française en Tunisie** » J.T.T. 1922-48.

DUPUIS (Ch.) — « **L'Institut de droit international. Session de Christiania** » R.G.D.I. P. t. XX 1913 p. 378.

ESMEIN (P.) — « **Le statut des baux ruraux** » Gaz. Pal. Doctrine 1946-1-85.

GUILLEMOT — « **Les Juridictions Tunisiennes** ». J. T.T. 1946-97 et s. 114 et s.

LE CLEC'H — « **L'article 233 du code civil et la réforme du divorce** » J.C.P. 43-1-305.

LE MARDELE (J.-G.) — « **Les modifications de la législation sur la propriété commerciale** ». J. C.P. 1946-I-530.

MARTIN (R.) et **MAUS (R.)** — « **Commentaire de la loi du 18 Avril 1946** ». D.C. 46-L-301.

NIBOYET (J.-P.) — « **Un pas appréciable vers le respect des traités** » D.H. 1936 p. 41.

NIBOYET (J.-P.) — « **Le code de la nationalité** ». D.C. 1946-I-5.

PIC (P.) — « **Influence de l'établissement d'un protectorat sur les traités antérieurement conclus avec des Puissances tierces par l'Etat protégé** » R. G.D.I.P. t. III 1896 p. 615 et s.

PILLET (A.) — « **Des droits de la Puissance protectrice sur l'administration intérieure de l'Etat protégé. Contribution à l'étude du protectorat** » R.G.D. I.P. t. II 1895 p. 583 et s.

PRADELLE (De La) — « **La révision des traités tunisiens** ». Revue de droit public et de sciences politiques t. VIII 1897 p. 505 et s.

OURLIAC et De JUGLART — « **La condition des fermiers et des métayers étrangers depuis la loi du 13 avril 1946** » J.C.P. 46-1-555.

RAYNAUD (P.) — « **L'effet dévolutif de l'appel et l'application d'une loi nouvelle aux instances en cours** ». J.C.P. 42-1-291.

ROUBIER (P.) — « **L'application dans le temps du décret-loi du 17 juin 1938 modifiant le régime des libéralités et du partage** » J.C.P. 43-1-326.

SAMAMA (H.-V.) — « **La condition juridique des sujets Libyens en Tunisie** » J.T.T. 1945-33.

SAVATIER (R.) — « **Commentaire du Code de la nationalité** » D.C. 46-L-17.

SAVATIER (R.) — « **Commentaire de la loi du 13 avril 1946 sur la réforme du statut du fermage et du métayage** » Lois nouvelles 1946-173.

VOIRIN (P.) — « **La législation française en matière de droit privé** » Rev. Trim. 1946-163.

X — « **Annulation des traités bilatéraux ou collectifs par la guerre** » Revue 1915-16, t. 11-12 p. 5 et s.

WAHL (A.) — « **La législation douanière de la Tunisie** » Revue de droit public et de sciences politiques, t. X 1898, p. 505 et s.

III — NOTES ET CONCLUSIONS

AUDINET (E.) — Note **Cass. Ch. R. 2 Février 1921.** S-21-1-19.

BARANES (S.) — " **Tunis 28 Février 1946.** J.T.T. 46-129.

BASDEVANT (J.) — " **Cass. soc. 5 Novembre 1943.** D.C. 44-II-84.

BASTID (S.) — " **Cass. soc. 5 Novembre 1943 et 21 Avril 1944.** J.C.P. 44-II-2697.

BENOIST (J.) — " **Trib. Civ. Grasse 8 Janvier 1945 et Trib. Paix Grasse 5 Janvier 1945.** J.C.P. 46-II-2941.

CARBONNIER (J.) — " **Cass. civ. 29 Décembre 1942.** D.C. 43-II-85.

MATTER conclusions **Cass. civ. 22 Décembre 1931.** D. 32-I-113.

NIBOYET (J.-P.) — Note **Cass. civ. 28 Juillet 1925.** S. 25-1-305.
" **Cass. civ. 22 Décembre 1931.** S. 32-1-257.
" **Cass. civ. 4 Février 1936.** Revue p. 457.

IV — RECUEIL DE TEXTES

BOMPARD (M.) — « **Législation de la Tunisie** » Paris 1888.

LAGRANGE et FONTANA — « **Codes et lois de la Tunisie** », t. I Paris 1912 - t. II Tunis 1920.

NIBOYET (J.-P.) et GOULE — « **Recueil de textes usuels de droit international** » 1928 et supplément 1929. Sirey Paris.

V — LES TRAITES

Traité du 22 Février 1832 conclu entre le Bey de Tunis et le Royaume de Sardaigne. Résidence Générale de Tunis (Archives).

Traité du 17 Novembre 1833 conclu entre le Bey de Tunis et le Royaume des Deux Siciles. Résidence Générale de Tunis. (Archives).

Traité italo-tunisien du 8 Septembre 1868. Bompard 468 et s.

Traité franco-tunisien de garantie de Casr-Saïd du 12 Mai 1881. Lagrange et Fontana t. I 2e partie p. 28 - Basdevant Traités t. III p. 574 et s.

Convention franco-tunisienne de La Marsa du 8 Juin 1883. Lagrange et Fontana t. I 2e partie p. 43 - Basdevant Traités t. III p. 574 et s.

Protocole franco-italien du 25 Janvier 1884. Bompard p. 473.

Conventions franco-italienne du 28 Septembre 1896. Lagrange et Fontana t. I 2e partie p. 235 et s.

Traité italo-turc d'Ouchy du 18 octobre 1912. Basdevant Traités t. III p. 803.

Accord franco-italien du 28 Octobre 1912. Résidence Générale de Tunis.

Accord franco-italien du 29 Mai 1914. J.T.T. 1914-417.

Traité de Londres du 26 Avril 1915. Résidence Générale de Tunis.

Accord Pichon-Bonin du 12 Septembre 1919. Résidence Générale de Tunis.

Accord franco-britannique du 23 Mai 1923. Clunet 1923 p. 113.

Convention franco-italienne d'établissement de 1930. Revue 1932 p. 395.

Traité franco-italien du 7 Janvier 1935.

VI — DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

Affaires de Tunisie. Résidence Générale de Tunisie.

Revision des traités tunisiens 1881-1897 Paris.

Lettre adressée par le Comte Ciano, Ministre des Affaires Etrangères, à M. François Poncet, Ambassadeur de France à Rome, le 17 Décembre 1938.

Lettre adressée par M. François Poncet, Ambassadeur de France à Rome, au Ministre des Affaires Etrangères d'Italie, le 25 Décembre 1938.

La Question Italienne de Tunisie. Résidence Générale.

Lettre adressée par M. Bonomi Président du Conseil du Gouvernement italien, à M. Couve de Murville.

Lettre adressée par M. Couve de Murville à M. le Président du Conseil Bonomi.

Communiqué franco-italien du 1er Mars 1945.

VII — DECLARATIONS GOUVERNEMENTALES

Déclaration faite par M. Massigli, Commissaire aux Affaires Etrangères du Comité Français de la Libération Nationale, le 30 Août 1943 à Tunis. Journal « La Presse-La Tunisie Française » du 2 Septembre 1943.

Déclaration commune anglo-américaine du 13 Octobre 1943.

Déclaration de M. Massigli, Commissaire aux Affaires Etrangères du Comité Français de la Libération Nationale, faite le 23 Novembre 1943 à l'Assemblée Consultative d'Alger. J.O.R.F. Débats 25 Novembre 1943.

Déclaration de M. Philip, Commissaire d'Etat du Comité Français de la Libération Nationale, faite à l'Assemblée Consultative d'Alger le 10 Mars 1944. J.O.R.F. Débats supplément 16 Mars 1944.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES

PAGES

PREFACE 13

ABREVIATION 16

INTRODUCTION GENERALE 17

PREMIERE PARTIE

L'HISTORIQUE DE LA CONDITION DES ITALIENS EN TUNISIE - 1868-1945

INTRODUCTION 21

TITRE PREMIER

LES CAPITULATIONS ITALIENNES ET LE PROTECTORAT FRANÇAIS

CHAPITRE PREMIER

LA CONDITION DES ITALIENS AVANT LE PROTECTORAT..... 25

SECTION I — Les privilèges de juridiction et de législation..... 25

§ 1 — Le privilège de juridiction 25

A) En droit pénal
B) En droit civil et commercial
1°) La matière mobilière, civile, commerciale
a) Le litige entre Italiens
b) Le litige entre Italiens et Etrangers
c) Le litige entre Italiens et Tunisiens
2°) La matière civile immobilière

§ 2 — Le privilège de législation 28

A) La matière civile et commerciale
B) La matière civile et immobilière

SECTION II — Les autres privilèges 29

§ 1 — La nationalité 29

§ 2 — La jouissance des droits et les conflits de lois. 29

§ 3 — La clause de la nation la plus favorisée..... 30

CHAPITRE DEUXIEME

LE PROTECTORAT FRANÇAIS EN TUNISIE..... 31

SECTION I — Les causes de l'intervention française..... 31

SECTION II — Le Protectorat Français..... 32

PAGES

SECTION III — L'influence du Protectorat sur les traités de l'Etat protégé 34

§ 1 — La thèse classique : Despagnet Pillet..... 34

A) L'Etat protégé reste une personne distincte de droit international

B) Le Protectorat est opposable aux autres Etats dans la mesure où il ne contrarie pas les droits acquis par ces derniers

§ 2 — La thèse moderne : Pic De La Pradelle..... 35

A) L'opinion de M. Paul Pic
B) L'opinion de M. G. De La Pradelle

§ 3 — L'appréciation des deux opinions..... 36

TITRE DEUXIEME

L'ABROGATION DES CAPITULATIONS ITALIENNES — 1884-1896

CHAPITRE PREMIER

LE PROTOCOLE DU 25 JANVIER 1884..... 41

CHAPITRE DEUXIEME

LES CONVENTIONS DU 28 SEPTEMBRE 1896..... 45

SECTION I — Les dispositions des Conventions de 1896..... 45

§ 1 — La Convention consulaire et d'établissement. 45

A) La nationalité
B) La jouissance des droits
1°) Les droits politiques
2°) Les droits publics
3°) Les droits privés

§ 2 — La Convention de navigation et de commerce. 49

§ 3 — La Convention d'extradition..... 50

§ 4 — La durée des Conventions..... 50

SECTION II — L'appréciation des Conventions de 1896..... 50

§ 1 — Les avantages obtenus par la France..... 51

§ 2 — Les concessions de la France..... 51

SECTION III — Les relations entre les Conventions de 1896 et le Protocole de 1884 52

§ 1 — La thèse italienne 52

§ 2 — La thèse française 52

A) Critique de la thèse italienne
B) Exposé de la thèse française

TITRE TROISIEME

LA DENONCIATION, LA REVISION ET LA CADUCITE DES CONVENTIONS DE 1896 1918 - 1935 - 1940

CHAPITRE PREMIER

PAGES

LA DENONCIATION ET LA REVISION DES CONVENTIONS DE 1896 59

SECTION I — **La dénonciation des Conventions de 1896**..... 59

SECTION II — **Le problème italien dans l'après-guerre**..... 60

§ 1 — Etude du problème 60

A) Le facteur politique

B) Le facteur démographique

C) Le facteur économique

D) Le facteur moral

§ 2 — Solution du problème 62

SECTION III — **La revision des Convention de 1896 — Le traité franco-italien de 1935** 62

§ 1 — Le contenu du traité de 1935..... 62

A) La nationalité

B) L'enseignement

C) Les professions libérales

§ 2 — La valeur du traité de 1935..... 64

A) La thèse italienne

B) La thèse française

CHAPITRE DEUXIEME

LA CADUCITE DES CONVENTIONS DE 1896..... 67

SECTION I — **L'influence de la guerre sur les traités antérieurs en doctrine** 67

§ 1 — La thèse du maintien : l'Institut de droit international 67

§ 2 — La thèse de la suspension 68

§ 3 — La thèse de l'annulation 69

SECTION II — **L'influence de la guerre sur les traités antérieurs en jurisprudence** 69

§ 1 — La Cour de Cassation..... 69

§ 2 — La Cour de Tunis..... 71

A) L'arrêt du 22 Février 1944

B) L'étude de la décision

1°) Les faits

2°) Les textes et les déclarations

3°) La solution

a) Le problème de droit interne : l'influence de la guerre sur le décret du 9 Octobre 1926

b) Le problème de droit international public : l'influence de la guerre sur la Convention d'établissement de 1896

PAGES

§ 3 — Comparaison des systèmes de la Cour de Cassation et de la Cour de Tunis..... 78
§ 4 — Notre conclusion 79
SECTION III — La caducité des Conventions de 1896..... 79
§ 1 — La position française : l'ordonnance du 22 Juin 1944 79
§ 2 — La position du gouvernement italien..... 80

DEUXIEME PARTIE

LA CONDITION DES ITALIENS EN TUNISIE APRES LE 10 JUIN 1940

INTRODUCTION 83

TITRE PREMIER

LA NATIONALITE DES ITALIENS EN TUNISIE

INTRODUCTION 85

CHAPITRE PREMIER

LA NATIONALITE EN TUNISIE..... 87
SECTION I — La nationalité avant les décrets de 1921..... 87
§ 1 — La nationalité tunisienne 87
§ 2 — La nationalité française 88
SECTION II — La nationalité dans les décrets de 1921..... 89
§ 1 — Leur contenu 89
A) Le décret tunisien
B) Le décret français
§ 2 — Les difficultés internationales..... 92
A) La thèse française
1°) Le différend est de droit interne tunisien
2°) Le différend est de droit interne français
3°) Le différend est de droit conventionnel franco-tunisien.
B) La thèse anglaise
1°) Réponse au premier argument
2°) Réponse au deuxième argument
3°) Réponse au troisième argument
C) La décision de la Cour de La Haye
D) L'appréciation
SECTION III — La nationalité dans la loi du 20 Décembre 1923..... 96
§ 1 — L'acquisition de la nationalité française jure soli 96
A) L'influence de la loi de 1923 sur les décrets de 1921 97
1°) La doctrine
2°) La jurisprudence
3°) L'appréciation

PAGES

B) La force attractive de la loi de 1923..... 99
1°) L'opinion générale
2°) Notre opinion
C) Le domaine d'application de la loi de 1923... 106
1°) Le principe
2°) Les exceptions
a) La nationalité des Italiens en Tunisie
a') avant la caducité des Conventions de 1896
b') depuis la caducité des Conventions de 1896
b) La nationalité des ressortissants britanniques
§ 2 — La naturalisation française..... 108
A) Les conditions
B) La procédure
C) Les effets
1°) Les effets sur l'individu
a) les obligations du naturalisé
b) Les droits du naturalisé
2°) Les effets sur les enfants mineurs

CHAPITRE DEUXIEME

L'APPLICATION DU DROIT COMMUN AUX ITALIENS..... 113
SECTION I — **La déclaration gouvernementale du 10 Mars 1944**.... 114
SECTION II — **Les solutions** 115
§ 1 — Les générations nées en Tunisie antérieurement à la caducité des Conventions de 1896.. 115
A) La solution affirmative
B) La solution négative
C) La solution moyenne
§ 2 — Les enfants nés depuis la caducité des Conventions de 1896 119

TITRE DEUXIEME

LA JOUISSANCE DES DROITS

INTRODUCTION 121

CHAPITRE PREMIER

LES DROITS ET LES OBLIGATIONS POLITIQUES..... 123
SECTION I — **Les droits politiques**..... 123
A) L'incapacité d'être assesseur
B) L'incapacité d'être avocat
SECTION II — **Les obligations politiques**..... 125

CHAPITRE DEUXIEME

LES DROITS PUBLICS..... 127
SECTION I — **L'accès** 127
SECTION II — **Le séjour** 127
SECTION III — **L'établissement** 128
§ 1 — Les conditions de la Tunisie 128

PAGES

§ 2 — Le droit positif 129

A) Le régime des salariés et des patrons
B) Les professions libérales
1°) Les récentes dispositions
a) Les arts médicaux
b) l'enseignement
c) la presse
2°) Leur caractère

CHAPITRE TROISIEME

LES DROITS PRIVES..... 133

SECTION I — Le droit d'ester en justice..... 133

§ 1 — L'obligation des Italiens à la caution judicatum solvi 134
I) Les textes 135
II) La jurisprudence de Tunisie..... 136
A) L'arrêt de la Cour de Tunis
B) Le premier jugement du Tribunal de première instance
C) Le second jugement du Tribunal de première instance
III) Notre opinion 137
A) La distinction du droit interne et du droit conventionnel
B) L'appréciation de la jurisprudence
1°) L'arrêt de la Cour de Tunis
2°) Les jugements du Tribunal de première instance
C) Notre solution

§ 2 — Le droit des Italiens à l'assistance judiciaire.. 143
A) La décision du bureau de l'assistance judiciaire de la Cour de Tunis..... 144
B) Notre opinion 145
1°) la critique
2°) notre solution

SECTION II — Les droits de famille et de succession..... 146

SECTION III — Les droits patrimoniaux..... 146

§ 1 — Les restrictions relatives aux droits réels..... 147
§ 2 — Les restrictions relatives aux droits personnels 148
A) Les mesures provisoires..... 148
1°) les baux à loyer
2°) les baux à ferme
B) Les dispositions définitives : la propriété commerciale 149
1°) les bénéficiaires
2°) le problème de droit transitoire
a) l'arrêt Melia
b) l'étude de l'arrêt Melia
I) Les faits
II) La décision
III) Notre opinion
A') Le problème de droit transitoire..... 154
1°) Une simple demande en justice constitue-

t-elle un obstacle à l'application d'une loi nouvelle ?
2°) Le décret du 11 Mai 1944 est-il d'ordre public ? Dans ce cas a-t-il de plano un caractère rétroactif ?
3°) Un jugement de première instance confère-t-il un droit susceptible de faire obstacle à l'application d'une loi nouvelle?
B') Le moment de la demande..... 159
1°) L'arrêt Melia
2°) Notre opinion
a) le moment initial de la demande
b) à tout moment de l'instance
C) Le décret beylical du 3 Octobre 1946..... 162
1°) La propriété commerciale
2°) La prorogation
a) le problème de droit interne : les caractères de la prorogation
b) le problème de droit international privé : le droit des Italiens à la prorogation

TITRE TROISIEME

LES CONFLITS DE LOIS

INTRODUCTION 171

CHAPITRE UNIQUE

LA COMPETENCE D'ATTRIBUTION DES LITIGES RELATIFS AUX LIBYENS 173
SECTION I — **La question libyenne** 173
SECTION II — **La jurisprudence de Tunisie** 174
§ 1 — La sentence du 7 Novembre 1944
§ 2 — L'arrêt du 20 Mars 1945
§ 3 — La sentence du 20 Juin 1946
SECTION III — **Notre opinion** 176
§ 1 — La thèse de la compétence des juridictions tunisiennes
§ 2 — La thèse de la compétence des juridictions françaises
CONCLUSION 179

ANNEXES

A) **Les Accords de Rome du 7 Janvier 1935**..... 181
B) **La Jurisprudence de Tunisie** 185
Bibliographie 195
Table analytique des matières 205
Table alphabétique des matières 213

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES[1]

A

Accès V. Droits Publics
Accidents du travail V. Droits Publics.
Accords
Franco-Italien du 28 Octobre 1912 p. 59 - 173 - 177.
Franco-Italien du 29 Mai 1914 p. 59 - 88 - 173 - 176 - 177.
Pichon-Bonin du 12 Septembre 1919, p. 59.
Curzon-Saint Aulaire du 24 Mai 1923, p. 96 - 108 - 116.
Allocations familiales, V. Droits Publics.
Alvarez, p. 93.
Amar, p. 163.
Arbitrage Ador, p. 49.
Archevêque, p. 164.
Arts Médicaux, p. 29 - 42 - 48 - 64 - 130.
Assesseur, p. 43 - 47 - 123 - 140.
Assistance judiciaire, p. 43 - 49 - 53 143.
Associations, V. Droits privés.
Assurances sociales, V. Droits publics.
Avocats, p. 29 - 43 -47 - 64 - 124 - 134.
Avoués, p. 43 - 123 - 134.

B

Badoglio, p. 80.
Basdevant, p. 69 - 169.
Bastid (S.), p. 78.
Baux à Ferme, p. 149.
Baux à Loyer, p. 148.
Bismut, p. 41
Berge, p. 41.
Boncour (P.), p. 17 - 79.
Bonomi, p. 81.
Bouzanquet, p. 114 - 116.
Breton, p. 157.

C

Capitulations Italiennes
Traité 1868, p. 25 et s.
Protocole 1884, p. 41 et s.
Conventions 1896, p. 45 et s.
Capitulations Anglaises, p. 50 - 94.
Caution Judicatum Solvi, p. 29 - 43 49 - 53 - 134 et s.
Cavé, p. 97 - 107.
Cohen-Solal (A.), p. 119.
Circulaire Ministérielle du 13 août 1927, p. 118.
Clause de la nation la plus favorisée, p. 30 - 49 - 94.
Communiqué du 1er Mars 1945, p. 19 - 81 - 179.
Conflit de juridictions, p. 173 et s.
Conflit de lois, p. 29 - 43 - 46 - 171.
Conflit de nationalités, p. 101 et s.
Conseil Municipal, V. Droits politiques.
Contentieux Administratif, p. 42.
Contre-mémoire français de La Haye, p. 92 et s. - 104.
Convention de La Marsa du 8 Juin 1883, p. 32.
Conventions franco-italiennes du 28 Septembre 1896, p. 45 et s.
les dispositions, p. 45 et s.
consulaire et d'établissement, p. 45 et s. - 72 - 135.
de navigation et de commerce, p. 49.
d'extradition, p. 50.
l'appréciation, p. 50.
les rapports avec le Protocole de 1884, p. 52 et s.
la dénonciation, p. 59 et s.
la révision, p. 62 et s.
la caducité, p. 67 et s.
Convention franco-anglaise du 18 Septembre 1897, p. 50 - 94.
Convention d'établissement franco-italienne de 1930, p. 69 - 78.
Convention d'Union de La Haye, p. 104.
Coryne, p. 164.
Coulon, p. 102 - 103.

D

Déclarations gouvernementales, V. Massigli - Philip - Poincaré.
Démographie, p. 61 - 88 - 89 - 117 - 118 - 128.
Desjardins, p. 69.
Despagnet, p. 34 et s. - 74.
Droits de famille, V. Droits privés et Conflit de lois.

1. - Les chiffres en caractères gras concernent les problèmes actuels.

Droits politiques
Traité de 1868, p. 29.
Protocole de 1884, p. 42.
Conventions de 1896, p. 47.
Traité de 1935, p. 63 et s.
Condition nouvelle, p. 83 - 110 - 120 - 123 et s.

Droits privés
Traité de 1868, p. 29.
Protocole de 1884, p. 42 et s.
Conventions de 1896, p 49.
Traité de 1935, p. 36.
Condition nouvelle, p. 83 - 110 - 120 - 133 et s.

Droits publics
Traité de 1868, p. 29.
Protocole de 1884, p. 42 et s.
Conventions de 1896, p. 47 et s.
Traité de 1935, p. 63 et s.
Condition nouvelle, p. 83 - 110 - 120 - 127 et s.

Droit transitoire, p. 43 et s. - 150 et s.

Dupuis, p. 77.

E

Ecoles, V. Droits publics.
Economie, p. 61 - 83 - 129.
Esmein, p. 169.
Etablissement, V. Droits publics.

F

Ferry (J.), p. 33.

G

Guerre
Italo-turque de 1911, p. 59.
Mondiale de 1914, p. 60.
Franco-italienne de 1940, p. 67 et s.

H

Historique de la condition des Italiens, p. 21 à 82.
Hôpital, V. Droits publics.

I

Impôts, V. Droits politiques et privés.

L

Libye, p. 59 - 173 et s.
Lerebours Pigeonnière, p. 117 - 167.
Litige franco-britannique, p. 92 et s.

M

Mancini, p. 42.
Mardele, p. 164.
Martin et Maus, p. 156 - 164.
Massigli, p. 73.
Matter, p. 161.
Mazurier (Sénateur), p. 107.
Monchicourt, p. 51.
Morandière (La), p. 167.
Morel, p. 143 - 158 - 159.
Murville (Couve De) p. 81.

N

Nationalité
Droit conventionnel
traité de 1868, p. 29.
Protocole de 1884, p. 42.
Conventions de 1896, p. 46 - 107 108.
Traité de 1923 (Curzon-St Aulaire) p. 96 - 108 - 116.
Traité de 1935, p. 63.
Droit commun
Avant le décret de 1914, p. 87.
le décret de 1914, p. 88
les décrets de 1921, p. 89 et s.
la loi de 1923, p. 96 et s.
Naturalisation
Avant la loi de 1923, p. 88.
La loi de 1923, p. 108 et s.
Niboyet (J.-P.), p. 46 - 75 - 85 - 87 - 92 - 107 - 110 - 115 - 123 - 128 - 132 - 160 - 167.

O

Oppenheim, p. 93.
Ourliac et De Juglart, p. 169.

P

Perrussel, p. 41.
Philip, p. 114.
Pic, p. 35.
Pillet, p. 34 et s. - 41.
Poincaré, p. 107.
Politis, p. 67 et s.
Pradelle (De La) p. 36 et s. - 93 - 102.
Presse, V. Droits publics.
Profession, V. Droits politiques et Droits publics.
Propriété commerciale, p. 71 et s. 149 et s. - 62.
Prorogation, p. 163 et s.
Protectorat
Causes, p. 31.
Etablissement, p. 32.
Influence sur les traités antérieurs, p. 34.

Protocole italo-français
de 1884, p. 41 et s.
de 1896, p. 46 - 50.
de 1935, p. 63 et s.

R

Raussas (Pélissié) p. 28.
Raynaud, p. 159.
Roubier, p. 155 - 156 - 158.

S

Salisbury (Lord) p. 31.
Samama (H. V.), p. 176.
Sant'Onofrio (de), p. 42.
Savatier, p. 169.
Scelle, p. 64 - 69.
Séjour, V. Droits publics.
Service militaire, p. 30 - 48 - 110 - 125.
Silvera, p. 88 - 119.
Société, V. Droits privés.
Solus, p. 158.
Succession, V. droits privés et conflit de lois.

T

Traités
italo-tunisien de 1868, p. 25 et s.
franco-tunisien du 12 Mai 1881, p. 32.
italo-turc d'Ouchy du 18 Octobre 1912, p. 59.
franco-italien du 28 Octobre 1912, p. 59 - 173 et s.
Tribunal criminel, p. 43 - 47 - 123 - 140.

W

Winkler, p. 87 - 97 - 98 - 99 - 102.

Achevé d'imprimer le 10 Février
1947, sur les presses TYPO-LITHO
du **Journal "LA PRESSE" - Tunis**

Contrôle des Informations
N° C 1001